

Projet de règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses, publié à la Gazette officielle du Québec le 28 janvier 2026, pour une période de consultation de 45 jours. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES MATIÈRES DANGEREUSES

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 70.5.1, 1^{er} al., a. 70.5.2, 1^{er} al., a. 70.5.4, 1^{er} al., a. 70.6, 1^{er} al. et 2^e al., par. 4°, a. 70.18, 1^{er} al., a. 70.19, 1^{er} al., par. 1° à 3°, 5°, 6°, 16°, 16.1°, 18° et 19° et a. 95.1, 1^{er} al., par. 3°, 7°, 11°, 12°, 14°, 18°, 20°, 21° et 28°; 2025, chapitre 12, a. 147 et 148).

LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES

(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.).

1. L'article 2 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « à l'exception, pour les fins de l'interdiction de dépôt prévue à l'article 94 du présent règlement, des sols contenant plus de 50 mg de BPC par kg de sol »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « à l'exception des objets qui sont assimilés à une matière dangereuse selon l'article 4 du présent règlement » par « sauf s'ils se trouvent dans l'une des situations prévues aux paragraphes 3° à 8° du premier alinéa de l'article 4 »;

3° dans le paragraphe 13° :

a) par le remplacement de « rencontrent les » par « satisfont aux »;

b) par la suppression de « un lieu d'enfouissement sanitaire, »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 14°, de « , le plastique solide, le caoutchouc solide et l'amiante » par « et la paraffine solide, sauf si ces matières se trouvent dans l'une des situations prévues aux paragraphes 6° à 8° du premier alinéa de l'article 4 »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 14°, des suivants :

« 14.1° le plastique solide et le caoutchouc, sauf si ces matières se trouvent dans l'une des situations prévues aux paragraphes 3°, 7° ou 8° du premier alinéa de l'article 4;

« 14.2° l'amiante, sauf si cette matière se trouve dans l'une des situations prévues aux paragraphes 5° à 8° du premier alinéa de l'article 4; »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 15°, du suivant :

« 15.1° les résidus provenant d'un filtre de traitement d'eau potable; »;

7° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 22° les cendres provenant exclusivement de la combustion de matières résiduelles de fabrique au sens du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27);

« 23° les cendres dont la provenance n'est pas visée aux paragraphes 21° et 22°, provenant de la combustion de résidus de bois ou d'écorces, autres que du bois traité;

« 24° l'émeri, le graphite, le kaolin, le talc, la montmorillonite, le noir de carbone, le silicate de sodium qui ne répond pas à la définition de « matière corrosive » au sens de l'article 3, le dioxyde de silicium et le dioxyde de titane, sauf si ces matières sont contaminées par une autre matière dangereuse;

« 25° les fibres de céramique, la laine de laitier, la laine de roche, la laine de verre et la laine minérale, sauf si ces matières sont contaminées par une autre matière dangereuse;

« 26° les boissons alcooliques;

« 27° les produits du tabac. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
2. Ne constituent pas des matières dangereuses: 1° les sols contaminés à l'exception, pour les fins de l'interdiction de dépôt prévue à l'article 94 du présent règlement, des sols contenant plus de 50 mg de BPC par kg de sol; 2° les matériaux provenant de travaux de construction, de démantèlement ou de rénovation d'un immeuble ou d'infrastructures, à l'exception des matières et objets qui sont assimilés à une matière dangereuse selon l'article 4 du présent règlement; 3° la ferraille et autres objets de métal, à l'exception des objets qui sont assimilés à une matière dangereuse selon l'article 4 du présent règlement;	2. Ne constituent pas des matières dangereuses: 1° les sols contaminés à l'exception, pour les fins de l'interdiction de dépôt prévue à l'article 94 du présent règlement, des sols contenant plus de 50 mg de BPC par kg de sol; 2° les matériaux provenant de travaux de construction, de démantèlement ou de rénovation d'un immeuble ou d'infrastructures, à l'exception des matières et objets qui sont assimilés à une matière dangereuse selon l'article 4 du présent règlement; 3° la ferraille et autres objets de métal, à l'exception des objets qui sont assimilés à une matière dangereuse selon l'article 4 du présent règlementsauf s'ils se trouvent dans l'une des situations prévues aux

4° les tissus autres que les tissus absorbants utilisés lors d'opérations de récupération de matières dangereuses; 5° les déchets biomédicaux régis par le Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12); 6° les matières résiduelles de fabrique au sens de l'article 1 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27) ainsi que les autres matières résiduelles mentionnées à l'article 117 du même règlement; 7° les pesticides régis par la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3); 8° les bouillies et les rinçures résultant de l'usage d'un pesticide; 9° les eaux usées autres que les eaux usées des bains de rinçage captifs provenant d'opérations de traitement de surface; 10° les résidus miniers ainsi que les boues provenant du traitement de l'effluent d'un parc à résidus miniers lorsque ces boues sont déposées dans le parc; 11° les matériaux provenant de travaux de dragage; 12° les neiges usées; 13° les matières radioactives qui rencontrent les exigences fixées dans un permis délivré par la Commission canadienne de sûreté nucléaire relativement à leur dépôt dans un lieu d'enfouissement sanitaire, un lieu d'enfouissement technique ou un lieu	paragraphes 3° à 8° du premier alinéa de l'article 4; 4° les tissus autres que les tissus absorbants utilisés lors d'opérations de récupération de matières dangereuses; 5° les déchets biomédicaux régis par le Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-2, r. 12); 6° les matières résiduelles de fabrique au sens de l'article 1 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27) ainsi que les autres matières résiduelles mentionnées à l'article 117 du même règlement; 7° les pesticides régis par la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3); 8° les bouillies et les rinçures résultant de l'usage d'un pesticide; 9° les eaux usées autres que les eaux usées des bains de rinçage captifs provenant d'opérations de traitement de surface; 10° les résidus miniers ainsi que les boues provenant du traitement de l'effluent d'un parc à résidus miniers lorsque ces boues sont déposées dans le parc; 11° les matériaux provenant de travaux de dragage; 12° les neiges usées; 13° les matières radioactives qui rencontrent lessatisfont aux exigences fixées dans un permis délivré par la Commission canadienne de sûreté nucléaire relativement à leur dépôt dans un lieu d'enfouissement sanitaire, un lieu
---	--

d'incinération, ou relativement à leur rejet dans un égout; 14° le béton bitumineux, le bardeau d'asphalte, le plastique solide, le caoutchouc solide et l'amiante; 15° les boues provenant d'une fosse septique, d'une usine de traitement d'eau potable ou d'un ouvrage d'épuration des eaux usées sanitaires ou municipales; 16° les résidus provenant d'un puits d'accès souterrain, d'un puisard de rue ou d'un lave-auto; 17° le purin et les fumiers; 18° le bois traité; 19° les résidus provenant du déchiquetage des carcasses de véhicules automobiles; 20° les détecteurs de fumée; 21° les cendres et autres résidus provenant d'une installation d'incinération régie par le chapitre III du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) ou d'une installation d'incinération de déchets biomédicaux.	d'enfouissement technique ou un lieu d'incinération, ou relativement à leur rejet dans un égout; 14° le béton bitumineux, le bardeau d'asphalte, le plastique solide, le caoutchouc solide et l'amiante et la paraffine solide, sauf si ces matières se trouvent dans l'une des situations prévues aux paragraphes 6° à 8° du premier alinéa de l'article 4; 14.1° le plastique solide et le caoutchouc, sauf si ces matières se trouvent dans l'une des situations prévues aux paragraphes 3°, 7° ou 8° du premier alinéa de l'article 4; 14.2° l'amiante, sauf si cette matière se trouve dans l'une des situations prévues aux paragraphes 5° à 8° du premier alinéa de l'article 4; 15° les boues provenant d'une fosse septique, d'une usine de traitement d'eau potable ou d'un ouvrage d'épuration des eaux usées sanitaires ou municipales; 15.1° les résidus provenant d'un filtre de traitement d'eau potable; 16° les résidus provenant d'un puits d'accès souterrain, d'un puisard de rue ou d'un lave-auto; 17° le purin et les fumiers; 18° le bois traité; 19° les résidus provenant du déchiquetage des carcasses de véhicules automobiles; 20° les détecteurs de fumée;
--	--

	21° les cendres et autres résidus provenant d'une installation d'incinération régie par le chapitre III du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) ou d'une installation d'incinération de déchets biomédicaux. 22° les cendres provenant exclusivement de la combustion de matières résiduelles de fabrique au sens du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27); 23° les cendres dont la provenance n'est pas visée aux paragraphes 21° et 22°, provenant de la combustion de résidus de bois ou d'écorces, autres que du bois traité; 24° l'émeri, le graphite, le kaolin, le talc, la montmorillonite, le noir de carbone, le silicate de sodium qui ne répond pas à la définition de « matière corrosive » au sens de l'article 3, le dioxyde de silicium et le dioxyde de titane, sauf si ces matières sont contaminées par une autre matière dangereuse; 25° les fibres de céramique, la laine de laitier, la laine de roche, la laine de verre et la laine minérale, sauf si ces matières sont contaminées par une autre matière dangereuse; 26° les boissons alcooliques; 27° les produits du tabac.
--	--

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans la définition de « matière corrosive » et après « toute matière », de « à l'exception des cendres, »;

2° dans la définition de « matière lixiviable » :

a) par le remplacement du texte qui précède le titre du tableau du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° toute matière testée selon la méthode intitulée « Method 1311, Toxicity Characteristic Leaching Procedure », prévue dans le document intitulé « Test Methods for Evaluating Solid Waste, Physical/Chemical Methods », SW-846, 3^e édition, publié par la Environmental Protection Agency des États-Unis, qui produit un lixiviat contenant un contaminant dont la concentration est supérieure à l'une des normes prévues ci-après : ».

b) par l'insertion :

i. dans la ligne du tableau débutant par « Nitrate + nitrites », dans la colonne intitulée « contaminants », après « nitrites », de « *** »;

ii. dans la ligne du tableau débutant par « Nitrites », dans la colonne intitulée « contaminants », après « Nitrites », de « *** »;

iii. dans le bas du tableau, après la note débutant par « ** La norme », de la note suivante :

« *** Les normes sont exprimées en « N ». »;

3° par le remplacement de la définition de « matière radioactive » par la suivante :

« **« matière radioactive»** toute matière qui émet des rayonnements ionisants et dont la somme des activités massiques (C_n) dépasse la quantité d'exemption au-delà de laquelle elle est considérée comme radioactive.

La quantité d'exemption est déterminée de l'une des façons ci-dessous, selon que la matière contient un seul ou différents radionucléides :

a) si la matière contient un seul radionucléide et qu'il figure dans le tableau de l'annexe 1 du présent règlement ou dans le tableau de l'annexe 1 du Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement (DORS/2000-207), la quantité d'exemption correspond à l'activité massique (A_n) associée à ce radionucléide dans ces tableaux. Si le radionucléide ne figure dans aucun de ces tableaux, la quantité d'exemption est déterminée de la façon prévue au paragraphe b) de la définition de « quantité d'exemption » à l'article 1 de ce dernier règlement;

b) si la matière contient différents radionucléides, l'équation suivante sert à calculer la quantité d'exemption :

$$\sum C_n / \sum (C_n / A_n)$$

Où :

C_n = l'activité massique (Bq/g) d'un radionucléide « n »;

A_n = l'activité massique (Bq/g) associée au radionucléide « n » dans le tableau de l'annexe 1 du présent règlement ou dans le tableau de l'annexe 1 du Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement (DORS/2000-207). Si ce radionucléide est un précurseur ou un produit de filiation en équilibre séculaire qui lui est associé dans l'un ou l'autre de ces tableaux, l'activité massique du précurseur et du ou des produits de filiation combinés est celle apparaissant dans la deuxième colonne de l'un ou l'autre des tableaux. Si le radionucléide « n » ne figure dans aucun de ces tableaux, son activité massique est déterminée de la façon prévue au paragraphe *b*) de la définition de « quantité d'exemption » à l'article 1 de ce dernier règlement; »;

4° dans la définition de « matière toxique » :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « polychlorodibenzo [b, e] [1,4] dioxines » par « polychlorodibenzodioxines »;

b) par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° les substances et les mélanges qui, dans la partie 8 du Règlement sur les produits dangereux (DORS/2015-17), intitulée « Classes de danger pour la santé », sont classés :

a) dans le tableau 1 de la sous-partie 1, dans les catégories 1, 2 ou 3 de la catégorie Toxicité aiguë - voie orale;

b) dans le tableau 2 de la sous-partie 1, dans les catégories 1, 2 ou 3 de la catégorie Toxicité aiguë - par contact cutané;

c) dans le tableau 3 de la sous-partie 1, dans les catégories 1, 2 ou 3 de la catégorie Toxicité aiguë - par inhalation;

d) dans le tableau de la sous-partie 4, dans la catégorie 1 de la catégorie Sensibilisant respiratoire;

e) dans le tableau de la sous-partie 5, dans les sous-catégories 1A ou 1B de la catégorie 1 ou dans la catégorie 2 de la catégorie Mutagénicité sur les cellules germinales;

f) dans le tableau de la sous-partie 6, dans les sous-catégories 1A ou 1B de la catégorie 1 ou dans la catégorie 2 de la catégorie Cancérogénicité;

g) dans le tableau de la sous-partie 7, dans les sous-catégories 1A ou 1B de la catégorie 1 ou dans la catégorie 2 de la catégorie Toxicité pour la reproduction;

h) dans les tableaux de la sous-partie 8, dans les catégories 1 ou 2 de la catégorie Toxicité pour certains organes cibles - exposition unique;

i) dans le tableau de la sous-partie 9, dans les catégories 1 ou 2 de la catégorie Toxicité pour certains organes cibles - expositions répétées.

Pour l'application du paragraphe 3°, les articles de la partie 8 du Règlement sur les produits dangereux applicables pour la classification des mélanges sont les suivants :

1° pour la sous-partie 1 - Toxicité aiguë de la section 8.1, l'article 8.1.2;

2° pour la sous-partie 4 - Sensibilisation respiratoire ou cutanée de la section 8.4, l'article 8.4.2;

3° pour la sous-partie 5 - Mutagénicité sur les cellules germinales de la section 8.5, l'article 8.5.2;

4° pour la sous-partie 6 - Cancérogénicité de la section 8.6, l'article 8.6.2;

5° pour la sous-partie 7 - Toxicité pour la reproduction de la section 8.7, l'article 8.7.2;

6° pour la sous-partie 8 - Toxicité pour certains organes cibles — exposition unique de la section 8.8, l'article 8.8.2;

7° pour la sous-partie 9 - Toxicité pour certains organes cibles — expositions répétées de la section 8.9, l'article 8.9.2. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
3. Les propriétés des matières dangereuses sont définies comme suit: «matière comburante»: toute matière, combustible ou non, qui provoque ou favorise la combustion d'autres matières en libérant de l'oxygène ou une autre matière oxydante, ou qui contient une substance organique possédant la structure bivalente d'oxygène suivante: «-0-0-»; «matière corrosive»: toute matière qui, lorsque mise à l'essai conformément aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, possède un pH inférieur à 2 ou un pH supérieur à 12,5,	3. Les propriétés des matières dangereuses sont définies comme suit: «matière comburante»: toute matière, combustible ou non, qui provoque ou favorise la combustion d'autres matières en libérant de l'oxygène ou une autre matière oxydante, ou qui contient une substance organique possédant la structure bivalente d'oxygène suivante: «-0-0-»; «matière corrosive»: toute matière à l'exception des cendres, qui, lorsque mise à l'essai conformément aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, possède un pH inférieur à 2 ou un pH supérieur à 12,5,

ou corrode des surfaces en acier de type SAE 1020 à un taux supérieur à 6,25 mm par an à la température de 55 °C;

«matière explosive»:

1° toute substance qui peut, par réaction chimique auto-entretenu, émettre des gaz à une température, à une pression ou à une vitesse telle qu'il en résulte des dommages à la zone environnante;

2° toute substance qui a été fabriquée en vue de produire un effet pratique explosif ou pyrotechnique, ou tout objet constitué d'une telle substance;

«matière gazeuse»: tout gaz confiné dans un contenant:

1° qui, à une pression absolue de 101,325 kPa et à une température de 20 °C, est inflammable lorsque mélangé dans une proportion égale ou inférieure à 13% en volume avec de l'air;

2° qui possède un intervalle d'inflammabilité d'au moins 12; l'intervalle d'inflammabilité est la différence entre le pourcentage volumique minimal et maximal du gaz dans l'air qui forme un mélange inflammable;

3° qui, en raison des effets corrosifs que le gaz produit sur les tissus du système respiratoire, a une valeur de CL_{50} telle que définie dans le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (DORS/2001-286), qui est inférieure à 5 000 mL/m³ à une pression absolue de 101,325 kPa et à une température de 20 °C;

«matière inflammable»:

1° toute matière liquide ou toute matière liquide contenant des solides en solution ou en suspension, autre qu'une boisson alcoolisée, dont le point d'éclair mesuré

ou corrode des surfaces en acier de type SAE 1020 à un taux supérieur à 6,25 mm par an à la température de 55 °C;

«matière explosive»:

1° toute substance qui peut, par réaction chimique auto-entretenu, émettre des gaz à une température, à une pression ou à une vitesse telle qu'il en résulte des dommages à la zone environnante;

2° toute substance qui a été fabriquée en vue de produire un effet pratique explosif ou pyrotechnique, ou tout objet constitué d'une telle substance;

«matière gazeuse»: tout gaz confiné dans un contenant:

1° qui, à une pression absolue de 101,325 kPa et à une température de 20 °C, est inflammable lorsque mélangé dans une proportion égale ou inférieure à 13% en volume avec de l'air;

2° qui possède un intervalle d'inflammabilité d'au moins 12; l'intervalle d'inflammabilité est la différence entre le pourcentage volumique minimal et maximal du gaz dans l'air qui forme un mélange inflammable;

3° qui, en raison des effets corrosifs que le gaz produit sur les tissus du système respiratoire, a une valeur de CL_{50} telle que définie dans le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (DORS/2001-286), qui est inférieure à 5 000 mL/m³ à une pression absolue de 101,325 kPa et à une température de 20 °C;

«matière inflammable»:

1° toute matière liquide ou toute matière liquide contenant des solides en solution ou en suspension, autre qu'une boisson alcoolisée, dont le point d'éclair mesuré

conformément à la méthode prévue dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, est égal ou inférieur à 61 °C; 2° toute matière solide qui est susceptible: a) soit de s'enflammer facilement et de brûler violemment ou longtemps; b) soit de causer ou de favoriser un incendie sous l'effet du frottement ou de la chaleur qui subsiste après sa fabrication ou son traitement; c) soit de subir une décomposition fortement exothermique à la température ambiante ou, en cas d'inflammation, de brûler violemment en présence ou en absence d'air; 3° toute matière qui est sujette à l'inflammation spontanée dans des conditions normales de manutention ou d'utilisation ou qui est susceptible de s'échauffer au contact de l'air au point de pouvoir s'enflammer; 4° toute matière qui, au contact de l'eau, dégage une quantité dangereuse de gaz inflammable ou qui, au contact de l'eau ou de la vapeur d'eau, est susceptible de s'enflammer spontanément ou de réagir violemment; «matière lixiviable»: 1° toute matière liquide renfermant un contaminant dont la concentration est supérieure à l'une des normes prévues ci-après; 2° toute matière qui, lorsque mise à l'essai conformément à la méthode prévue dans	conformément à la méthode prévue dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, est égal ou inférieur à 61 °C; 2° toute matière solide qui est susceptible: a) soit de s'enflammer facilement et de brûler violemment ou longtemps; b) soit de causer ou de favoriser un incendie sous l'effet du frottement ou de la chaleur qui subsiste après sa fabrication ou son traitement; c) soit de subir une décomposition fortement exothermique à la température ambiante ou, en cas d'inflammation, de brûler violemment en présence ou en absence d'air; 3° toute matière qui est sujette à l'inflammation spontanée dans des conditions normales de manutention ou d'utilisation ou qui est susceptible de s'échauffer au contact de l'air au point de pouvoir s'enflammer; 4° toute matière qui, au contact de l'eau, dégage une quantité dangereuse de gaz inflammable ou qui, au contact de l'eau ou de la vapeur d'eau, est susceptible de s'enflammer spontanément ou de réagir violemment; «matière lixiviable»: 1° toute matière liquide renfermant un contaminant dont la concentration est supérieure à l'une des normes prévues ci-après; 2° toute matière qui, lorsque mise à l'essai conformément à la méthode prévue dans
---	--

la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, produit un lixiviat contenant un contaminant dont la concentration est supérieure à l'une des normes prévues ci-après:

CONCENTRATIONS MAXIMALES D'UN CONTAMINANT DANS UNE MATIÈRE LIQUIDE OU DANS LE LIXIVIAT D'UNE MATIÈRE SOLIDE

Contaminants (mg/L) *	Normes
--------------------------	--------

Arsenic	5,0
Baryum	100
Bore	500
Cadmium	0,5
Cyanures totaux**	20
Chrome	5,0
Fluorures totaux	150
Mercure	0,1
Nitrate + nitrites 1	000
Nitrites	100
Plomb	5,0
Sélénium	1,0
Uranium	2,0

* Les normes sont exprimées en milligrammes (mg) de contaminant par litre (L) de matière liquide ou de lixiviat de matière solide.

~~la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, produit un lixiviat contenant un contaminant dont la concentration est supérieure à l'une des normes prévues ci-après:~~

« 2° toute matière testée selon la méthode intitulée « Method 1311, Toxicity Characteristic Leaching Procedure », prévue dans le document intitulé « Test Methods for Evaluating Solid Waste, Physical/Chemical Methods », SW-846, 3^e édition, publié par la Environmental Protection Agency des États-Unis, qui produit un lixiviat contenant un contaminant dont la concentration est supérieure à l'une des normes prévues ci-après : ».

CONCENTRATIONS MAXIMALES D'UN CONTAMINANT DANS UNE MATIÈRE LIQUIDE OU DANS LE LIXIVIAT D'UNE MATIÈRE SOLIDE

Contaminants (mg/L) *	Normes
--------------------------	--------

Arsenic	5,0
Baryum	100
Bore	500
Cadmium	0,5
Cyanures totaux**	20
Chrome	5,0
Fluorures totaux	150
Mercure	0,1

** La norme pour les cyanures totaux ne s'applique qu'à une matière liquide.

«**matière radioactive**»: toute matière qui émet spontanément des rayonnements ionisants et pour laquelle le résultat de l'équation suivante, calculée pour 1 kg de matière, est supérieur à 1:

$C_1 C_2 C_3 C_n$

$S = \text{---} + \text{---} + \text{---} + \dots \text{---}$

$A_1 A_2 A_3 A_n$

« $C_1, C_2, C_3, \dots C_n$ » représente l'activité massique de cette matière pour chaque radioélément qu'elle contient exprimée en kBq/kg;

« $A_1, A_2, A_3, \dots A_n$ » s'exprime en kilobecquerels par kilogramme (kBq/kg) et représente l'activité maximale mentionnée à l'annexe 1 pour 1 kg de matière pour chacun des radioéléments correspondants.

Toutefois, lorsque la quantité d'une source ou d'une matière radioactive est inférieure à 1 kg, la valeur «S» est calculée non pas pour 1 kg de matière mais pour la masse totale de la source ou de la matière considérée. Dans ce cas, la valeur « $C_1, C_2, \dots C_n$ » représente l'activité totale de la matière pour chaque radioélément qu'elle contient, exprimée en kBq, et la valeur « $A_1, A_2, \dots A_n$ » mentionnée à l'annexe 1 représente l'activité maximale de la matière pour chacun des radioéléments correspondants, exprimée en kBq;

«**matière toxique**»:

1° toute matière qui, lorsque mise à l'essai conformément aux méthodes prévues

Nitrate + nitrites***	1 000
Nitrites***	100
Plomb	5,0
Sélénium	1,0
Uranium	2,0

* Les normes sont exprimées en milligrammes (mg) de contaminant par litre (L) de matière liquide ou de lixiviat de matière solide.

** La norme pour les cyanures totaux ne s'applique qu'à une matière liquide.

*** Les normes sont exprimées en « N ».

~~«**matière radioactive**»: toute matière qui émet spontanément des rayonnements ionisants et pour laquelle le résultat de l'équation suivante, calculée pour 1 kg de matière, est supérieur à 1:~~

~~$C_1 C_2 C_3 C_n$~~

~~$S = \text{---} + \text{---} + \text{---} + \dots \text{---}$~~

~~$A_1 A_2 A_3 A_n$~~

~~« $C_1, C_2, C_3, \dots C_n$ » représente l'activité massique de cette matière pour chaque radioélément qu'elle contient exprimée en kBq/kg;~~

~~« $A_1, A_2, A_3, \dots A_n$ » s'exprime en kilobecquerels par kilogramme (kBq/kg) et représente l'activité maximale mentionnée à l'annexe 1 pour 1 kg de matière pour chacun des radioéléments correspondants.~~

~~Toutefois, lorsque la quantité d'une source ou d'une matière radioactive est inférieure à 1 kg, la valeur «S» est calculée non pas pour 1 kg de matière mais pour la masse~~

dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, produit:

a) soit plus de 250 mg/kg de cyanure d'hydrogène (HCN);

b) soit plus de 500 mg/kg de sulfure d'hydrogène (H₂S);

2° toute matière qui, lorsque mise à l'essai conformément aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, contient plus de 5 µg/kg de polychlorodibenzofuranes ou de polychlorodibenzo [b, e] [1,4] dioxines. Cette concentration est calculée selon la méthode des facteurs d'équivalence de la toxicité établis à l'annexe 2;

3° les matières et substances visées aux articles 46 à 63 du Règlement sur les produits contrôlés (DORS/88-66). Pour les fins de l'application de ces articles, les articles 44 et 45 de ce règlement sont applicables pour déterminer la toxicité des matières et substances.

~~totale de la source ou de la matière considérée. Dans ce cas, la valeur «C₁, C₂, ... C_n» représente l'activité totale de la matière pour chaque radioélément qu'elle contient, exprimée en kBq, et la valeur «A₁, A₂, ... A_n» mentionnée à l'annexe 1 représente l'activité maximale de la matière pour chacun des radioéléments correspondants, exprimée en kBq;~~

«**matière radioactive**» toute matière qui émet des rayonnements ionisants et dont la somme des activités massiques (C_n) dépasse la quantité d'exemption au-delà de laquelle elle est considérée comme radioactive.

La quantité d'exemption est déterminée de l'une des façons ci-dessous, selon que la matière contient un seul ou différents radionucléides :

a) si la matière contient un seul radionucléide et qu'il figure dans le tableau de l'annexe 1 du présent règlement ou dans le tableau de l'annexe 1 du Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement (DORS/2000-207), la quantité d'exemption correspond à l'activité massique (A_n) associée à ce radionucléide dans ces tableaux. Si le radionucléide ne figure dans aucun de ces tableaux, la quantité d'exemption est déterminée de la façon prévue au paragraphe b) de la définition de « quantité d'exemption » à l'article 1 de ce dernier règlement;

b) si la matière contient différents radionucléides, l'équation suivante sert à calculer la quantité d'exemption :

$$\sum C_n / \sum (C_n / A_n)$$

	Où : C_n = l'activité massique (Bq/g) d'un radionucléide « n »; A_n = l'activité massique (Bq/g) associée au radionucléide « n » dans le tableau de l'annexe 1 du présent règlement ou dans le tableau de l'annexe 1 du Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement (DORS/2000-207). Si ce radionucléide est un précurseur ou un produit de filiation en équilibre séculaire qui lui est associé dans l'un ou l'autre de ces tableaux, l'activité massique du précurseur et du ou des produits de filiation combinés est celle apparaissant dans la deuxième colonne de l'un ou l'autre des tableaux. Si le radionucléide « n » ne figure dans aucun de ces tableaux, son activité massique est déterminée de la façon prévue au paragraphe b) de la définition de « quantité d'exemption » à l'article 1 de ce dernier règlement; «matière toxique»: 1° toute matière qui, lorsque mise à l'essai conformément aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, produit: a) soit plus de 250 mg/kg de cyanure d'hydrogène (HCN); b) soit plus de 500 mg/kg de sulfure d'hydrogène (H₂S); 2° toute matière qui, lorsque mise à l'essai conformément aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements
--	---

déoulant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, contient plus de 5 µg/kg de polychlorodibenzofuranes ou de polychlorodibenzo [b, e] [1,4] dioxines polychlorodibenzodioxines. Cette concentration est calculée selon la méthode des facteurs d'équivalence de la toxicité établis à l'annexe 2;

~~3° les matières et substances visées aux articles 46 à 63 du Règlement sur les produits contrôlés (DORS/88-66). Pour les fins de l'application de ces articles, les articles 44 et 45 de ce règlement sont applicables pour déterminer la toxicité des matières et substances.~~

3° les substances et les mélanges qui, dans la partie 8 du Règlement sur les produits dangereux (DORS/2015-17), intitulée « Classes de danger pour la santé », sont classés :

a) dans le tableau 1 de la sous-partie 1, dans les catégories 1, 2 ou 3 de la catégorie Toxicité aiguë - voie orale;

b) dans le tableau 2 de la sous-partie 1, dans les catégories 1, 2 ou 3 de la catégorie Toxicité aiguë - par contact cutané;

c) dans le tableau 3 de la sous-partie 1, dans les catégories 1, 2 ou 3 de la catégorie Toxicité aiguë - par inhalation;

d) dans le tableau de la sous-partie 4, dans la catégorie 1 de la catégorie Sensibilisant respiratoire;

	e) dans le tableau de la sous-partie 5, dans les sous-catégories 1A ou 1B de la catégorie 1 ou dans la catégorie 2 de la catégorie Mutagénicité sur les cellules germinales; f) dans le tableau de la sous-partie 6, dans les sous-catégories 1A ou 1B de la catégorie 1 ou dans la catégorie 2 de la catégorie Cancérogénicité; g) dans le tableau de la sous-partie 7, dans les sous-catégories 1A ou 1B de la catégorie 1 ou dans la catégorie 2 de la catégorie Toxicité pour la reproduction; h) dans les tableaux de la sous-partie 8, dans les catégories 1 ou 2 de la catégorie Toxicité pour certains organes cibles - exposition unique; i) dans le tableau de la sous-partie 9, dans les catégories 1 ou 2 de la catégorie Toxicité pour certains organes cibles - expositions répétées. Pour l'application du paragraphe 3°, les articles de la partie 8 du Règlement sur les produits dangereux applicables pour la classification des mélanges sont les suivants : 1° pour la sous-partie 1 - Toxicité aiguë de la section 8.1, l'article 8.1.2; 2° pour la sous-partie 4 - Sensibilisation respiratoire ou cutanée de la section 8.4, l'article 8.4.2; 3° pour la sous-partie 5 - Mutagénicité sur les cellules germinales de la section 8.5, l'article 8.5.2;
--	--

	4° pour la sous-partie 6 - Cancérogénicité de la section 8.6, l'article 8.6.2; 5° pour la sous-partie 7 - Toxicité pour la reproduction de la section 8.7, l'article 8.7.2; 6° pour la sous-partie 8 - Toxicité pour certains organes cibles — exposition unique de la section 8.8, l'article 8.8.2; 7° pour la sous-partie 9 - Toxicité pour certains organes cibles — expositions répétées de la section 8.9, l'article 8.9.2.
--	--

3. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « ne contenant comme matière dangereuse que 3 % ou plus en masse d'huile ou de graisse » par « dont la teneur en hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀) est égale ou supérieure à 3 % »;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 7°, de « C1_n » et de « ou égal à 2 » par, respectivement, « Cl_n » et « à 2 »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 8° et après « matière ou », de « tout autre »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ne sont pas visés par le présent article les matériaux prévus au paragraphe 2° de l'article 2 qui contiennent exclusivement ou qui sont contaminés exclusivement par du bitume ou qui proviennent de travaux de construction, de démantèlement ou de rénovation d'un immeuble résidentiel et qui sont recouverts de peinture qui contient des métaux ou des métalloïdes. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
4. Sont assimilés à une matière dangereuse, outre un halocarbure qui y est aussi assimilé dans la mesure prévue par l'article 4 du Règlement sur les	4. Sont assimilés à une matière dangereuse, outre un halocarbure qui y est aussi assimilé dans la mesure prévue par l'article 4 du Règlement sur les

halocarbures (chapitre Q-2, r. 29), les matières ou les objets suivants: 1° toute huile minérale ou synthétique; 2° toute graisse qui est une huile minérale ou synthétique à laquelle ont été ajoutés des agents épaississants; 3° tout récipient vide, autre qu'un contenant aérosol ou cylindre de gaz, qui est contaminé: a) soit par une matière toxique; b) soit par un dépôt de plus de 2,5 cm d'une huile, d'une graisse ou d'une autre matière dangereuse; c) soit par une huile, une graisse ou une autre matière dangereuse en quantité supérieure à 3% du volume du récipient lorsque le récipient a un volume inférieur à 440 litres, ou en quantité supérieure à 0,3% du volume du récipient lorsque le récipient a un volume de 440 litres ou plus; 4° tout cylindre de gaz ou contenant aérosol qui renferme une huile, une graisse ou une autre matière dangereuse et dont la pression interne est supérieure à la pression atmosphérique normale (20 °C); 5° toute matière et tout objet ne contenant comme matière dangereuse que 3 % ou plus en masse d'huile ou de graisse; 6° toute matière et tout objet qui, lorsque mis à l'essai conformément aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement	halocarbures (chapitre Q-2, r. 29), les matières ou les objets suivants: 1° toute huile minérale ou synthétique; 2° toute graisse qui est une huile minérale ou synthétique à laquelle ont été ajoutés des agents épaississants; 3° tout récipient vide, autre qu'un contenant aérosol ou cylindre de gaz, qui est contaminé: a) soit par une matière toxique; b) soit par un dépôt de plus de 2,5 cm d'une huile, d'une graisse ou d'une autre matière dangereuse; c) soit par une huile, une graisse ou une autre matière dangereuse en quantité supérieure à 3% du volume du récipient lorsque le récipient a un volume inférieur à 440 litres, ou en quantité supérieure à 0,3% du volume du récipient lorsque le récipient a un volume de 440 litres ou plus; 4° tout cylindre de gaz ou contenant aérosol qui renferme une huile, une graisse ou une autre matière dangereuse et dont la pression interne est supérieure à la pression atmosphérique normale (20 °C); 5° toute matière et tout objet ne contenant comme matière dangereuse que 3 % ou plus en masse d'huile ou de graisse dont la teneur en hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀) est égale ou supérieure à 3 %; 6° toute matière et tout objet qui, lorsque mis à l'essai conformément aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, contiennent
---	---

publiée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, contiennent plus de 1 500 mg/kg d'halogènes organiques totaux; 7° toute matière et tout objet contenant des BPC ou contaminé par des BPC — des biphényles polychlorés dont la formule moléculaire est $C_{12}H_{10-n}C1_n$, «n» étant un nombre entier supérieur ou égal à 2 mais inférieur ou égal à 10 — qui sont énumérés ci-après: a) tout liquide contenant plus de 50 mg de BPC par kg de liquide; b) tout solide contenant plus de 50 mg de BPC par kg de solide; c) toute substance contenant plus de 50 mg de BPC par kg de substance; d) tout objet — équipement, machinerie, condensateur, transformateur, objet manufacturé — qui renferme un liquide, un solide ou une substance susmentionné ou qui est contaminé par une telle matière; e) tout objet et toute pièce métallique à nu dont la surface est contaminée par plus de 1 mg de BPC par m²; 8° toute autre matière ou objet dont la surface est contaminée par une huile, une graisse ou une autre matière dangereuse.	plus de 1 500 mg/kg d'halogènes organiques totaux; 7° toute matière et tout objet contenant des BPC ou contaminé par des BPC — des biphényles polychlorés dont la formule moléculaire est $C_{12}H_{10-n}C1_nCl_n$, «n» étant un nombre entier supérieur ou égal à 2 à 2 mais inférieur ou égal à 10 — qui sont énumérés ci-après: a) tout liquide contenant plus de 50 mg de BPC par kg de liquide; b) tout solide contenant plus de 50 mg de BPC par kg de solide; c) toute substance contenant plus de 50 mg de BPC par kg de substance; d) tout objet — équipement, machinerie, condensateur, transformateur, objet manufacturé — qui renferme un liquide, un solide ou une substance susmentionné ou qui est contaminé par une telle matière; e) tout objet et toute pièce métallique à nu dont la surface est contaminée par plus de 1 mg de BPC par m²; 8° toute autre matière ou tout autre objet dont la surface est contaminée par une huile, une graisse ou une autre matière dangereuse. Ne sont pas visés par le présent article les matériaux prévus au paragraphe 2° de l'article 2 qui contiennent exclusivement ou qui sont contaminés exclusivement par du bitume ou qui proviennent de travaux de construction, de démantèlement ou de rénovation d'un immeuble résidentiel et qui sont recouverts de peinture qui contient des métaux ou des metalloïdes.
---	---

4. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

«boisson alcoolique» l'alcool, les spiritueux, le vin, le cidre et la bière ainsi que tout autre liquide ou tout solide contenant de l'alcool éthylique et pouvant être consommé par une personne. Le liquide contenant plus d'une de ces 5 espèces de boissons est considéré comme appartenant à l'espèce supérieure en titrage alcoolique, dans l'ordre suivant : alcool, spiritueux, vin, cidre et bière;

«citerne» un réservoir ayant un ou plusieurs compartiments, qui peut être fixé à un camion, à une remorque, à une semi-remorque ou à un wagon;

«contenant» un baril, une boîte, une bouteille, un pot, un sac ou tout autre réceptacle;

«lieu d'élimination de matières dangereuses» un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses ainsi qu'un lieu d'incinération, de gazéification, de pyrolyse ou de traitement plasmatique ou tout autre lieu de traitement thermique dont le résultat principal est de transformer des matières dangereuses résiduelles en gaz, en cendres, en charbons pyrolytiques ou en huiles pyrolytiques;

«lieu récepteur» un lieu où sont expédiées des matières dangereuses résiduelles;

«professionnel» un professionnel visé au paragraphe 2° de l'article 31.42 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ainsi que toute personne qui y est assimilée en vertu des sous-paragraphe a à c de cet article;

«récipient» un contenant, une citerne, un réservoir ou un conteneur.

Dans la définition de « boisson alcoolique », les mots « alcool », « bière », « cidre », « cidre léger », « spiritueux » et « vin » ont, sauf en ce qui a trait au volume d'alcool éthylique que ces liquides contiennent, le même sens que celui qui leur est donné dans la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1).

Également, sauf disposition contraire :

1° les expressions « cours d'eau », « milieu humide », « tourbière », « zone inondable », « zone inondable de faible courant », « zone inondable de grand courant » et « zone de mobilité » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2° les « zone inondable de classe très élevée », « zone inondable de classe élevée » et « zone de mobilité court terme » sont les zones prévues aux articles 5 et 6 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles;

3° une référence à un « cours d'eau » exclut un cours d'eau à débit intermittent;

4° une référence à un « milieu humide » exclut une tourbière.

Ne sont pas des lieux récepteurs, au sens du premier alinéa, les bateaux et les trains. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
5. Pour l'application du présent règlement, on entend par: «lieu d'élimination de matières dangereuses» : tout lieu de dépôt définitif de matières dangereuses ainsi que tout lieu d'incinération, de gazéification, de pyrolyse ou de traitement plasmatiques ou d'autres traitements thermiques dont le résultat principal est de transformer des matières dangereuses résiduelles en gaz, en cendres, en charbons pyrolytiques ou en huiles pyrolytiques; «récipient» : tout contenant, citerne, réservoir ou conteneur; «contenant» : tout emballage, boîte, baril ou autre réceptacle; «citerne» : tout réservoir ayant un ou plusieurs compartiments, qui peut être fixé à un camion, à une remorque, à une semi-remorque ou à un wagon.	5. Pour l'application du présent règlement, on entend par: «lieu d'élimination de matières dangereuses» : tout lieu de dépôt définitif de matières dangereuses ainsi que tout lieu d'incinération, de gazéification, de pyrolyse ou de traitement plasmatiques ou d'autres traitements thermiques dont le résultat principal est de transformer des matières dangereuses résiduelles en gaz, en cendres, en charbons pyrolytiques ou en huiles pyrolytiques; «récipient» : tout contenant, citerne, réservoir ou conteneur; «contenant» : tout emballage, boîte, baril ou autre réceptacle; «citerne» : tout réservoir ayant un ou plusieurs compartiments, qui peut être fixé à un camion, à une remorque, à une semi-remorque ou à un wagon. 5. Pour l'application du présent règlement, on entend par : «boisson alcoolique» l'alcool, les spiritueux, le vin, le cidre et la bière ainsi que tout autre liquide ou tout solide contenant de l'alcool éthylique et pouvant être consommé par une personne. Le liquide contenant plus d'une de ces 5 espèces de boissons est considéré comme appartenant à l'espèce supérieure en titrage alcoolique, dans l'ordre suivant : alcool, spiritueux, vin, cidre et bière; «citerne» un réservoir ayant un ou plusieurs compartiments, qui peut être fixé à un camion, à une remorque, à une semi-remorque ou à un wagon; «contenant» un baril, une boîte, une bouteille, un pot, un sac ou tout autre réceptacle;

	«lieu d'élimination de matières dangereuses» un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses ainsi qu'un lieu d'incinération, de gazéification, de pyrolyse ou de traitement plasmatique ou tout autre lieu de traitement thermique dont le résultat principal est de transformer des matières dangereuses résiduelles en gaz, en cendres, en charbons pyrolytiques ou en huiles pyrolytiques; «lieu récepteur» un lieu où sont expédiées des matières dangereuses résiduelles; «professionnel» un professionnel visé au paragraphe 2° de l'article 31.42 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ainsi que toute personne qui y est assimilée en vertu des sous-paragraphe a à c de cet article; «récipient» un contenant, une citerne, un réservoir ou un conteneur. Dans la définition de « boisson alcoolique », les mots « alcool », « bière », « cidre », « cidre léger », « spiritueux » et « vin » ont, sauf en ce qui a trait au volume d'alcool éthylique que ces liquides contiennent, le même sens que celui qui leur est donné dans la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1). Également, sauf disposition contraire : 1° les expressions « cours d'eau », « milieu humide », « tourbière », « zone inondable », « zone inondable de faible courant », « zone inondable de grand courant » et « zone de mobilité » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (<i>indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec</i>); 2° les « zone inondable de classe très élevée », « zone inondable de classe
--	---

	élevée » et « zone de mobilité court terme » sont les zones prévues aux articles 5 et 6 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles; 3° une référence à un « cours d'eau » exclut un cours d'eau à débit intermittent; 4° une référence à un « milieu humide » exclut une tourbière. Ne sont pas des lieux récepteurs, au sens du premier alinéa, les bateaux et les trains.
--	--

5. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « radioactives », de « qui sont des substances nucléaires ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
7. Les chapitres III à VIII ne sont pas applicables aux matières radioactives régies par la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (L.C. 1997, c. 9).	7. Les chapitres III à VIII ne sont pas applicables aux matières radioactives qui sont des substances nucléaires régies par la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (L.C. 1997, c. 9).

6. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.** Exception faite des matières obtenues par suite de mélanges et dilutions de matières dangereuses résiduelles avec d'autres matières, dangereuses ou non, qui sont réalisés dans le cadre d'un projet visé par une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), lesquelles sont, selon les conditions qui de ce fait leur sont applicables, dangereuses ou non, celles obtenues par suite de tels mélanges et dilutions réalisés dans un autre cadre sont des matières dangereuses. Ces mélanges et dilutions sont permis. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

10. Exception faite de ceux réalisés en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), les mélanges et dilutions de matières dangereuses résiduelles avec d'autres matières, dangereuses ou non, ne sont permis qu'en autant que les matières obtenues par suite de tels mélanges ou dilutions soient des matières dangereuses.	10. Exception faite de ceux réalisés en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), les mélanges et dilutions de matières dangereuses résiduelles avec d'autres matières, dangereuses ou non, ne sont permis qu'en autant que les matières obtenues par suite de tels mélanges ou dilutions soient des matières dangereuses. 10. Exception faite des matières obtenues par suite de mélanges et dilutions de matières dangereuses résiduelles avec d'autres matières, dangereuses ou non, qui sont réalisés dans le cadre d'un projet visé par une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), lesquelles sont, selon les conditions qui de ce fait leur sont applicables, dangereuses ou non, celles obtenues par suite de tels mélanges et dilutions réalisés dans un autre cadre sont des matières dangereuses. Ces mélanges et dilutions sont permis.
---	--

7. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 2 » et de « de réception » par, respectivement, « cinq » et « récepteur »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« L'obligation de conclure un contrat n'est toutefois pas applicable dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° lorsque les matières sont expédiées vers un lieu d'entreposage ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité en vertu du paragraphe 1° de l'article 234 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), remplacé par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 2026, ou exempté d'une autorisation en vertu de l'article 235 de ce règlement, remplacé par l'article 5 du

Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 2026;

2° lorsque l'expéditeur des matières a rempli sa partie du bordereau de suivi utilisé pour la traçabilité de ces dernières. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
11. Nul ne peut expédier une matière dangereuse résiduelle à quiconque n'est pas habilité à recevoir une telle matière en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Préalablement à l'expédition, un contrat écrit doit être formé entre l'expéditeur et le destinataire. Le contrat doit indiquer notamment la quantité de chaque catégorie de matières expédiées et l'identification de la catégorie qui est déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4. Des copies du contrat doivent être conservées pendant 2 ans sur le lieu d'expédition et sur le lieu de réception. L'obligation de conclure un contrat n'est pas applicable lorsque les matières dangereuses sont expédiées à un lieu d'entreposage ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité ou exempté d'une autorisation en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	11. Nul ne peut expédier une matière dangereuse résiduelle à quiconque n'est pas habilité à recevoir une telle matière en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Préalablement à l'expédition, un contrat écrit doit être formé entre l'expéditeur et le destinataire. Le contrat doit indiquer notamment la quantité de chaque catégorie de matières expédiées et l'identification de la catégorie qui est déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4. Des copies du contrat doivent être conservées pendant 2cinq ans sur le lieu d'expédition et sur le lieu de réceptionrécepteur. L'obligation de conclure un contrat n'est pas applicable lorsque les matières dangereuses sont expédiées à un lieu d'entreposage ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité ou exempté d'une autorisation en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). L'obligation de conclure un contrat n'est toutefois pas applicable dans l'un ou l'autre des cas suivants : 1° lorsque les matières sont expédiées vers un lieu d'entreposage ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité en vertu du paragraphe 1° de l'article 234 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de

	leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), remplacé par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à titre de projet à la Partie 2 de la <i>Gazette officielle du Québec</i> du 28 janvier 2026, ou exempté d'une autorisation en vertu de l'article 235 de ce règlement, remplacé par l'article 5 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à titre de projet à la Partie 2 de la <i>Gazette officielle du Québec</i> du 28 janvier 2026; 2° lorsque l'expéditeur des matières a rempli sa partie du bordereau de suivi utilisé pour la traçabilité de ces dernières.
--	---

8. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

- a) par le remplacement de « expédie » par « souhaite expédier »;
- b) par la suppression de « à un lieu d'élimination de matières dangereuses »;
- c) par l'insertion, après « autorisation », de « délivrée »;
- d) par l'insertion, à la fin, de « ou dont les activités ont fait l'objet d'une déclaration de conformité en vertu de ce règlement »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cette obligation n'est pas applicable lorsque le transport des matières est exempté d'une autorisation en vertu du paragraphe 2° de l'article 235 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), remplacé par l'article 5 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 2026. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

12. Quiconque expédie des matières dangereuses résiduelles à un lieu d'élimination de matières dangereuses doit les confier à un transporteur titulaire d'une autorisation en vertu de l'article 230 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). Cette obligation n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de produits pharmaceutiques et cosmétiques expédiés à un lieu d'incinération dont l'exploitant est autorisé à incinérer de tels produits.	12. Quiconque expédie souhaite expédier des matières dangereuses résiduelles à un lieu d'élimination de matières dangereuses doit les confier à un transporteur titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 230 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) ou dont les activités ont fait l'objet d'une déclaration de conformité en vertu de ce règlement. Cette obligation n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de produits pharmaceutiques et cosmétiques expédiés à un lieu d'incinération dont l'exploitant est autorisé à incinérer de tels produits. Cette obligation n'est pas applicable lorsque le transport des matières est exempté d'une autorisation en vertu du paragraphe 2° de l'article 235 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), remplacé par l'article 5 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à titre de projet à la Partie 2 de la <i>Gazette officielle du Québec</i> du 28 janvier 2026.
---	--

9. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « et le titulaire d'une autorisation exerçant une activité visée à l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) doivent » par « doit »;

b) par la suppression de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs »;

c) par l'insertion, après « cessation », de « totale »;

d) par l'ajout, à la fin, de « Il en est de même pour le titulaire d'une autorisation exerçant une activité visée à l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (*chapitre Q-2*) en cas de cessation totale ou partielle d'activités ou de démantèlement de tout bâtiment dans lequel il y a eu des matières dangereuses. »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « cessation », de « totale ou partielle »;

b) par le remplacement de « vers un lieu qui peut légalement les recevoir » par « dans les 12 mois suivant la cessation d'activités vers un lieu qui peut légalement les recevoir ou, lorsque les bâtiments et équipements sont situés dans un territoire qui n'est pas relié au réseau routier général du Québec par un chemin public au sens du Code de la sécurité routière (*chapitre C-24.2*), dans les 24 mois suivant la cessation d'activités »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il y a démantèlement, le préavis de 30 jours exigé au premier alinéa doit comprendre les mêmes renseignements que ceux prévus au deuxième alinéa de l'article 40 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (*chapitre Q-2*, r. 17.1), avec les adaptations nécessaires. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
13. Celui qui exerce une activité dans un secteur indiqué dans l'annexe 3 et le titulaire d'une autorisation exerçant une activité visée à l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (<i>chapitre Q-2</i>) doivent donner un préavis de 30 jours au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en cas de cessation d'activités ou de démantèlement de tout bâtiment dans lequel il y a eu des matières dangereuses. Lorsqu'il y a cessation d'activités, les bâtiments et équipements doivent être décontaminés ou démantelés et toutes les matières dangereuses résiduelles entreposées dans le cadre de ces activités doivent être expédiées vers un lieu qui peut légalement les recevoir.	13. Celui qui exerce une activité dans un secteur indiqué dans l'annexe 3 et le titulaire d'une autorisation exerçant une activité visée à l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (<i>chapitre Q-2</i>) doivent doit donner un préavis de 30 jours au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en cas de cessation totale d'activités ou de démantèlement de tout bâtiment dans lequel il y a eu des matières dangereuses. Il en est de même pour le titulaire d'une autorisation exerçant une activité visée à l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (<i>chapitre Q-2</i>) en cas de cessation totale ou partielle d'activités ou de démantèlement de tout bâtiment dans lequel il y a eu des matières dangereuses.

Lorsqu'il y a démantèlement, les matériaux provenant du démantèlement de bâtiments et, le cas échéant, d'équipements doivent être décontaminés ou expédiés à un lieu autorisé.	Lorsqu'il y a cessation totale ou partielle d'activités, les bâtiments et équipements doivent être décontaminés ou démantelés et toutes les matières dangereuses résiduelles entreposées dans le cadre de ces activités doivent être expédiées vers un lieu qui peut légalement les recevoir dans les 12 mois suivant la cessation d'activités vers un lieu qui peut légalement les recevoir ou, lorsque les bâtiments et équipements sont situés dans un territoire qui n'est pas relié au réseau routier général du Québec par un chemin public au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), dans les 24 mois suivant la cessation d'activités. Lorsqu'il y a démantèlement, les matériaux provenant du démantèlement de bâtiments et, le cas échéant, d'équipements doivent être décontaminés ou expédiés à un lieu autorisé. Lorsqu'il y a démantèlement, le préavis de 30 jours exigé au premier alinéa doit comprendre les mêmes renseignements que ceux prévus au deuxième alinéa de l'article 40 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), avec les adaptations nécessaires.
---	--

10. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement de « homologuée » par « certifiée conforme à la norme BNQ 2410-300 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
14. Il est interdit d'utiliser une huile, qu'elle soit usée ou non, pour abattre la poussière, à moins qu'il ne s'agisse d'une	14. Il est interdit d'utiliser une huile, qu'elle soit usée ou non, pour abattre la poussière, à moins qu'il ne s'agisse d'une

huile paraffinique homologuée par le Bureau de normalisation du Québec.	huile paraffinique homologuée certifiée conforme à la norme BNQ 2410-300 par le Bureau de normalisation du Québec.
---	--

11. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **18.** Les analyses requises pour assurer l'application du présent règlement doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Lorsqu'il n'y a pas de laboratoire ainsi accrédité, ces analyses doivent être effectuées par un laboratoire qui satisfait à la norme ISO/IEC 17025, intitulée « Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais » diffusée conjointement par l'Organisation internationale de normalisation et la Commission électrotechnique internationale. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
18. Les analyses déterminant les propriétés de dangerosité d'une matière ou d'un objet ainsi que les analyses exigées par le présent règlement, exception faite des analyses déterminant la radioactivité, doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et conformément aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.	18. Les analyses déterminant les propriétés de dangerosité d'une matière ou d'un objet ainsi que les analyses exigées par le présent règlement, exception faite des analyses déterminant la radioactivité, doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et conformément aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Les analyses requises pour assurer l'application du présent règlement doivent être effectuées par un laboratoire

	accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Lorsqu'il n'y a pas de laboratoire ainsi accrédité, ces analyses doivent être effectuées par un laboratoire qui satisfait à la norme ISO/IEC 17025, intitulée « Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais » diffusée conjointement par l'Organisation internationale de normalisation et la Commission électrotechnique internationale.
--	---

12. L'article 19 de ce règlement est modifié par la suppression de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
19. Celui qui transmet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs des résultats d'analyses transmet en même temps un écrit par lequel il atteste que les prélèvements d'échantillons ont été faits en conformité avec les formalités et les règles de l'art applicables.	19. Celui qui transmet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs des résultats d'analyses transmet en même temps un écrit par lequel il atteste que les prélèvements d'échantillons ont été faits en conformité avec les formalités et les règles de l'art applicables.

13. L'article 21 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement de « de réception » par « récepteur »;
- 2° par la suppression de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

21. L'expéditeur et le destinataire de matières dangereuses résiduelles doivent conserver pendant 2 ans sur le lieu de l'expédition et le lieu de réception une copie du document d'expédition prévu au Règlement sur le transport des matières dangereuses (chapitre C-24.2, r. 43), et la fournir sur demande au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.	21. L'expéditeur et le destinataire de matières dangereuses résiduelles doivent conserver pendant 2 ans sur le lieu de l'expédition et le lieu de réception récepteur une copie du document d'expédition prévu au Règlement sur le transport des matières dangereuses (chapitre C-24.2, r. 43), et la fournir sur demande au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.
--	---

14. L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **22.** Les renseignements et les documents qui doivent être transmis au ministre peuvent l'être par voie électronique. Ce mode de transmission est toutefois requis lorsque le présent règlement le prévoit expressément. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
22. Les documents et renseignements qui doivent être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peuvent l'être par voie télématique ou sur support informatique conformément au modèle de présentation fourni par le ministre. Par la suite, une déclaration écrite et signée doit être transmise au ministre attestant que les documents et renseignements transmis ainsi sont exacts.	22. Les documents et renseignements qui doivent être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peuvent l'être par voie télématique ou sur support informatique conformément au modèle de présentation fourni par le ministre. Par la suite, une déclaration écrite et signée doit être transmise au ministre attestant que les documents et renseignements transmis ainsi sont exacts. Les renseignements et les documents qui doivent être transmis au ministre peuvent l'être par voie électronique. Ce mode de transmission est toutefois requis lorsque le présent règlement le prévoit expressément.

15. L'article 23 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « document », de « ou dans le système informatique visé à l'article 103.2 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
23. Lorsque le présent règlement prescrit d'indiquer une quantité dans un registre, un bilan, un rapport ou tout autre document, la quantité doit être exprimée en kilogrammes.	23. Lorsque le présent règlement prescrit d'indiquer une quantité dans un registre, un bilan, un rapport ou tout autre document ou dans le système informatique visé à l'article 103.2, la quantité doit être exprimée en kilogrammes.

16. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement de « établissement » et de « rencontrent » par, respectivement, « équipement de combustion » et « respectent ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
24. Sous réserve des articles 26 et 27, les matières dangereuses résiduelles ne peuvent être utilisées à des fins énergétiques que dans un établissement industriel et que si elles rencontrent les normes prévues pour chacun des paramètres indiqués dans l'annexe 5.	24. Sous réserve des articles 26 et 27, les matières dangereuses résiduelles ne peuvent être utilisées à des fins énergétiques que dans un établissement équipement de combustion industriel et que si elles rencontrent respectent les normes prévues pour chacun des paramètres indiqués dans l'annexe 5.

17. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement de « rencontre » par « respecte ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

25. Il est interdit d'utiliser dans la fabrication d'un combustible une matière dangereuse résiduelle qui ne rencontre pas les normes prévues pour chacun des paramètres indiqués dans l'annexe 5.	25. Il est interdit d'utiliser dans la fabrication d'un combustible une matière dangereuse résiduelle qui ne rencontre respecte pas les normes prévues pour chacun des paramètres indiqués dans l'annexe 5.
--	---

18. L'article 26 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
26. Les huiles usées, autres que les huiles de coupe et les émulsions d'huile, peuvent être utilisées à des fins énergétiques pourvu que l'équipement de combustion ait une puissance d'au moins 3 MW et que les normes prévues à l'annexe 6 soient respectées. Toutefois, un équipement de combustion de moins de 3 MW peut être utilisé dans l'un ou l'autre des cas suivants, en autant que les normes prévues à l'annexe 6 soient respectées: 1° il s'agit du même équipement que celui pour lequel son utilisateur a déjà obtenu une autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs; 2° il s'agit d'un équipement utilisé dans un territoire qui n'est pas relié au réseau routier général du Québec par un chemin public au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).	26. Les huiles usées, autres que les huiles de coupe et les émulsions d'huile, peuvent être utilisées à des fins énergétiques pourvu que l'équipement de combustion ait une puissance d'au moins 3 MW et que les normes prévues à l'annexe 6 soient respectées. Toutefois, un équipement de combustion de moins de 3 MW peut être utilisé dans l'un ou l'autre des cas suivants, en autant que les normes prévues à l'annexe 6 soient respectées: 1° il s'agit du même équipement que celui pour lequel son utilisateur a déjà obtenu une autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs; 2° il s'agit d'un équipement utilisé dans un territoire qui n'est pas relié au réseau routier général du Québec par un chemin public au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

19. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° aux matières solides radioactives générant un lixiviat qui émet des rayonnements ionisants dont la somme des activités massiques est inférieure à 0,05 fois la quantité d'exemption déterminée de l'une des façons prévues dans la définition de « matière radioactive », selon que le lixiviat contient un seul ou différents radionucléides; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « contenant des BPC ou contaminés par des BPC » par « électriques étant ou ayant été en contact avec des matières dangereuses, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
31. Le présent chapitre ne s'applique pas: 1° aux matières solides dont la seule propriété est d'être radioactive et dont le lixiviat émet spontanément des rayonnements ionisants et pour lequel le résultat de l'équation suivante est inférieur à 0,05: $C_1 \ C_2 \ C_3 \ C_n$ $S = \frac{C_1}{A_1} + \frac{C_2}{A_2} + \frac{C_3}{A_3} + \dots + \frac{C_n}{A_n}$ où «C₁, C₂, C₃, ... C_n» représente l'activité volumique du lixiviat pour chaque radioélément qu'il contient, exprimée en kBq/L, «A₁, A₂, A₃, ... A_n» représente l'activité mentionnée dans l'annexe 1 pour chacun des radioéléments correspondants, exprimée en kBq/L; 2° aux équipements contenant des BPC ou contaminés par des BPC lorsque ces équipements sont hors service depuis moins de 6 mois; 3° (paragraphe abrogé);	31. Le présent chapitre ne s'applique pas: 1° aux matières solides dont la seule propriété est d'être radioactive et dont le lixiviat émet spontanément des rayonnements ionisants et pour lequel le résultat de l'équation suivante est inférieur à 0,05: $C_1 \ C_2 \ C_3 \ C_n$ $S = \frac{C_1}{A_1} + \frac{C_2}{A_2} + \frac{C_3}{A_3} + \dots + \frac{C_n}{A_n}$ où «C₁, C₂, C₃, ... C_n» représente l'activité volumique du lixiviat pour chaque radioélément qu'il contient, exprimée en kBq/L, «A₁, A₂, A₃, ... A_n» représente l'activité mentionnée dans l'annexe 1 pour chacun des radioéléments correspondants, exprimée en kBq/L; 1° aux matières solides radioactives générant un lixiviat qui émet des rayonnements ionisants dont la somme des activités massiques est inférieure à 0,05 fois la quantité d'exemption déterminée de l'une des façons prévues

4° aux matières usées ou usagées qui sont encore utilisées pour la même fin ou une fin similaire à leur utilisation initiale par celui qui les a utilisées la première fois alors qu'elles étaient neuves; 5° lorsque la quantité de matières est inférieure à 100 kg. Par contre, le présent chapitre demeure applicable aux liquides, solides ou substances contenant des BPC lorsque la quantité de BPC contenue dans l'ensemble de ces matières est supérieure à 1 kg.	dans la définition de « matière radioactive », selon que le lixiviat contient un seul ou différents radionucléides; 2° aux équipements contenant des BPC ou contaminés par des BPC électriques étant ou ayant été en contact avec des matières dangereuses, lorsque ces équipements sont hors service depuis moins de 6 mois; 3° (<i>paragraphe abrogé</i>); 4° aux matières usées ou usagées qui sont encore utilisées pour la même fin ou une fin similaire à leur utilisation initiale par celui qui les a utilisées la première fois alors qu'elles étaient neuves; 5° lorsque la quantité de matières est inférieure à 100 kg. Par contre, le présent chapitre demeure applicable aux liquides, solides ou substances contenant des BPC lorsque la quantité de BPC contenue dans l'ensemble de ces matières est supérieure à 1 kg.
--	---

20. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 2 » par « cinq ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
39. L'exploitant doit vérifier, au moins une fois tous les 3 mois, le bon état et le bon fonctionnement des équipements d'entreposage. En outre, doivent tenir un registre des résultats des vérifications, et conserver ce registre sur le lieu d'entreposage pendant 2 ans à compter de la dernière inscription,	39. L'exploitant doit vérifier, au moins une fois tous les 3 mois, le bon état et le bon fonctionnement des équipements d'entreposage. En outre, doivent tenir un registre des résultats des vérifications, et conserver ce registre sur le lieu d'entreposage pendant 2 cinq ans à compter de la dernière

celui qui exerce une activité dans un secteur indiqué dans l'annexe 3, le titulaire d'une autorisation exerçant l'une des activités visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et celui qui entrepose des matières ou objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC.	inscription, celui qui exerce une activité dans un secteur indiqué dans l'annexe 3, le titulaire d'une autorisation exerçant l'une des activités visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et celui qui entrepose des matières ou objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC.
--	---

21. L'article 40 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « un bassin étanche qui est compatible avec les objets déposés et que l'on doit recouvrir d'une toile imperméable dont les extrémités sont fixées aux rebords du bassin. » par « une aire aménagée de façon à empêcher les fuites et les déversements; »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6° de batteries au plomb ou au lithium étanches entreposées dans un bâtiment ou sous un abri. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
40. Les matières dangereuses résiduelles doivent être entreposées dans des récipients, sauf s'il s'agit: 1° de récipients vides contaminés visés au paragraphe 3 de l'article 4; 2° de cylindres de gaz visés au paragraphe 4 de l'article 4; 3° de matières solides à 20 °C mises en vrac à l'intérieur d'un bâtiment dans une aire aménagée pour recevoir de telles matières; 4° de matières solides à 20 °C visées à l'article 32 ou d'autres matières solides	40. Les matières dangereuses résiduelles doivent être entreposées dans des récipients, sauf s'il s'agit: 1° de récipients vides contaminés visés au paragraphe 3 de l'article 4; 2° de cylindres de gaz visés au paragraphe 4 de l'article 4; 3° de matières solides à 20 °C mises en vrac à l'intérieur d'un bâtiment dans une aire aménagée pour recevoir de telles matières; 4° de matières solides à 20 °C visées à l'article 32 ou d'autres matières solides

à 20 °C dont le lieu d'entreposage en tas est conforme aux normes prescrites par les articles 72 à 76; 5° d'objets contaminés qui, en raison de leur dimension, ne peuvent être placés dans un contenant ou un conteneur. Dans un tel cas, ces objets doivent être placés soit dans un bâtiment, soit sous un abri, soit à l'extérieur dans un bassin étanche qui est compatible avec les objets déposés et que l'on doit recouvrir d'une toile imperméable dont les extrémités sont fixées aux rebords du bassin.	à 20 °C dont le lieu d'entreposage en tas est conforme aux normes prescrites par les articles 72 à 76; 5° d'objets contaminés qui, en raison de leur dimension, ne peuvent être placés dans un contenant ou un conteneur. Dans un tel cas, ces objets doivent être placés soit dans un bâtiment, soit sous un abri, soit à l'extérieur dans un bassin étanche qui est compatible avec les objets déposés et que l'on doit recouvrir d'une toile imperméable dont les extrémités sont fixées aux rebords du bassin une aire aménagée de façon à empêcher les fuites et les déversements; 6° de batteries au plomb ou au lithium étanches entreposées dans un bâtiment ou sous un abri.
--	---

22. L'article 42 de ce règlement est modifié par la suppression de « , à moins que ces matières et objets ne soient placés dans un conteneur ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
42. Les matières et objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC doivent être regroupés et entreposés à l'écart des autres matières dangereuses, à moins que ces matières et objets ne soient placés dans un conteneur.	42. Les matières et objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC doivent être regroupés et entreposés à l'écart des autres matières dangereuses, à moins que ces matières et objets ne soient placés dans un conteneur.

23. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Tout » et de « ou d'un cylindre de gaz entreposé dans une aire aménagée pour pouvoir contenir les fuites et déversements » par, respectivement, « Aucun » et « entreposé dans une aire aménagée de façon à empêcher les fuites et les déversements ou d'un cylindre de gaz ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
44. Tout contenant de matières dangereuses résiduelles ne peut être entreposé à l'extérieur d'un bâtiment à moins qu'il ne soit entreposé dans un conteneur ou sous un abri ou qu'il ne s'agisse d'un contenant vide contaminé ou d'un cylindre de gaz entreposé dans une aire aménagée pour pouvoir contenir les fuites et déversements.	44. ToutAucun contenant de matières dangereuses résiduelles ne peut être entreposé à l'extérieur d'un bâtiment à moins qu'il ne soit entreposé dans un conteneur ou sous un abri ou qu'il ne s'agisse d'un contenant vide contaminé ou d'un cylindre de gaz entreposé dans une aire aménagée pour pouvoir contenir les fuites et déversements entreposé dans une aire aménagée de façon à empêcher les fuites et les déversements ou d'un cylindre de gaz.

24. L'article 49 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'obligation prévue au premier alinéa n'est pas applicable à un conteneur placé à l'intérieur d'un bâtiment. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
49. Tout conteneur doit être maintenu fermé par un mécanisme de sécurité empêchant son ouverture en dehors des périodes de chargement et de déchargement, exception faite d'un conteneur renfermant des matières en vrac, lequel doit cependant être recouvert d'une toile imperméable fixée de façon à empêcher toute infiltration.	49. Tout conteneur doit être maintenu fermé par un mécanisme de sécurité empêchant son ouverture en dehors des périodes de chargement et de déchargement, exception faite d'un conteneur renfermant des matières en vrac, lequel doit cependant être recouvert d'une toile imperméable fixée de façon à empêcher toute infiltration. L'obligation prévue au premier alinéa n'est pas applicable à un conteneur placé à l'intérieur d'un bâtiment.

25. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 52, du suivant :

« **52.1.** Tout réservoir en surface de plus de 2 500 litres destiné à l'entreposage de matières inflammables ou d'huiles usées ou de combustibles visés au paragraphe 7° de l'article 6, installé après le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), doit répondre à l'une des normes applicables à ce type de réservoir énumérées dans la sous-section 4.3.1.2 de la section 4.3 de la partie 4 de la Division B du Code national de prévention des incendies - Canada 2020, publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
52. Il est interdit d'installer un réservoir en surface qui est en plastique ou en fibre de verre dans un endroit où sont entreposées des matières explosives, comburantes ou liquides inflammables.	52. Il est interdit d'installer un réservoir en surface qui est en plastique ou en fibre de verre dans un endroit où sont entreposées des matières explosives, comburantes ou liquides inflammables. 52.1. Tout réservoir en surface de plus de 2 500 litres destiné à l'entreposage de matières inflammables ou d'huiles usées ou de combustibles visés au paragraphe 7° de l'article 6, installé après le (<i>indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement</i>), doit répondre à l'une des normes applicables à ce type de réservoir énumérées dans la sous-section 4.3.1.2 de la section 4.3 de la partie 4 de la Division B du Code national de prévention des incendies - Canada 2020, publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada.

26. L'article 53 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « réservoir », de « , qu'il soit en surface ou souterrain, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

53. Tout réservoir doit être muni d'un mécanisme de sécurité empêchant l'utilisation des tuyaux en dehors des périodes de remplissage et de vidange.	53. Tout réservoir, qu'il soit en surface ou souterrain , doit être muni d'un mécanisme de sécurité empêchant l'utilisation des tuyaux en dehors des périodes de remplissage et de vidange.
---	---

27. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 2 000 kg » par « 2 500 litres ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
56. Exception faite des réservoirs à double paroi pourvus d'un système de détection automatique de fuite entre les parois et des réservoirs auxquels est intégré un bassin étanche pouvant contenir 110% de la capacité du réservoir, tout réservoir en surface doit être placé dans un endroit comportant un bassin étanche pouvant contenir 110% de la capacité du réservoir ou, s'il y a plusieurs réservoirs, 125% de la capacité du plus gros réservoir. Ne peuvent être placés à l'intérieur d'un même bassin que des réservoirs contenant des matières qui sont compatibles. Toutefois, le présent article ne s'applique pas aux réservoirs qui ne peuvent contenir plus de 2 000 kgde matières.	56. Exception faite des réservoirs à double paroi pourvus d'un système de détection automatique de fuite entre les parois et des réservoirs auxquels est intégré un bassin étanche pouvant contenir 110% de la capacité du réservoir, tout réservoir en surface doit être placé dans un endroit comportant un bassin étanche pouvant contenir 110% de la capacité du réservoir ou, s'il y a plusieurs réservoirs, 125% de la capacité du plus gros réservoir. Ne peuvent être placés à l'intérieur d'un même bassin que des réservoirs contenant des matières qui sont compatibles. Toutefois, le présent article ne s'applique pas aux réservoirs qui ne peuvent contenir plus de 2 000 kg 2 500 litres de matières.

28. L'article 60 de ce règlement est modifié :

- 1° par la suppression du paragraphe 3° du premier alinéa;
- 2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« La norme ULC/ORD-C58.10 : « Jacketed Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids » des Laboratoires des assureurs du Canada s'ajoute à la liste

des normes prévues au premier alinéa, pour les réservoirs souterrains installés avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement). ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
60. Tout réservoir souterrain doit répondre à l'une des normes suivantes: 1° CAN/ULC-S603: «Réservoirs en acier souterrains pour liquides combustibles et inflammables» du Conseil canadien des normes; 2° CAN4-S615: «Réservoirs en plastique renforcé souterrains pour produits pétroliers» du Conseil canadien des normes; 3° ULC/ORD-C58.10: «Jacketed Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids» des Laboratoires des assureurs du Canada. Les réservoirs qui répondent à la norme prévue au paragraphe 1 et qui sont munis d'un système de protection contre la corrosion visé à l'article 61 doivent être munis de bornes d'essai situées dans un endroit accessible.	60. Tout réservoir souterrain doit répondre à l'une des normes suivantes: 1° CAN/ULC-S603: «Réservoirs en acier souterrains pour liquides combustibles et inflammables» du Conseil canadien des normes; 2° CAN4-S615: «Réservoirs en plastique renforcé souterrains pour produits pétroliers» du Conseil canadien des normes; 3° ULC/ORD-C58.10: «Jacketed Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids» des Laboratoires des assureurs du Canada. La norme ULC/ORD-C58.10 : « Jacketed Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids » des Laboratoires des assureurs du Canada s'ajoute à la liste des normes prévues au premier alinéa, pour les réservoirs souterrains installés avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement). Les réservoirs qui répondent à la norme prévue au paragraphe 1 et qui sont munis d'un système de protection contre la corrosion visé à l'article 61 doivent être munis de bornes d'essai situées dans un endroit accessible.

29. L'article 61 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « paragraphe 3 » et de « l'un ou l'autre des systèmes suivants » par, respectivement, « deuxième alinéa » et « un système qui répond à l'une des normes suivantes »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « lorsque le système à courant induit constitue un ajout à un système d'entreposage souterrain. » par « mais uniquement

pour les réservoirs en acier souterrains et les tuyauteries souterraines en acier qui étaient conformes à cette norme avant le *(indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement)*; »;

3° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 3° NACE SP0169, « Control of External Corrosion on Underground or Submerged Metallic Piping Systems », de l'Association for Materials Protection and Performance;

« 4° NACE SP0285, « External Corrosion Control of Underground Storage Tank Systems by Cathodic Protection », de l'Association for Materials Protection and Performance. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
61. Les réservoirs souterrains en acier, exception faite de ceux visés au paragraphe 3de l'article 60, et les tuyauteries souterraines en acier doivent être protégés contre la corrosion par l'un ou l'autre des systèmes suivants: 1° CAN/ULC-S603.1-92: «Systèmes de protection contre la corrosion galvanique destinés aux réservoirs en acier souterrains pour liquides combustibles et inflammables» du Conseil canadien des normes; 2° PACE-87-1 de l'Institut canadien des produits pétroliers, lorsque le système à courant induit constitue un ajout à un système d'entreposage souterrain.	61. Les réservoirs souterrains en acier, exception faite de ceux visés au paragraphe 3 deuxième alinéa de l'article 60, et les tuyauteries souterraines en acier doivent être protégés contre la corrosion par l'un ou l'autre des systèmes suivants un système qui répond à l'une des normes suivantes : 1° CAN/ULC-S603.1-92: «Systèmes de protection contre la corrosion galvanique destinés aux réservoirs en acier souterrains pour liquides combustibles et inflammables» du Conseil canadien des normes; 2° PACE-87-1 de l'Institut canadien des produits pétroliers, lorsque le système à courant induit constitue un ajout à un système d'entreposage souterrain. mais uniquement pour les réservoirs en acier souterrains et les tuyauteries souterraines en acier qui étaient conformes à cette norme avant le <i>(indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement)</i>; 3° NACE SP0169, « Control of External Corrosion on Underground or Submerged Metallic Piping Systems », de l'Association for Materials Protection and Performance;

	4° NACE SP0285, « External Corrosion Control of Underground Storage Tank Systems by Cathodic Protection », de l'Association for Materials Protection and Performance.
--	---

30. L'article 62 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par les suivants :

« 2° conformément à la norme NACE SP0169, « Control of External Corrosion on Underground or Submerged Metallic Piping Systems », de l'Association for Materials Protection and Performance, lorsqu'il s'agit d'un système à courant imposé;

« 3° conformément à la norme NACE SP0285, « External Corrosion Control of Underground Storage Tank Systems by Cathodic Protection », de l'Association for Materials Protection and Performance, lorsque le système à courant imposé constitue un ajout à un système d'entreposage souterrain. »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque, à la suite d'une vérification, le propriétaire ou l'exploitant constate que le fonctionnement du système n'est pas conforme à la norme qui lui est applicable, il doit dans les plus brefs délais prendre des mesures pour que le système redevienne conforme à cette norme et conserver la preuve de l'exécution de telles mesures. »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 4° du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 4.1° une description des mesures visées au troisième alinéa; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
62. Le propriétaire ou l'exploitant d'un réservoir souterrain ou d'une tuyauterie souterraine doit faire vérifier, à tous les 2 ans, le fonctionnement du système de protection contre la corrosion: 1° conformément à la norme CAN/ULC-S603.1-92: «Systèmes de protection contre la corrosion galvanique destinés aux réservoirs en acier	62. Le propriétaire ou l'exploitant d'un réservoir souterrain ou d'une tuyauterie souterraine doit faire vérifier, à tous les 2 ans, le fonctionnement du système de protection contre la corrosion: 1° conformément à la norme CAN/ULC-S603.1-92: «Systèmes de protection contre la corrosion galvanique destinés aux réservoirs en acier

souterrains pour liquides combustibles et inflammables» du Conseil canadien des normes, lorsqu'il s'agit d'un système à anodes sacrificielles;

2° conformément au rapport PACE-87-1 de l'Institut canadien des produits pétroliers, s'il constitue un ajout à un système d'entreposage souterrain, lorsqu'il s'agit d'un système à protection cathodique à courant imposé.

Des vérifications doivent être faites lors de l'installation d'un réservoir ou d'une tuyauterie et 12 mois après l'installation.

Le propriétaire ou l'exploitant doit conserver sur le lieu d'entreposage la dernière attestation de fonctionnement d'un tel système, laquelle doit indiquer les renseignements suivants:

1° l'adresse du lieu où est situé le réservoir ou la tuyauterie;

2° l'identification du réservoir;

3° la date de la vérification;

4° les résultats des contrôles;

5° les nom et adresse de l'auteur de l'attestation.

souterrains pour liquides combustibles et inflammables» du Conseil canadien des normes, lorsqu'il s'agit d'un système à anodes sacrificielles;

~~2° conformément au rapport PACE-87-1 de l'Institut canadien des produits pétroliers, s'il constitue un ajout à un système d'entreposage souterrain, lorsqu'il s'agit d'un système à protection cathodique à courant imposé.~~

2° conformément à la norme NACE SP0169, « Control of External Corrosion on Underground or Submerged Metallic Piping Systems », de l'Association for Materials Protection and Performance, lorsqu'il s'agit d'un système à courant imposé;

3° conformément à la norme NACE SP0285, « External Corrosion Control of Underground Storage Tank Systems by Cathodic Protection », de l'Association for Materials Protection and Performance, lorsque le système à courant imposé constitue un ajout à un système d'entreposage souterrain.

Des vérifications doivent être faites lors de l'installation d'un réservoir ou d'une tuyauterie et 12 mois après l'installation.

Lorsque, à la suite d'une vérification, le propriétaire ou l'exploitant constate que le fonctionnement du système n'est pas conforme à la norme qui lui est applicable, il doit dans les plus brefs délais prendre des mesures pour que le système redevienne conforme à cette norme et conserver la preuve de l'exécution de telles mesures.

Le propriétaire ou l'exploitant doit conserver sur le lieu d'entreposage la

	dernière attestation de fonctionnement d'un tel système, laquelle doit indiquer les renseignements suivants: 1° l'adresse du lieu où est situé le réservoir ou la tuyauterie; 2° l'identification du réservoir; 3° la date de la vérification; 4° les résultats des contrôles; 4.1°une description des mesures visées au troisième alinéa; 5° les nom et adresse de l'auteur de l'attestation.
--	---

31. L'article 63 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
63. Les réservoirs souterrains en acier qui ne sont pas protégés contre la corrosion par l'un des systèmes indiqués à l'article 61 doivent être retirés du sol. Toutefois, un réservoir non protégé installé avant le 1^{er} décembre 1997 n'a pas à être retiré immédiatement du sol si l'évaluation de l'état du réservoir se situe dans la zone 2, 3 ou 4 du graphique de l'annexe 7. Dans ce cas, le retrait de celui-ci et les interventions nécessaires devront s'effectuer selon les modalités prévues aux sous-paragraphes 2 à 4 du paragraphe 3 de cette annexe.	63. Les réservoirs souterrains en acier qui ne sont pas protégés contre la corrosion par l'un des systèmes indiqués à l'article 61 doivent être retirés du sol. Toutefois, un réservoir non protégé installé avant le 1^{er} décembre 1997 n'a pas à être retiré immédiatement du sol si l'évaluation de l'état du réservoir se situe dans la zone 2, 3 ou 4 du graphique de l'annexe 7. Dans ce cas, le retrait de celui-ci et les interventions nécessaires devront s'effectuer selon les modalités prévues aux sous-paragraphes 2 à 4 du paragraphe 3 de cette annexe.

32. L'article 70 de ce règlement est modifié :

- 1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « qualifié et »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
70. Le propriétaire ou l'exploitant doit s'assurer que les travaux relatifs à l'installation d'un réservoir souterrain soient surveillés par un professionnel qualifié et indépendant et que celui-ci inspecte le réservoir souterrain avant et après sa mise en place. En cas de dommage, le propriétaire ou l'exploitant doit faire réparer le réservoir selon les exigences du fabricant. Le propriétaire ou l'exploitant doit transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, sitôt l'installation terminée, une attestation préparée et signée par le professionnel visé par le premier alinéa à l'effet que l'installation est conforme aux normes applicables ou indiquant le non-respect de ces normes.	70. Le propriétaire ou l'exploitant doit s'assurer que les travaux relatifs à l'installation d'un réservoir souterrain soient surveillés par un professionnel qualifié et indépendant et que celui-ci inspecte le réservoir souterrain avant et après sa mise en place. En cas de dommage, le propriétaire ou l'exploitant doit faire réparer le réservoir selon les exigences du fabricant. Le propriétaire ou l'exploitant doit transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, sitôt l'installation terminée, une attestation préparée et signée par le professionnel visé par le premier alinéa à l'effet que l'installation est conforme aux normes applicables ou indiquant le non-respect de ces normes.

33. L'article 71 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque le propriétaire ou l'exploitant du réservoir souterrain a rempli les obligations visées au deuxième alinéa, il est tenu, dans les 15 jours suivant, de requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de décontamination qui doit contenir :

- 1° la désignation du terrain dans lequel le réservoir est enfoui;
- 2° la mention que le réservoir a été décontaminé;
- 3° le nom et l'adresse de la personne qui a requis l'inscription de l'avis ainsi que ceux du propriétaire ou de l'exploitant;
- 4° la désignation de la municipalité où est situé le terrain. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

71. Un réservoir souterrain peut être abandonné sur place lorsque son enlèvement est impraticable pour l'une ou l'autre des raisons suivantes: 1° l'enlèvement du réservoir met en danger l'intégrité de la structure d'un bâtiment ou d'un élément indispensable à l'usage auquel est destiné le bâtiment; 2° la machinerie nécessaire à l'enlèvement du réservoir ne peut matériellement pas accéder à l'emplacement. Tout réservoir abandonné doit être décontaminé, puis rempli avec une matière inerte.	71. Un réservoir souterrain peut être abandonné sur place lorsque son enlèvement est impraticable pour l'une ou l'autre des raisons suivantes: 1° l'enlèvement du réservoir met en danger l'intégrité de la structure d'un bâtiment ou d'un élément indispensable à l'usage auquel est destiné le bâtiment; 2° la machinerie nécessaire à l'enlèvement du réservoir ne peut matériellement pas accéder à l'emplacement. Tout réservoir abandonné doit être décontaminé, puis rempli avec une matière inerte. Lorsque le propriétaire ou l'exploitant du réservoir souterrain a rempli les obligations visées au deuxième alinéa, il est tenu, dans les 15 jours suivant, de requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de décontamination qui doit contenir : 1° la désignation du terrain dans lequel le réservoir est enfoui; 2° la mention que le réservoir a été décontaminé; 3° le nom et l'adresse de la personne qui a requis l'inscription de l'avis ainsi que ceux du propriétaire ou de l'exploitant; 4° la désignation de la municipalité où est situé le terrain.
---	---

34. L'article 72 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « ne contiennent aucune substance toxique volatile » par « elles ne peuvent former au contact de l'eau, de l'air ou des matières qui y sont déjà entreposées, des gaz, des brouillards ou des fumées susceptibles d'entraîner une atteinte à la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes ou un dommage à l'environnement ou aux biens ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
72. Des matières dangereuses résiduelles ne peuvent être entreposées en tas à l'extérieur d'un bâtiment qu'aux conditions suivantes: 1° les matières sont dans un état solide à 20 °C; 2° les matières ne sont pas inflammables ou explosives et ne contiennent aucune substance toxique volatile; 3° les matières sont entreposées dans un lieu où a été aménagé un bassin ayant un coefficient de perméabilité égal ou inférieur à 1×10^{-6} cm/s et résistant aux effets de la circulation des véhicules pouvant y être utilisés. À moins que les matières ne soient recouvertes d'une membrane imperméable ou déposées dans un lieu pourvu d'au moins un toit et 3 côtés, le bassin doit être aménagé de manière à empêcher la dispersion des poussières et de manière à contenir la quantité moyenne mensuelle des précipitations reçues au cours des 5 dernières années dans la région; 4° le lieu d'entreposage doit être entouré d'une digue pouvant empêcher la contamination des eaux de surface par les matières qui y sont entreposées.	72. Des matières dangereuses résiduelles ne peuvent être entreposées en tas à l'extérieur d'un bâtiment qu'aux conditions suivantes: 1° les matières sont dans un état solide à 20 °C; 2° les matières ne sont pas inflammables ou explosives et ne contiennent aucune substance toxique volatile elles ne peuvent former au contact de l'eau, de l'air ou des matières qui y sont déjà entreposées, des gaz, des brouillards ou des fumées susceptibles d'entraîner une atteinte à la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes ou un dommage à l'environnement ou aux biens; 3° les matières sont entreposées dans un lieu où a été aménagé un bassin ayant un coefficient de perméabilité égal ou inférieur à 1×10^{-6} cm/s et résistant aux effets de la circulation des véhicules pouvant y être utilisés. À moins que les matières ne soient recouvertes d'une membrane imperméable ou déposées dans un lieu pourvu d'au moins un toit et 3 côtés, le bassin doit être aménagé de manière à empêcher la dispersion des poussières et de manière à contenir la quantité moyenne mensuelle des précipitations reçues au cours des 5 dernières années dans la région; 4° le lieu d'entreposage doit être entouré d'une digue pouvant empêcher la contamination des eaux de surface par les matières qui y sont entreposées.

35. L'article 74 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs »;

2° par la suppression de « qualifié et ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
74. L'exploitant doit transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, sitôt l'aménagement terminé, une attestation préparée et signée par un professionnel qualifié et indépendant à l'effet que l'installation, y compris le réseau de puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines, est conforme aux normes applicables. Si l'installation n'est pas conforme, le professionnel doit indiquer les mesures correctives à mettre en place.	74. L'exploitant doit transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs , sitôt l'aménagement terminé, une attestation préparée et signée par un professionnel qualifié et indépendant à l'effet que l'installation, y compris le réseau de puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines, est conforme aux normes applicables. Si l'installation n'est pas conforme, le professionnel doit indiquer les mesures correctives à mettre en place.

36. L'article 75 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
75. L'exploitant doit faire analyser, chaque année en période de crue et d'étiage, la qualité des eaux des puits de contrôle pour les contaminants présents dans la matière entreposée. Les résultats d'analyses doivent être conservés sur le lieu d'entreposage pendant au moins 5 ans. Dès qu'il a connaissance de la contamination d'une eau souterraine, l'exploitant doit prendre toutes les mesures correctrices nécessaires afin de faire cesser la contamination de cette eau.	75. L'exploitant doit faire analyser, chaque année en période de crue et d'étiage, la qualité des eaux des puits de contrôle pour les contaminants présents dans la matière entreposée. Les résultats d'analyses doivent être conservés sur le lieu d'entreposage pendant au moins 5 ans. Dès qu'il a connaissance de la contamination d'une eau souterraine, l'exploitant doit prendre toutes les mesures correctrices nécessaires afin de faire cesser la contamination de cette eau.

Il doit, dans le même délai, aviser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de cette contamination ainsi que des mesures prises pour la faire cesser.	Il doit, dans le même délai, aviser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de cette contamination ainsi que des mesures prises pour la faire cesser.
---	--

37. L'article 78 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , toute citerne » par « d'une citerne, celle-ci »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Outre l'obligation prévue au premier alinéa, lorsqu'une citerne est chargée ou déchargée dans le cadre de l'exercice d'une activité visée à l'un des paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), l'aire de chargement ou de déchargement doit être munie d'un bassin étanche ou d'un système de captage qui permet de recevoir les matières provenant d'une fuite ou d'un déversement de la citerne et qui peut résister à ces dernières. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
78. Lors du chargement ou du déchargement, toute citerne doit être placée dans une aire imperméable pouvant résister à la matière. Ne peuvent être placées à l'intérieur d'une même aire de chargement ou de déchargement des citernes contenant des matières qui sont incompatibles. L'aire doit être munie d'un bassin étanche pouvant contenir au moins 110% de la capacité de la citerne ou, s'il y a plusieurs citernes, au moins 125% de la capacité de la plus grosse citerne, à moins que l'aire ne soit équipée d'un système de captage permettant de recueillir les fuites et déversements. Le système de captage doit pouvoir résister aux matières qui y	78. Lors du chargement ou du déchargement, toute citerne d'une citerne, celle-ci doit être placée dans une aire imperméable pouvant résister à la matière. Ne peuvent être placées à l'intérieur d'une même aire de chargement ou de déchargement des citernes contenant des matières qui sont incompatibles. L'aire doit être munie d'un bassin étanche pouvant contenir au moins 110% de la capacité de la citerne ou, s'il y a plusieurs citernes, au moins 125% de la capacité de la plus grosse citerne, à moins que l'aire ne soit équipée d'un système de captage permettant de recueillir les fuites et déversements. Le système de captage doit pouvoir résister aux matières qui y

110% de la capacité de la citerne ou, s'il y a plusieurs citernes, 125% de la capacité de la plus grosse citerne. Les eaux accumulées dans l'aire de chargement ou de déchargement doivent être évacuées vers un lieu de traitement ou de rejet, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).	sont entreposées et pouvoir contenir 110% de la capacité de la citerne ou, s'il y a plusieurs citernes, 125% de la capacité de la plus grosse citerne. Outre l'obligation prévue au premier alinéa, lorsqu'une citerne est chargée ou déchargée dans le cadre de l'exercice d'une activité visée à l'un des paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), l'aire de chargement ou de déchargement doit être munie d'un bassin étanche ou d'un système de captage qui permet de recevoir les matières provenant d'une fuite ou d'un déversement de la citerne et qui peut résister à ces dernières. Les eaux accumulées dans l'aire de chargement ou de déchargement doivent être évacuées vers un lieu de traitement ou de rejet, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).
--	---

38. L'article 81 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, de « dont la capacité d'entreposage » par « lorsque la quantité de matières qui y sont entreposées ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
81. Les articles 82 à 92 ne s'appliquent pas: 1° aux lieux où ne sont entreposées que des matières dangereuses résiduelles visées aux paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 4, sauf lorsque de telles matières sont en la possession d'un titulaire d'une autorisation exerçant une activité visée au	81. Les articles 82 à 92 ne s'appliquent pas: 1° aux lieux où ne sont entreposées que des matières dangereuses résiduelles visées aux paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 4, sauf lorsque de telles matières sont en la possession d'un titulaire d'une autorisation exerçant une activité visée au

premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2); 2° aux lieux suivants, sauf lorsque des matières ou objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC y sont entreposés: a) une station-service; b) un atelier commercial d'entretien ou de réparation de véhicules automobiles dont la capacité d'entreposage est inférieure à 5 000 kg; c) une entreprise de nettoyage à sec; d) un établissement d'enseignement; e) un laboratoire d'analyses ou de recherche/développement; f) un établissement visé à la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) ou à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) et au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).	premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2); 2° aux lieux suivants, sauf lorsque des matières ou objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC y sont entreposés: a) une station-service; b) un atelier commercial d'entretien ou de réparation de véhicules automobiles dont la capacité d'entreposage lorsque la quantité de matières qui y sont entreposées est inférieure à 5 000 kg; c) une entreprise de nettoyage à sec; d) un établissement d'enseignement; e) un laboratoire d'analyses ou de recherche/développement; f) un établissement visé à la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) ou à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) et au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).
---	---

39. L'article 83 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « et à proximité d'un atelier commercial d'entretien ou de réparation de véhicules automobiles ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

83. Des substances absorbantes doivent être conservées à proximité d'un lieu d'entreposage de matières liquides.	83. Des substances absorbantes doivent être conservées à proximité d'un lieu d'entreposage de matières liquides et à proximité d'un atelier commercial d'entretien ou de réparation de véhicules automobiles.
--	--

40. L'article 90 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression de « et entretenus au moins une fois par année »;

b) par l'ajout, à la fin, de « et ils doivent être entretenus au moins une fois par année par un tel entrepreneur »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « et fournis au ministre sur demande ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
90. Les systèmes de détection d'incendie et les systèmes de détection d'intrusion doivent être installés et entretenus au moins une fois par année par un entrepreneur en installation de dispositifs d'alarme qui est titulaire d'une licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec. Les certificats d'installation et d'entretien doivent être conservés sur le lieu d'entreposage.	90. Les systèmes de détection d'incendie et les systèmes de détection d'intrusion doivent être installés et entretenus au moins une fois par année par un entrepreneur en installation de dispositifs d'alarme qui est titulaire d'une licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec et ils doivent être entretenus au moins une fois par année par un tel entrepreneur. Les certificats d'installation et d'entretien doivent être conservés sur le lieu d'entreposage et fournis au ministre sur demande.

41. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 92, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE IV.1**

« **REJET ACCIDENTEL DE MATIÈRES DANGEREUSES**

« **92.1.** Toute personne responsable d'un rejet accidentel de matières dangereuses dans l'environnement qui, malgré l'obligation prévue à l'article 70.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), ne peut sans délai, en raison de contraintes techniques ou opérationnelles, récupérer tout ou partie de ces matières ni enlever, nettoyer ou traiter sur place tout ou partie des matières contaminées par ces dernières, doit, pour que des matières puissent être maintenues sur place :

1° dans les plus brefs délais après le rejet :

a) prendre les mesures nécessaires pour que les matières maintenues sur place demeurent confinées au même endroit et pour éviter toute migration de celles-ci à l'extérieur de la zone contaminée du terrain où elles se trouvent ou dans les eaux souterraines à l'intérieur ou à l'extérieur de cette zone;

b) informer le ministre de la mise en place des mesures et lui fournir, sur demande, la description de celles-ci;

c) mettre en place un programme de suivi environnemental et fournir au ministre, sur demande, un rapport de suivi sur ce programme;

2° dans les 15 jours suivant la fin des travaux visant à récupérer les matières dangereuses et à enlever, à nettoyer ou à traiter sur place les matières contaminées, aviser le ministre de la situation et lui indiquer les raisons qui l'empêchent de compléter ces travaux;

3° dans les plus brefs délais à compter de la date de l'avis, réaliser une étude de caractérisation de la zone contaminée du terrain où est survenu le rejet, laquelle doit établir le volume et la nature des matières dangereuses et des matières contaminées maintenues dans cette zone ainsi que, dans la mesure du possible, la concentration des contaminants que ces dernières contiennent.

Les mesures visées aux sous-paragraphes a et c du paragraphe 1° du premier alinéa doivent être maintenues jusqu'à ce que la totalité des matières dangereuses soient récupérées et la totalité des matières contaminées soient enlevées, nettoyées ou traitées sur place.

« **92.2.** L'étude de caractérisation exigée par l'article 92.1 doit :

1° être complétée au plus tard à la date suivant d'un an celle de l'avis exigé au paragraphe 2° de l'article 92.1;

2° prévoir une recommandation sur l'opportunité d'effectuer ou non un traitement sur place et, si un traitement est opportun, prévoir une recommandation sur le choix de ce dernier;

3° être signée par un professionnel.

« **92.3.** Toute personne responsable d'un rejet accidentel de matières dangereuses dans l'environnement doit transmettre au ministre, au plus tard à la date suivant d'un an celle de l'avis exigé par le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 92.1, un avis à caractère scientifique d'un professionnel énonçant les contraintes en raison desquelles la récupération et, selon le cas, l'enlèvement, le nettoyage ou le traitement sur place de tout ou partie des matières ne peuvent être effectués en totalité. Cet avis doit de plus indiquer à quel moment et à quelles conditions la totalité des matières pourront être récupérées ou, selon le cas, enlevées, nettoyées ou traitées sur place.

« **92.4.** Lorsque le volume total de matières dangereuses et de matières contaminées par ces dernières, maintenues sur place à la suite d'un rejet accidentel, est égal ou supérieur à 350 m³, la personne responsable du rejet doit fournir au ministre, au plus tard à la date suivant d'un an celle de l'avis exigé au paragraphe 2° de l'article 92.1, une garantie financière de 150,00 \$ par mètre cube de telles matières. Cette garantie doit être maintenue jusqu'à ce que les matières soient entièrement récupérées ou, selon le cas, entièrement enlevées, nettoyées ou traitées sur place.

Les dispositions des articles 120 à 123 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la garantie financière exigée au premier alinéa.

La présente disposition ne s'applique ni à l'État ni à ses mandataires.

« **92.5.** Les matières dangereuses et les matières contaminées par de telles matières qui sont maintenues sur place à la suite d'un rejet accidentel doivent être récupérées ou, selon le cas, enlevées, nettoyées ou traitées sur place, aussitôt que les contraintes énumérées dans l'avis à caractère scientifique visé à l'article 92.3 ne constituent plus un empêchement de ce faire.

La personne responsable du rejet doit aviser le ministre de la levée des contraintes au plus tard le trentième jour suivant celle-ci.

« **92.6.** La personne responsable d'un rejet accidentel de matières dangereuses dans l'environnement doit, en conformité avec l'article 70.5.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), requérir l'inscription d'un avis de contamination au registre foncier dans les cas suivants :

1° lorsque, à l'échéance du dix-huitième mois complet suivant la date de la transmission de l'avis exigé par le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 92.1, la récupération des matières dangereuses n'est pas complétée ou les matières contaminées n'ont pas été entièrement enlevées, nettoyées ou traitées sur place en totalité et aucune demande d'autorisation pour le traitement sur place n'a été transmise au ministre;

2° lorsque, malgré un traitement sur place de matières contaminées, la concentration des contaminants qu'elles contiennent demeure supérieure aux valeurs limites prévues aux annexes suivantes du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) :

a) l'annexe II si les matières sont dans un terrain auquel s'applique le paragraphe a ou b du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 1 de ce règlement;

b) l'annexe I si les matières sont dans tout autre terrain.

Le résumé de l'étude de caractérisation exigé par le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 70.5.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) doit être signé par un professionnel. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
92. Les systèmes de détection d'incendie, les avertisseurs d'incendie, les systèmes d'extinction automatique d'incendie ainsi que les extincteurs portatifs doivent être conçus, installés et entretenus conformément à la partie 6 du Code national de prévention des incendies du Canada.	92. Les systèmes de détection d'incendie, les avertisseurs d'incendie, les systèmes d'extinction automatique d'incendie ainsi que les extincteurs portatifs doivent être conçus, installés et entretenus conformément à la partie 6 du Code national de prévention des incendies du Canada. CHAPITRE IV.1 REJET ACCIDENTEL DE MATIÈRES DANGEREUSES 92.1. Toute personne responsable d'un rejet accidentel de matières dangereuses dans l'environnement qui, malgré l'obligation prévue à l'article 70.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), ne peut sans délai, en raison de contraintes techniques ou opérationnelles, récupérer tout ou partie de ces matières ni enlever, nettoyer ou traiter sur place tout ou partie des matières contaminées par ces dernières, doit, pour que des matières puissent être maintenues sur place : 1° dans les plus brefs délais après le rejet : a) prendre les mesures nécessaires pour que les matières maintenues sur place demeurent confinées au même endroit et pour éviter toute migration de

celles-ci à l'extérieur de la zone contaminée du terrain où elles se trouvent ou dans les eaux souterraines à l'intérieur ou à l'extérieur de cette zone;

b) informer le ministre de la mise en place des mesures et lui fournir, sur demande, la description de celles-ci;

c) mettre en place un programme de suivi environnemental et fournir au ministre, sur demande, un rapport de suivi sur ce programme;

2° dans les 15 jours suivant la fin des travaux visant à récupérer les matières dangereuses et à enlever, à nettoyer ou à traiter sur place les matières contaminées, aviser le ministre de la situation et lui indiquer les raisons qui l'empêchent de compléter ces travaux;

3° dans les plus brefs délais à compter de la date de l'avis, réaliser une étude de caractérisation de la zone contaminée du terrain où est survenu le rejet, laquelle doit établir le volume et la nature des matières dangereuses et des matières contaminées maintenues dans cette zone ainsi que, dans la mesure du possible, la concentration des contaminants que ces dernières contiennent.

Les mesures visées aux sous-paragraphes a et c du paragraphe 1° du premier alinéa doivent être maintenues jusqu'à ce que la totalité des matières dangereuses soient récupérées et la totalité des matières contaminées soient enlevées, nettoyées ou traitées sur place.

92.2. L'étude de caractérisation exigée par l'article 92.1 doit :

1° être complétée au plus tard à la date suivant d'un an celle de l'avis exigé au paragraphe 2° de l'article 92.1;

2° prévoir une recommandation sur l'opportunité d'effectuer ou non un traitement sur place et, si un traitement est opportun, prévoir une recommandation sur le choix de ce dernier;

3° être signée par un professionnel.

92.3. Toute personne responsable d'un rejet accidentel de matières dangereuses dans l'environnement doit transmettre au ministre, au plus tard à la date suivant d'un an celle de l'avis exigé par le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 92.1, un avis à caractère scientifique d'un professionnel énonçant les contraintes en raison desquelles la récupération et, selon le cas, l'enlèvement, le nettoyage ou le traitement sur place de tout ou partie des matières ne peuvent être effectués en totalité. Cet avis doit de plus indiquer à quel moment et à quelles conditions la totalité des matières pourront être récupérées ou, selon le cas, enlevées, nettoyées ou traitées sur place.

92.4. Lorsque le volume total de matières dangereuses et de matières contaminées par ces dernières, maintenues sur place à la suite d'un rejet accidentel, est égal ou supérieur à 350 m³, la personne responsable du rejet doit fournir au ministre, au plus tard à la date suivant d'un an celle de l'avis exigé au paragraphe 2° de l'article 92.1, une garantie financière de 150,00 \$ par mètre cube de telles matières. Cette garantie doit être maintenue jusqu'à ce que les matières soient entièrement récupérées ou, selon le cas, entièrement enlevées, nettoyées ou traitées sur place.

Les dispositions des articles 120 à 123 s'appliquent, avec les adaptations

nécessaires, à la garantie financière exigée au premier alinéa.

La présente disposition ne s'applique ni à l'État ni à ses mandataires.

92.5. Les matières dangereuses et les matières contaminées par de telles matières qui sont maintenues sur place à la suite d'un rejet accidentel doivent être récupérées ou, selon le cas, enlevées, nettoyées ou traitées sur place, aussitôt que les contraintes énumérées dans l'avis à caractère scientifique visé à l'article 92.3 ne constituent plus un empêchement de ce faire.

La personne responsable du rejet doit aviser le ministre de la levée des contraintes au plus tard le trentième jour suivant celle-ci.

92.6. La personne responsable d'un rejet accidentel de matières dangereuses dans l'environnement doit, en conformité avec l'article 70.5.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), requérir l'inscription d'un avis de contamination au registre foncier dans les cas suivants :

1° lorsque, à l'échéance du dix-huitième mois complet suivant la date de la transmission de l'avis exigé par le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 92.1, la récupération des matières dangereuses n'est pas complétée ou les matières contaminées n'ont pas été entièrement enlevées, nettoyées ou traitées sur place en totalité et aucune demande d'autorisation pour le traitement sur place n'a été transmise au ministre;

2° lorsque, malgré un traitement sur place de matières contaminées, la concentration des contaminants qu'elles contiennent demeure supérieure aux valeurs limites prévues aux annexes

	suivantes du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) : a) l'annexe II si les matières sont dans un terrain auquel s'applique le paragraphe <i>a</i> ou <i>b</i> du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 1 de ce règlement; b) l'annexe I si les matières sont dans tout autre terrain. Le résumé de l'étude de caractérisation exigé par le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 70.5.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) doit être signé par un professionnel.
--	--

42. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre V, du suivant :

« **SECTION 1**
« DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
CHAPITRE V LES LIEUX DE DÉPÔT DÉFINITIF	CHAPITRE V LES LIEUX DE DÉPÔT DÉFINITIF SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

43. L'article 93 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « exerçant une activité » par « si l'activité qu'il y exerce est »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « également » par « non plus »;

3° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Les dispositions de la section 2 du présent chapitre, à l'exception des articles 97, 98, 99 et 100, ne s'appliquent pas aux lieux de dépôt définitif déjà aménagés le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) ni aux lieux dont l'exploitant est, le

(indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement), titulaire d'une autorisation pour y exercer une activité visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

L'article 102.1 ne s'applique pas aux lieux de dépôt définitif fermés avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement). ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
93. Le présent chapitre ne s'applique pas aux lieux de dépôt définitif de matières radioactives visées au paragraphe 1 de l'article 31. L'exploitant d'un tel lieu doit toutefois être titulaire d'une autorisation exerçant une activité visée au premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Le présent chapitre ne s'applique pas également aux lieux de dépôt définitif fermés avant le 1^{er} décembre 1997. Les articles 95 et 96 ne s'appliquent pas aux lieux de dépôt définitif en exploitation le 1^{er} décembre 1997.	93. Le présent chapitre ne s'applique pas aux lieux de dépôt définitif de matières radioactives visées au paragraphe 1 de l'article 31. L'exploitant d'un tel lieu doit toutefois être titulaire d'une autorisation exerçant une activité si l'activité qu'il y exerce est visée au premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Le présent chapitre ne s'applique pas également non plus aux lieux de dépôt définitif fermés avant le 1^{er} décembre 1997. Les articles 95 et 96 ne s'appliquent pas aux lieux de dépôt définitif en exploitation le 1^{er} décembre 1997. Les dispositions de la section 2 du présent chapitre, à l'exception des articles 97, 98, 99 et 100, ne s'appliquent pas aux lieux de dépôt définitif déjà aménagés le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement) ni aux lieux dont l'exploitant est, le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement), titulaire d'une autorisation pour y exercer une activité visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement. L'article 102.1 ne s'applique pas aux lieux de dépôt définitif fermés avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement).

44. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 93, du suivant :

« **93.1.** Les obligations prévues aux articles 96 à 102 sont imparties à l'exploitant de tout lieu de dépôt définitif auquel le présent chapitre s'applique. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
93. Le présent chapitre ne s'applique pas aux lieux de dépôt définitif de matières radioactives visées au paragraphe 1 de l'article 31. L'exploitant d'un tel lieu doit toutefois être titulaire d'une autorisation exerçant une activité visée au premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Le présent chapitre ne s'applique pas également aux lieux de dépôt définitif fermés avant le 1^{er} décembre 1997. Les articles 95 et 96 ne s'appliquent pas aux lieux de dépôt définitif en exploitation le 1^{er} décembre 1997.	93. Le présent chapitre ne s'applique pas aux lieux de dépôt définitif de matières radioactives visées au paragraphe 1 de l'article 31. L'exploitant d'un tel lieu doit toutefois être titulaire d'une autorisation exerçant une activité visée au premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Le présent chapitre ne s'applique pas également aux lieux de dépôt définitif fermés avant le 1^{er} décembre 1997. Les articles 95 et 96 ne s'appliquent pas aux lieux de dépôt définitif en exploitation le 1^{er} décembre 1997. 93.1. Les obligations prévues aux articles 96 à 102 sont imparties à l'exploitant de tout lieu de dépôt définitif auquel le présent chapitre s'applique.

45. L'article 94 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 4°.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
94. Ne peuvent être mises dans un lieu de dépôt définitif les matières dangereuses suivantes: 1° les matières à l'état liquide à 20 °C;	94. Ne peuvent être mises dans un lieu de dépôt définitif les matières dangereuses suivantes: 1° les matières à l'état liquide à 20 °C; 2° les matières qui, lorsque mises à l'essai conformément à la méthode prévue

2° les matières qui, lorsque mises à l'essai conformément à la méthode prévue dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, contiennent un liquide libre; 3° les matières inflammables ou explosives; 4° les sols contenant plus de 50 mg de BPC par kg de sol; 5° les matières incompatibles, physiquement ou chimiquement, avec les matériaux composant le lieu de dépôt définitif; 6° les matières pouvant former au contact de l'eau, de l'air ou des matières qui y sont déjà déposées, des gaz, des brouillards ou des fumées susceptibles d'entraîner une atteinte à la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes, ou un dommage à l'environnement ou à des biens; 7° les matières et objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC, visés au paragraphe 7 de l'article 4.	dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, contiennent un liquide libre; 3° les matières inflammables ou explosives; 4° les sols contenant plus de 50 mg de BPC par kg de sol; 5° les matières incompatibles, physiquement ou chimiquement, avec les matériaux composant le lieu de dépôt définitif; 6° les matières pouvant former au contact de l'eau, de l'air ou des matières qui y sont déjà déposées, des gaz, des brouillards ou des fumées susceptibles d'entraîner une atteinte à la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes, ou un dommage à l'environnement ou à des biens; 7° les matières et objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC, visés au paragraphe 7 de l'article 4.
---	--

46. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 94, de l'intitulé suivant :

« **SECTION 2**
« AMÉNAGEMENT ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

Aucun	« SECTION 2 « AMÉNAGEMENT ».
-------	---

47. L'article 95 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier tiret, de « , cette conductivité hydraulique devant être mesurée sur place »

2° par le remplacement, dans le deuxième tiret, de « d'étanchéité, » et de « ou par un autre système d'imperméabilité dont les composantes assurent une efficacité au moins équivalente » par, respectivement, « ou » et « , la conductivité hydraulique du sol et de la couche de matériaux argileux devant être mesurée sur place »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les membranes synthétiques d'étanchéité doivent être de type polyéthylène haute densité ou comporter des propriétés équivalentes et avoir une épaisseur minimale de 1,5 mm. Elles doivent être installées de façon à présenter une inclinaison minimale de 2 % pour permettre l'écoulement, par gravité, des lixiviats. Il en est de même pour la couche de matériaux argileux. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
95. Les lieux de dépôt définitif de matières dangereuses ne peuvent être aménagés ailleurs que: — sur un terrain où le sol sur lequel seront déposées les matières se compose d'une couche naturelle homogène ayant en permanence une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1×10^{-6} cm/s sur une épaisseur d'au moins 6 m, dont le fond et les parois sont protégés par une membrane synthétique d'étanchéité; — sur un terrain dont l'épaisseur du sol ayant une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1×10^{-6} cm/s se situe entre 3 et 6 m, pourvu que le fond et les parois	95. Les lieux de dépôt définitif de matières dangereuses ne peuvent être aménagés ailleurs que: — sur un terrain où le sol sur lequel seront déposées les matières se compose d'une couche naturelle homogène ayant en permanence une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1×10^{-6} cm/s sur une épaisseur d'au moins 6 m, dont le fond et les parois sont protégés par une membrane synthétique d'étanchéité, cette conductivité hydraulique devant être mesurée sur place; — sur un terrain dont l'épaisseur du sol ayant une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1×10^{-6} cm/s se situe entre 3 et 6 m, pourvu que le fond et les parois

de la zone où seront déposées les matières aient un niveau de protection supplémentaire constitué par la superposition de 2 membranes synthétiques d'étanchéité, par l'installation d'une membrane synthétique d'étanchéité par-dessus une couche de matériaux argileux ayant une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1×10^{-7} cm/s sur une épaisseur de 120 cm au moins après compactage ou par un autre système d'imperméabilité dont les composantes assurent une efficacité au moins équivalente.	de la zone où seront déposées les matières aient un niveau de protection supplémentaire constitué par la superposition de 2 membranes synthétiques d'étanchéité, ou par l'installation d'une membrane synthétique d'étanchéité par-dessus une couche de matériaux argileux ayant une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1×10^{-7} cm/s sur une épaisseur de 120 cm au moins après compactage ou par un autre système d'imperméabilité dont les composantes assurent une efficacité au moins équivalente, la conductivité hydraulique du sol et de la couche de matériaux argileux devant être mesurée sur place. Les membranes synthétiques d'étanchéité doivent être de type polyéthylène haute densité ou comporter des propriétés équivalentes et avoir une épaisseur minimale de 1,5 mm. Elles doivent être installées de façon à présenter une inclinaison minimale de 2 % pour permettre l'écoulement, par gravité, des lixiviats. Il en est de même pour la couche de matériaux argileux.
--	--

48. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 95, des suivants :

« **95.1.** Il est interdit d'aménager un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses dans les zones ou sur les terrains suivants :

1° une zone inondable de grand ou de faible courant, une zone inondable de classe très élevée ou élevée ou une zone de mobilité court terme d'un lac ou d'un cours d'eau;

2° les zones à risques de mouvement de terrain;

3° un terrain en dessous duquel se trouve une nappe libre ayant un potentiel aquifère élevé;

4° les zones situées à moins d'un kilomètre d'une installation de prélèvement d'eau de surface ou souterraine, si l'installation sert à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (chapitre P-29, r. 2) ou à

l'alimentation d'un système d'aqueduc dont l'installation et l'exploitation sont autorisées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, il existe un potentiel aquifère élevé lorsque des essais de pompage démontrent qu'il peut être soutiré en permanence, à partir d'une même installation de prélèvement, au moins 25 m³ d'eau par heure.

Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, la distance d'un kilomètre est mesurée à partir de la limite intérieure de la zone tampon qui doit ceinturer tout lieu de dépôt définitif en vertu de l'article 95.2.

« **95.2.** Un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses doit comprendre, sur son pourtour, une zone tampon d'une largeur d'au moins 50 m. Cette zone tampon doit faire partie intégrante du lieu.

Une zone tampon ne doit comporter aucun lac, cours d'eau ou milieu humide et ses limites intérieures et extérieures doivent être aménagées de façon qu'elles puissent à tout moment être repérables.

Dans une zone tampon, seules sont permises les activités que nécessitent l'accès et le contrôle des installations de même que celles ayant pour but d'atténuer les nuisances que peut générer un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses et de permettre la mise en œuvre de mesures correctives si besoin est. Cette restriction n'a pas pour effet d'empêcher l'établissement de tout ou partie d'une zone tampon sur un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses déjà existant pourvu que cela ne compromette en rien l'atteinte de ces buts. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
95. Les lieux de dépôt définitif de matières dangereuses ne peuvent être aménagés ailleurs que: — sur un terrain où le sol sur lequel seront déposées les matières se compose d'une couche naturelle homogène ayant en permanence une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1×10^{-6} cm/s sur une épaisseur d'au moins 6 m, dont le fond et les parois sont protégés par une membrane synthétique d'étanchéité; — sur un terrain dont l'épaisseur du sol ayant une conductivité hydraulique égale	95. Les lieux de dépôt définitif de matières dangereuses ne peuvent être aménagés ailleurs que: — sur un terrain où le sol sur lequel seront déposées les matières se compose d'une couche naturelle homogène ayant en permanence une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1×10^{-6} cm/s sur une épaisseur d'au moins 6 m, dont le fond et les parois sont protégés par une membrane synthétique d'étanchéité; — sur un terrain dont l'épaisseur du sol ayant une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1×10^{-6} cm/s se situe entre 3 et 6 m, pourvu que le fond et les parois

ou inférieure à 1×10^{-6} cm/s se situe entre 3 et 6 m, pourvu que le fond et les parois de la zone où seront déposées les matières aient un niveau de protection supplémentaire constitué par la superposition de 2 membranes synthétiques d'étanchéité, par l'installation d'une membrane synthétique d'étanchéité par-dessus une couche de matériaux argileux ayant une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1×10^{-7} cm/s sur une épaisseur de 120 cm au moins après compactage ou par un autre système d'imperméabilité dont les composantes assurent une efficacité au moins équivalente.

de la zone où seront déposées les matières aient un niveau de protection supplémentaire constitué par la superposition de 2 membranes synthétiques d'étanchéité, par l'installation d'une membrane synthétique d'étanchéité par-dessus une couche de matériaux argileux ayant une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1×10^{-7} cm/s sur une épaisseur de 120 cm au moins après compactage ou par un autre système d'imperméabilité dont les composantes assurent une efficacité au moins équivalente.

95.1. Il est interdit d'aménager un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses dans les zones ou sur les terrains suivants :

1° une zone inondable de grand ou de faible courant, une zone inondable de classe très élevée ou élevée ou une zone de mobilité court terme d'un lac ou d'un cours d'eau;

2° les zones à risques de mouvement de terrain;

3° un terrain en dessous duquel se trouve une nappe libre ayant un potentiel aquifère élevé;

4° les zones situées à moins d'un kilomètre d'une installation de prélèvement d'eau de surface ou souterraine, si l'installation sert à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (chapitre P-29, r. 2) ou à l'alimentation d'un système d'aqueduc dont l'installation et l'exploitation sont autorisées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, il existe un potentiel aquifère élevé lorsque des essais de

	pompage démontrent qu'il peut être soutiré en permanence, à partir d'une même installation de prélèvement, au moins 25 m³ d'eau par heure. Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, la distance d'un kilomètre est mesurée à partir de la limite intérieure de la zone tampon qui doit ceinturer tout lieu de dépôt définitif en vertu de l'article 95.2. 95.2. Un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses doit comprendre, sur son pourtour, une zone tampon d'une largeur d'au moins 50 m. Cette zone tampon doit faire partie intégrante du lieu. Une zone tampon ne doit comporter aucun lac, cours d'eau ou milieu humide et ses limites intérieures et extérieures doivent être aménagées de façon qu'elles puissent à tout moment être repérables. Dans une zone tampon, seules sont permises les activités que nécessitent l'accès et le contrôle des installations de même que celles ayant pour but d'atténuer les nuisances que peut générer un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses et de permettre la mise en œuvre de mesures correctives si besoin est. Cette restriction n'a pas pour effet d'empêcher l'établissement de tout ou partie d'une zone tampon sur un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses déjà existant pourvu que cela ne compromette en rien l'atteinte de ces buts.
--	--

49. L'article 96 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **96.** Un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses doit être pourvu d'un système permettant de collecter tous les lixiviats et de les acheminer vers une unité de traitement, un bassin ou un réservoir étanche à l'abri des eaux de précipitation.

Le système de collecte doit être installé par-dessus la membrane synthétique d'étanchéité unique visée au premier alinéa de l'article 95 ou par-dessus la membrane synthétique d'étanchéité située sur le dessus lorsqu'il y a deux membranes superposées comme le permet le deuxième tiret du premier alinéa de cet article.

Ce système doit de plus être conçu de manière que la hauteur maximale du liquide susceptible de s'accumuler dans le fond de la zone de dépôt n'excède pas 30 cm, sauf à l'emplacement du système de pompage.

Ce système doit en outre comporter :

1° une couche de drainage, qui ne doit pas affecter l'intégrité de la membrane sous-jacente, le cas échéant, disposée sur le fond et les parois des zones de dépôt, par-dessus la couche de sol imperméable ou la membrane sous-jacente selon le cas;

2° un ensemble de tuyaux et de drains placés à l'intérieur de la couche de drainage couvrant le fond des zones de dépôt. Ces tuyaux doivent :

a) avoir une paroi intérieure lisse et un diamètre minimal de 150 mm;

b) être dépourvus de gaine-filtre synthétique;

c) avoir une inclinaison minimale de 0,5 %;

d) être munis d'accès pour permettre leur nettoyage.

« **96.1.** Un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses doit également être pourvu d'un autre système de collecte et d'évacuation des lixiviats, qui s'ajoute à celui visé à l'article 96 et qui est destiné à détecter les fuites de ce dernier. Il doit être aménagé, selon le cas, entre la membrane d'étanchéité et le sol visés au premier tiret du premier alinéa de l'article 95 ou entre les deux membranes d'étanchéité ou entre la membrane d'étanchéité et la couche de matériaux argileux visées au deuxième tiret du premier alinéa de cet article.

Ce système doit être conçu de manière que la hauteur maximale du liquide susceptible de s'accumuler n'atteigne pas celle de la membrane lorsqu'il n'y en a qu'une ou celle de la membrane supérieure s'il y en a deux, sauf à l'emplacement du système de pompage, et le diamètre minimal de ses conduites doit être supérieur à 100 mm.

L'aménagement de ce système doit permettre d'en faire une surveillance distincte de celle des autres systèmes de collecte présents sur le lieu. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

96. Les lieux de dépôt définitif doivent être pourvus d'un système permettant de collecter tous les lixiviats et de les évacuer vers leur lieu de traitement ou de rejet, lequel système est installé par-dessus la membrane d'étanchéité.

Un autre système de collecte et d'évacuation des lixiviats, destiné à détecter les fuites, doit être placé entre les 2 membranes d'étanchéité ou entre la membrane et la couche du sol imperméable, selon le cas.

~~**96.** Les lieux de dépôt définitif doivent être pourvus d'un système permettant de collecter tous les lixiviats et de les évacuer vers leur lieu de traitement ou de rejet, lequel système est installé par-dessus la membrane d'étanchéité.~~

~~Un autre système de collecte et d'évacuation des lixiviats, destiné à détecter les fuites, doit être placé entre les 2 membranes d'étanchéité ou entre la membrane et la couche du sol imperméable, selon le cas.~~

96. Un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses doit être pourvu d'un système permettant de collecter tous les lixiviats et de les acheminer vers une unité de traitement, un bassin ou un réservoir étanche à l'abri des eaux de précipitation.

Le système de collecte doit être installé par-dessus la membrane synthétique d'étanchéité unique visée au premier alinéa de l'article 95 ou par-dessus la membrane synthétique d'étanchéité située sur le dessus lorsqu'il y a deux membranes superposées comme le permet le deuxième tiret du premier alinéa de cet article.

Ce système doit de plus être conçu de manière que la hauteur maximale du liquide susceptible de s'accumuler dans le fond de la zone de dépôt n'excède pas 30 cm, sauf à l'emplacement du système de pompe.

Ce système doit en outre comporter :

1° une couche de drainage, qui ne doit pas affecter l'intégrité de la membrane sous-jacente, le cas échéant, disposée sur le fond et les parois des zones de dépôt, par-dessus la couche de sol imperméable ou la membrane sous-jacente selon le cas;

2° un ensemble de tuyaux et de drains placés à l'intérieur de la couche de drainage couvrant le fond des zones de dépôt. Ces tuyaux doivent :

a) avoir une paroi intérieure lisse et un diamètre minimal de 150 mm;

b) être dépourvus de gaine-filtre synthétique;

c) avoir une inclinaison minimale de 0,5 %;

d) être munis d'accès pour permettre leur nettoyage.

96.1. Un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses doit également être pourvu d'un autre système de collecte et d'évacuation des lixiviats, qui s'ajoute à celui visé à l'article 96 et qui est destiné à détecter les fuites de ce dernier. Il doit être aménagé, selon le cas, entre la membrane d'étanchéité et le sol visés au premier tiret du premier alinéa de l'article 95 ou entre les deux membranes d'étanchéité ou entre la membrane d'étanchéité et la couche de matériaux argileux visées au deuxième tiret du premier alinéa de cet article.

Ce système doit être conçu de manière que la hauteur maximale du liquide susceptible de s'accumuler n'atteigne pas celle de la membrane lorsqu'il n'y en a qu'une ou celle de la membrane supérieure s'il y en a deux, sauf à l'emplacement du système de pompage, et le diamètre minimal de ses conduites doit être supérieur à 100 mm.

L'aménagement de ce système doit permettre d'en faire une surveillance distincte de celle des autres systèmes de collecte présents sur le lieu.

50. L'article 98 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « en cours d'exploitation et après la fermeture du lieu. » par « , leur efficacité, leur fiabilité et, le cas échéant, leur étanchéité en cours d'exploitation du lieu et après sa fermeture. À l'égard des équipements et des systèmes de collecte et de traitement des lixiviats d'un lieu de dépôt définitif, l'exploitant du lieu doit vérifier ou faire vérifier ces éléments au moins une fois par année par un professionnel. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
98. Le dimensionnement, le choix et la disposition des matériaux doivent garantir que les équipements et systèmes dont seront pourvus les lieux de dépôt définitif fonctionneront correctement, même à long terme, compte tenu des processus physiques, chimiques et biologiques qui pourront intervenir dans les lieux de dépôt définitif pendant leur aménagement, leur exploitation et après leur fermeture. Les équipements et systèmes doivent être entretenus périodiquement de manière à assurer leur bon fonctionnement en cours d'exploitation et après la fermeture du lieu.	98. Le dimensionnement, le choix et la disposition des matériaux doivent garantir que les équipements et systèmes dont seront pourvus les lieux de dépôt définitif fonctionneront correctement, même à long terme, compte tenu des processus physiques, chimiques et biologiques qui pourront intervenir dans les lieux de dépôt définitif pendant leur aménagement, leur exploitation et après leur fermeture. Les équipements et systèmes doivent être entretenus périodiquement de manière à assurer leur bon fonctionnement en cours d'exploitation et après la fermeture du lieu., leur efficacité, leur fiabilité et, le cas échéant, leur étanchéité en cours d'exploitation du lieu et après sa fermeture. À l'égard des équipements et des systèmes de collecte et de traitement des lixiviats d'un lieu de dépôt définitif, l'exploitant du lieu doit vérifier ou faire vérifier ces éléments au moins une fois par année par un professionnel.

51. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 98, du suivant :

« **98.1.** Aux fins de l'application des articles 98 et 103, on entend par « équipements et systèmes » les systèmes de collecte et de traitement des lixiviats, les systèmes de captage des eaux de surface ainsi que les réseaux de puits d'observation des eaux souterraines. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
98. Le dimensionnement, le choix et la disposition des matériaux doivent garantir que les équipements et systèmes dont seront pourvus les lieux de dépôt définitif fonctionneront correctement, même à long terme, compte tenu des processus physiques, chimiques et biologiques qui pourront intervenir dans les lieux de dépôt définitif pendant leur aménagement, leur exploitation et après leur fermeture. Les équipements et systèmes doivent être entretenus périodiquement de manière à assurer leur bon fonctionnement en cours d'exploitation et après la fermeture du lieu.	98. Le dimensionnement, le choix et la disposition des matériaux doivent garantir que les équipements et systèmes dont seront pourvus les lieux de dépôt définitif fonctionneront correctement, même à long terme, compte tenu des processus physiques, chimiques et biologiques qui pourront intervenir dans les lieux de dépôt définitif pendant leur aménagement, leur exploitation et après leur fermeture. Les équipements et systèmes doivent être entretenus périodiquement de manière à assurer leur bon fonctionnement en cours d'exploitation et après la fermeture du lieu. 98.1. Aux fins de l'application des articles 98 et 103, on entend par « équipements et systèmes » les systèmes de collecte et de traitement des lixiviats, les systèmes de captage des eaux de surface ainsi que les réseaux de puits d'observation des eaux souterraines.

52. L'article 99 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en est de même pour les systèmes de traitement des lixiviats installés à l'extérieur d'un lieu de dépôt définitif, lesquels doivent être situés à l'intérieur d'un bâtiment ou être entourés d'une clôture. Ces systèmes doivent être accessibles à tout moment par voie routière carrossable. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
99. Les lieux de dépôt définitif doivent être aménagés de manière à empêcher toute intrusion.	99. Les lieux de dépôt définitif doivent être aménagés de manière à empêcher toute intrusion.

	Il en est de même pour les systèmes de traitement des lixiviats installés à l'extérieur d'un lieu de dépôt définitif, lesquels doivent être situés à l'intérieur d'un bâtiment ou être entourés d'une clôture. Ces systèmes doivent être accessibles à tout moment par voie routière carrossable.
--	---

53. L'article 100 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « ainsi que le nom, l'adresse, le numéro de téléphone de l'exploitant et de toute autre personne responsable du lieu et les heures d'ouverture ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
100. Les lieux de dépôt définitif doivent être pourvus, à l'entrée, d'une affiche qui, placée bien en vue du public, indique que le lieu est un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses.	100. Les lieux de dépôt définitif doivent être pourvus, à l'entrée, d'une affiche qui, placée bien en vue du public, indique que le lieu est un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses ainsi que le nom, l'adresse, le numéro de téléphone de l'exploitant et de toute autre personne responsable du lieu et les heures d'ouverture.

54. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 100, des suivants :

« **100.1.** Un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses doit être pourvu d'un ou, selon le cas, de plusieurs réseaux de puits d'observation qui répondent aux exigences prévues au deuxième et au troisième alinéa.

Lorsque le système de traitement des lixiviats ou des eaux du lieu de dépôt définitif est situé en tout ou en partie à 150 m ou moins des zones de dépôt de matières dangereuses, un seul réseau de puits d'observation est requis. Dans le cas contraire, les zones de dépôt et l'emplacement du système de traitement doivent chacun être pourvus de leur propre réseau de puits d'observation.

Le nombre de puits que doit comprendre un réseau de puits d'observation est fonction de la superficie de terrain qu'occupent les zones de dépôt et le système de traitement.

La localisation de ces puits et le nombre de points d'échantillonnage qu'ils doivent comporter dépend des conditions hydrogéologiques des lieux et les exigences suivantes doivent être respectées :

1° aucun puits d'observation ne doit se trouver au-delà de la limite extérieure de toute zone tampon établie en application de l'article 95.2;

2° les puits d'observation doivent être répartis à l'aval hydraulique des zones de dépôt ou de l'emplacement du système de traitement, à une distance maximale de 150 m, de manière à pouvoir contrôler la qualité des eaux souterraines qui parviennent à cette distance. Dans le cas où tout ou partie d'une zone tampon a été établie sur un lieu de dépôt définitif déjà existant, ce périmètre de contrôle peut être étendu pour inclure ce lieu, mais sans dépasser la distance de 150 m des zones de dépôt ou du système de traitement afférents à ce lieu;

3° un réseau de puits d'observation doit comprendre au moins trois puits pour les huit premiers hectares de terrain et un puits pour chaque tranche supplémentaire de terrain de huit hectares ou, dans le cas d'une tranche résiduelle, de moins de huit hectares;

4° au moins un puits d'observation supplémentaire, destiné à contrôler la qualité des eaux souterraines avant leur migration dans le sol où ont été aménagés les zones de dépôt et le système de traitement, doit être installé soit à l'amont hydraulique soit, dans le cas où ce dernier ne peut être déterminé en raison des conditions hydrogéologiques, à tout autre endroit permettant de connaître la qualité des eaux souterraines représentatives de celles qui migrent à l'intérieur du périmètre de contrôle établi en vertu du présent article.

« **100.2.** Tous les matériaux et équipements destinés à être utilisés dans l'aménagement d'un lieu de dépôt définitif, que ce soit pour son imperméabilisation ou pour l'installation de l'un ou l'autre des équipements et systèmes visés à l'article 98.1, doivent être vérifiés par un professionnel avant et pendant les travaux d'aménagement ainsi que par des essais en laboratoire ou sur place, afin de s'assurer de la conformité de ces matériaux et équipements avec les exigences prévues aux articles 95 à 98.

« **100.3.** Les travaux d'aménagement d'un lieu de dépôt définitif visés aux articles 95, 96 à 97 et 100.1 doivent être effectués sous la surveillance d'un professionnel, lequel s'assure notamment de la qualification des travailleurs chargés d'effectuer ces travaux de même que de la qualité des techniques utilisées et des systèmes mis en place.

Au fur et à mesure que les travaux d'aménagement sont complétés, l'exploitant du lieu de dépôt définitif doit transmettre au ministre les rapports du professionnel chargé des travaux de vérification et de surveillance prescrits par l'article 100.2 et par le présent article, lequel atteste dans ces rapports, le cas échéant, la conformité de l'installation avec les normes applicables ou indique les cas de non-respect de ces normes et les mesures correctives à prendre.

« **SECTION 3**
« **EXPLOITATION**

« **100.4.** Les matières déposées dans un lieu de dépôt définitif doivent être placées de manière à éviter qu'il demeure des espaces vides.

« **100.5.** L'exploitant d'un lieu de dépôt définitif en exploitation doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'émission de poussières dans l'atmosphère et l'envol ou l'éparpillement de toute autre matière. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
100. Les lieux de dépôt définitif doivent être pourvus, à l'entrée, d'une affiche qui, placée bien en vue du public, indique que le lieu est un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses.	100. Les lieux de dépôt définitif doivent être pourvus, à l'entrée, d'une affiche qui, placée bien en vue du public, indique que le lieu est un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses. 100.1. Un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses doit être pourvu d'un ou, selon le cas, de plusieurs réseaux de puits d'observation qui répondent aux exigences prévues au deuxième et au troisième alinéa. Lorsque le système de traitement des lixiviats ou des eaux du lieu de dépôt définitif est situé en tout ou en partie à 150 m ou moins des zones de dépôt de matières dangereuses, un seul réseau de puits d'observation est requis. Dans le cas contraire, les zones de dépôt et l'emplacement du système de traitement doivent chacun être pourvus de leur propre réseau de puits d'observation. Le nombre de puits que doit comprendre un réseau de puits d'observation est fonction de la superficie de terrain qu'occupent les zones de dépôt et le système de traitement. La localisation de ces puits et le nombre de points d'échantillonnage qu'ils doivent comporter dépend des conditions hydrogéologiques des lieux et les exigences suivantes doivent être respectées : 1° aucun puits d'observation ne doit se trouver au-delà de la limite extérieure

de toute zone tampon établie en application de l'article 95.2;

2° les puits d'observation doivent être répartis à l'aval hydraulique des zones de dépôt ou de l'emplacement du système de traitement, à une distance maximale de 150 m, de manière à pouvoir contrôler la qualité des eaux souterraines qui parviennent à cette distance. Dans le cas où tout ou partie d'une zone tampon a été établie sur un lieu de dépôt définitif déjà existant, ce périmètre de contrôle peut être étendu pour inclure ce lieu, mais sans dépasser la distance de 150 m des zones de dépôt ou du système de traitement afférents à ce lieu;

3° un réseau de puits d'observation doit comprendre au moins trois puits pour les huit premiers hectares de terrain et un puits pour chaque tranche supplémentaire de terrain de huit hectares ou, dans le cas d'une tranche résiduelle, de moins de huit hectares;

4° au moins un puits d'observation supplémentaire, destiné à contrôler la qualité des eaux souterraines avant leur migration dans le sol où ont été aménagés les zones de dépôt et le système de traitement, doit être installé soit à l'amont hydraulique soit, dans le cas où ce dernier ne peut être déterminé en raison des conditions hydrogéologiques, à tout autre endroit permettant de connaître la qualité des eaux souterraines représentatives de celles qui migrent à l'intérieur du périmètre de contrôle établi en vertu du présent article.

100.2. Tous les matériaux et équipements destinés à être utilisés dans l'aménagement d'un lieu de dépôt définitif, que ce soit pour son imperméabilisation ou pour l'installation de l'un ou l'autre des

équipements et systèmes visés à l'article 98.1, doivent être vérifiés par un professionnel avant et pendant les travaux d'aménagement ainsi que par des essais en laboratoire ou sur place, afin de s'assurer de la conformité de ces matériaux et équipements avec les exigences prévues aux articles 95 à 98.

100.3. Les travaux d'aménagement d'un lieu de dépôt définitif visés aux articles 95, 96 à 97 et 100.1 doivent être effectués sous la surveillance d'un professionnel, lequel s'assure notamment de la qualification des travailleurs chargés d'effectuer ces travaux de même que de la qualité des techniques utilisées et des systèmes mis en place.

Au fur et à mesure que les travaux d'aménagement sont complétés, l'exploitant du lieu de dépôt définitif doit transmettre au ministre les rapports du professionnel chargé des travaux de vérification et de surveillance prescrits par l'article 100.2 et par le présent article, lequel atteste dans ces rapports, le cas échéant, la conformité de l'installation avec les normes applicables ou indique les cas de non-respect de ces normes et les mesures correctives à prendre.

SECTION 3

EXPLOITATION

100.4. Les matières déposées dans un lieu de dépôt définitif doivent être placées de manière à éviter qu'il demeure des espaces vides.

100.5. L'exploitant d'un lieu de dépôt définitif en exploitation doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'émission de poussières dans

	l'atmosphère et l'envol ou l'éparpillement de toute autre matière.
--	--

55. L'article 101 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de : « Ces pentes doivent être d'au moins 2 % et d'au plus 30 %. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
101. Le recouvrement final d'un lieu de dépôt définitif doit comprendre: 1° une couche imperméable constituée par la superposition de deux membranes synthétiques d'étanchéité ou par la combinaison d'une membrane d'étanchéité et d'une couche de matériaux argileux; 2° une couche de drainage composée de matériaux naturels ou, si la partie supérieure de la couche imperméable est constituée par une membrane d'étanchéité synthétique, de matériaux synthétiques; 3° une couche de sol dont les caractéristiques permettent de protéger la couche imperméable; 4° une couche de sol apte à la végétation qui doit êtreensemencée de manière à favoriser une rapide végétation. Cependant, la végétalisation ne doit pas être faite au moyen d'espèces susceptibles d'endommager la couche imperméable. Le recouvrement final doit avoir des pentes favorisant l'écoulement par gravité des eaux de ruissellement vers l'extérieur des zones de dépôt des matières, tout en limitant l'érosion du sol.	101. Le recouvrement final d'un lieu de dépôt définitif doit comprendre: 1° une couche imperméable constituée par la superposition de deux membranes synthétiques d'étanchéité ou par la combinaison d'une membrane d'étanchéité et d'une couche de matériaux argileux; 2° une couche de drainage composée de matériaux naturels ou, si la partie supérieure de la couche imperméable est constituée par une membrane d'étanchéité synthétique, de matériaux synthétiques; 3° une couche de sol dont les caractéristiques permettent de protéger la couche imperméable; 4° une couche de sol apte à la végétation qui doit êtreensemencée de manière à favoriser une rapide végétation. Cependant, la végétalisation ne doit pas être faite au moyen d'espèces susceptibles d'endommager la couche imperméable. Le recouvrement final doit avoir des pentes favorisant l'écoulement par gravité des eaux de ruissellement vers l'extérieur des zones de dépôt des matières, tout en limitant l'érosion du sol. Ces pentes

	doivent être d'au moins 2 % et d'au plus 30 %.
--	--

56. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 102, de ce qui suit :

« **SECTION 4**
« FERMETURE

« **102.1.** Un lieu de dépôt définitif doit, dès sa fermeture, être pourvu à l'entrée :

1° d'une affiche qui, placée bien à la vue du public, indique que le lieu est fermé et que le dépôt de matières dangereuses y est dorénavant interdit;

2° d'une barrière ou de tout autre dispositif empêchant l'accès au lieu par le public. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
102. Les trous, failles et affaissements doivent être comblés jusqu'à une complète stabilisation des zones de dépôt des matières.	102. Les trous, failles et affaissements doivent être comblés jusqu'à une complète stabilisation des zones de dépôt des matières. SECTION 4 FERMETURE 102.1. Un lieu de dépôt définitif doit, dès sa fermeture, être pourvu à l'entrée : 1° d'une affiche qui, placée bien à la vue du public, indique que le lieu est fermé et que le dépôt de matières dangereuses y est dorénavant interdit; 2° d'une barrière ou de tout autre dispositif empêchant l'accès au lieu par le public.

57. L'article 103 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « qualifié et »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « dont est pourvu le lieu de dépôt » par « qui sont présents sur le lieu de dépôt ainsi que l'efficacité et la fiabilité du recouvrement final visé à l'article 101; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
103. Lorsqu'il est mis fin définitivement aux opérations de dépôt, l'exploitant est tenu de transmettre sans délai au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis confirmant la date de fermeture du lieu de dépôt définitif. Dans un délai de 6 mois à partir de la date de fermeture du lieu de dépôt définitif, l'exploitant doit faire préparer par un professionnel qualifié et indépendant, et transmettre au ministre, un état de fermeture attestant: 1° l'état de fonctionnement, l'efficacité et la fiabilité des équipements et systèmes dont est pourvu le lieu de dépôt 2° la conformité du lieu de dépôt aux prescriptions du présent règlement ou de l'autorisation. Le cas échéant, le rapport doit préciser les cas de non-respect des dispositions du présent règlement ou de l'autorisation et indiquer les mesures correctives à apporter.	103. Lorsqu'il est mis fin définitivement aux opérations de dépôt, l'exploitant est tenu de transmettre sans délai au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis confirmant la date de fermeture du lieu de dépôt définitif. Dans un délai de 6 mois à partir de la date de fermeture du lieu de dépôt définitif, l'exploitant doit faire préparer par un professionnel qualifié et indépendant, et transmettre au ministre, un état de fermeture attestant: 1° l'état de fonctionnement, l'efficacité et la fiabilité des équipements et systèmes dont est pourvu le lieu de dépôt qui sont présents sur le lieu de dépôt ainsi que l'efficacité et la fiabilité du recouvrement final visé à l'article 101; 2° la conformité du lieu de dépôt aux prescriptions du présent règlement ou de l'autorisation. Le cas échéant, le rapport doit préciser les cas de non-respect des dispositions du présent règlement ou de l'autorisation et indiquer les mesures correctives à apporter.

58. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 103, de ce qui suit :

« **103.1.** Les obligations prescrites par les dispositions du présent chapitre continuent d'être applicables, avec les adaptations nécessaires, à tout lieu de dépôt

définitif fermé, et ce, aussi longtemps qu'il est susceptible de constituer une source de contamination.

Ainsi, à partir de la fermeture du lieu, l'exploitant est chargé, outre les obligations prescrites aux articles 98 et 103 :

1° du maintien de l'intégrité du recouvrement final des matières dangereuses déposées dans le lieu;

2° de l'exécution des campagnes d'échantillonnages, d'analyses et de mesures des lixiviats et des eaux.

« **CHAPITRE V.1**

« **TRAÇABILITÉ DE MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES**

« **SECTION I**

« **DISPOSITION GÉNÉRALE**

« **103.2.** Les renseignements et les documents exigés par les dispositions du présent chapitre sont fournis au ministre au moyen du système informatique prévu par ce dernier.

Toute signature qui y est exigée est apposée de façon électronique.

« **SECTION II**

« **INSCRIPTION**

« **103.3.** Celui qui prévoit l'expédition de matières dangereuses résiduelles ainsi que le transporteur et le destinataire de ces dernières doivent, préalablement à cette expédition, être inscrits dans le système informatique prévu par le ministre.

« **103.4.** Malgré l'article 103.3, ne sont pas tenus de s'inscrire dans le système informatique :

1° l'expéditeur des matières qui, selon le cas :

a) produit ces dernières et qui, à partir de leur lieu de production, expédie au maximum 1000 kg par année de telles matières;

b) est une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle;

c) est exempté d'une autorisation en vertu de l'article 235 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), remplacé par l'article 5 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 2026;

d) expédie des matières dangereuses résiduelles à partir d'un lieu où elles se trouvent en raison de leur rejet accidentel dans l'environnement;

2° le destinataire des matières lorsque les activités exercées sur le lieu récepteur de celles-ci sont exemptées d'une autorisation en vertu de l'article 235 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, remplacé par l'article 5 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 2026;

3° le transporteur des matières :

a) lorsqu'il en transporte moins de 100 kg par chargement;

b) lorsqu'il les transporte, selon le cas :

i. vers un lieu récepteur visé au paragraphe 2° ou à partir d'un tel lieu;

ii. vers un lieu récepteur qui a fait l'objet d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 234 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, remplacé par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 2026, ou à partir d'un tel lieu;

iii. à partir d'un lieu où elles se trouvent en raison de leur rejet accidentel dans l'environnement;

c) lorsqu'elles sont des matières radioactives qui sont des substances nucléaires régies par la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (L.C. 1997, c. 9).

« **103.5.** Pour être inscrit dans le système informatique, les renseignements suivants doivent y être fournis :

1° dans le cas d'une personne physique, son nom, son adresse professionnelle ou, si elle n'en a pas, l'adresse à laquelle elle peut être jointe, le numéro de téléphone pour la joindre et son adresse courriel;

2° dans le cas d'une société par actions, d'une société de personnes ou de tout autre groupement de personnes ou dans le cas d'une fiducie :

a) le nom sous lequel elle ou il s'identifie dans l'exercice de ses activités liées à des matières dangereuses résiduelles;

b) son adresse;

c) sa forme juridique;

d) le numéro d'entreprise du Québec qui lui est attribué lorsqu'elle ou il est immatriculé en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

e) l'activité économique que la société, le groupement de personnes ou la fiducie exerce;

f) le nom de la personne physique qui fournit les renseignements, le numéro de téléphone pour la joindre et son adresse courriel.

3° si celui qui s'inscrit :

a) est l'expéditeur, le transporteur ou le destinataire des matières;

b) est titulaire d'une autorisation lui permettant, au moment de l'inscription et pendant la durée de celle-ci, d'exercer une activité visée à l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ainsi que le type de cette activité, ou s'il a produit au ministre une déclaration de conformité visée à l'article 234 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), remplacé par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 2026.

Celui qui s'inscrit doit en outre confirmer que les renseignements fournis en application du premier alinéa sont complets et exacts.

« **103.6.** N'est plus inscrit dans le système informatique le destinataire de matières dangereuses résiduelles dès lors qu'il ne lui est plus permis d'exploiter un lieu récepteur où de telles matières sont expédiées.

« **103.7.** Toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 103.5 doit être communiquée au ministre dans les sept jours de la connaissance de la modification.

« **SECTION III**

« **SUIVI DES MATIÈRES**

« § 1. — *Obligations préalables à l'expédition*

« **103.8.** Les personnes suivantes doivent, préalablement à toute expédition de matières dangereuses résiduelles, remplir un bordereau de suivi généré par le système informatique du ministre :

1° tout titulaire d'une autorisation concernant l'exercice de l'une des activités visées aux paragraphes 1° à 4° de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

2° celui qui exerce une activité dans un secteur indiqué à l'annexe 3 et qui expédie plus de 10 000 kg de matières dangereuses résiduelles dans une année donnée ou qui expédie de telles matières à l'extérieur du Québec.

Les renseignements suivants doivent être fournis sur le bordereau de suivi :

1° le nom et l'adresse de l'établissement à partir duquel les matières sont expédiées ou, s'il n'en existe pas, la désignation cadastrale du terrain où cet établissement se trouve ou ses coordonnées géographiques et dans ces deux derniers cas, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle ce terrain est situé;

2° le nom et l'adresse professionnelle de la personne qui remplit le bordereau ou, si elle n'en a pas, son adresse personnelle;

3° si cette personne n'est pas propriétaire de l'établissement, le nom et l'adresse de ce propriétaire;

4° le nom et l'adresse du transporteur des matières;

5° la catégorie à laquelle chacune des matières appartient et l'identification de celles-ci, selon ce qui est prévu à l'annexe 4;

6° la quantité de matières à expédier, pour chaque catégorie de matières;

7° la date de l'expédition des matières;

8° le nom sous lequel le lieu récepteur des matières est identifié et son adresse ou, s'il n'en existe pas, la désignation cadastrale ou les coordonnées géographiques du terrain où est situé ce lieu et dans ces deux derniers cas, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle il est situé;

9° dans le cas de matières transportées vers un lieu récepteur situé à l'extérieur du Québec, le numéro de référence du document de mouvement des matières rempli conformément, selon le cas, à l'article 28, 40, 50 ou 72 du Règlement sur les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses (DORS/2021-25).

Le bordereau de suivi doit être signé et daté et il doit comporter une confirmation que les renseignements qui y sont inscrits sont complets et exacts.

« **103.9.** Malgré l'article 103.8, l'obligation de remplir un bordereau de suivi n'est pas applicable dans les cas suivants :

1° l'établissement à partir duquel il est prévu que les matières dangereuses résiduelles soient expédiées et le lieu récepteur de ces dernières, lorsqu'il est situé au Québec, appartiennent à la même personne, au même groupement de personnes ou à la même fiducie, lorsque celui qui prévoit l'expédition des matières exerce une activité dans un secteur indiqué à l'annexe 3 et expédie plus de 10 000 kg de matières dangereuses résiduelles dans une année donnée;

2° le lieu récepteur des matières a fait l'objet d'une déclaration de conformité visée à l'article 234 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), remplacé par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur

l'environnement, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 2026;

3° le lieu récepteur des matières est exempté, en vertu de l'article 235 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement,), remplacé par l'article 5 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 2026, de l'obligation d'obtenir une autorisation.

« § 2. — *Obligations à l'arrivée des matières au lieu récepteur*

« **103.10.** Lorsqu'un bordereau de suivi a été rempli conformément à l'article 103.8, le responsable du lieu récepteur des matières doit, dans les cinq jours suivant la réception de celles-ci et avant qu'elles puissent de nouveau être expédiées, confirmer la réception sur le bordereau de suivi et corriger, si nécessaire, les renseignements inscrits en application des paragraphes 5°, 6° et 8° du deuxième alinéa de l'article 103.8.

Il doit également fournir sur le bordereau de suivi la date de la réception des matières, y indiquer, le cas échéant, que des matières ont été mélangées au lieu récepteur, le signer et le dater.

« **103.11.** Lorsqu'aucun bordereau de suivi n'a été rempli préalablement à l'expédition de matières dangereuses résiduelles, le responsable du lieu récepteur de telles matières doit, dans les cinq jours suivant leur réception, remplir un bordereau de réception des matières généré par le système informatique du ministre sur lequel il doit fournir les renseignements suivants :

1° sauf dans le cas visé au paragraphe 2°, le nom et l'adresse de l'établissement à partir duquel les matières ont été expédiées ou, s'il n'en existe pas, la désignation cadastrale du terrain où cet établissement se trouve ou ses coordonnées géographiques et dans ces deux derniers cas, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle ce terrain est situé;

2° si les matières proviennent de points de dépôt visés par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1), mis en place par un organisme visé à l'article 4 de ce règlement dans le cadre d'un programme prévu à son article 3, le nom du programme ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme;

3° le nom sous lequel le lieu récepteur des matières est identifié et son adresse ou, s'il n'en existe pas, la désignation cadastrale ou les coordonnées géographiques du terrain où est situé ce lieu et dans ces deux derniers cas, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle il est situé;

4° le nom et l'adresse professionnelle de la personne qui remplit le bordereau ou, si elle n'en a pas, son adresse personnelle;

5° si cette personne n'est pas propriétaire du lieu, le nom et l'adresse de ce propriétaire;

6° le nom et l'adresse du transporteur des matières;

7° la catégorie à laquelle chacune des matières appartient et l'identification de celles-ci, selon ce qui est prévu à l'annexe 4;

8° la quantité de matières reçues, pour chaque catégorie de matières;

9° si des matières ont été mélangées au lieu récepteur;

10° la date de la réception des matières;

11° dans le cas de matières expédiées à partir de l'extérieur du Québec, le numéro de référence du document de mouvement des matières rempli conformément, selon le cas, à l'article 16, 40, 50 ou 61 du Règlement sur les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses (DORS/2021-25).

Le bordereau de réception doit être signé et daté et il doit comporter une confirmation que les renseignements qui y sont inscrits sont complets et exacts.

« **103.12.** Malgré l'article 103.11, l'obligation de remplir un bordereau de réception n'est pas applicable aux lieux récepteurs qui sont dans l'une des situations visées à l'article 103.9.

« **103.13.** Lorsque le responsable d'un lieu récepteur refuse de recevoir des matières dangereuses résiduelles, il doit fournir sur le bordereau de suivi lié à l'expédition de ces dernières, pour chaque catégorie de matières, la quantité de matières refusées ainsi que la raison de ce refus et y inscrire la date du refus.

Dans un tel cas, l'expéditeur des matières doit, dans les 24 heures suivant ce refus et avant qu'elles puissent quitter le lieu récepteur, remplir les obligations prévues à l'article 103.8, avec les adaptations nécessaires, inscrire sur le nouveau bordereau de suivi que les matières ont été refusées et fournir sur ce dernier les renseignements visés au premier alinéa.

« **103.14.** Lorsque, à la suite d'un refus d'un lieu récepteur de recevoir des matières dangereuses résiduelles, l'expéditeur de celles-ci décide de les réexpédier au lieu à partir duquel il les a au départ expédiées, il est tenu de remplir, à leur arrivée, les obligations prévues à l'article 103.10. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

103. Lorsqu'il est mis fin définitivement aux opérations de dépôt, l'exploitant est tenu de transmettre sans délai au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis confirmant la date de fermeture du lieu de dépôt définitif.

Dans un délai de 6 mois à partir de la date de fermeture du lieu de dépôt définitif, l'exploitant doit faire préparer par un professionnel qualifié et indépendant, et transmettre au ministre, un état de fermeture attestant :

1° l'état de fonctionnement, l'efficacité et la fiabilité des équipements et systèmes dont est pourvu le lieu de dépôt;

2° la conformité du lieu de dépôt aux prescriptions du présent règlement ou de l'autorisation.

Le cas échéant, le rapport doit préciser les cas de non-respect des dispositions du présent règlement ou de l'autorisation et indiquer les mesures correctives à apporter.

103. Lorsqu'il est mis fin définitivement aux opérations de dépôt, l'exploitant est tenu de transmettre sans délai au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis confirmant la date de fermeture du lieu de dépôt définitif.

Dans un délai de 6 mois à partir de la date de fermeture du lieu de dépôt définitif, l'exploitant doit faire préparer par un professionnel qualifié et indépendant, et transmettre au ministre, un état de fermeture attestant :

1° l'état de fonctionnement, l'efficacité et la fiabilité des équipements et systèmes dont est pourvu le lieu de dépôt;

2° la conformité du lieu de dépôt aux prescriptions du présent règlement ou de l'autorisation.

Le cas échéant, le rapport doit préciser les cas de non-respect des dispositions du présent règlement ou de l'autorisation et indiquer les mesures correctives à apporter.

103.1. Les obligations prescrites par les dispositions du présent chapitre continuent d'être applicables, avec les adaptations nécessaires, à tout lieu de dépôt définitif fermé, et ce, aussi longtemps qu'il est susceptible de constituer une source de contamination.

Ainsi, à partir de la fermeture du lieu, l'exploitant est chargé, outre les obligations prescrites aux articles 98 et 103 :

1° du maintien de l'intégrité du recouvrement final des matières dangereuses déposées dans le lieu;

2° de l'exécution des campagnes d'échantillonnages, d'analyses et de mesures des lixiviats et des eaux.

CHAPITRE V.1

TRAÇABILITÉ DE MATIÈRES
DANGEREUSES RÉSIDUELLES

SECTION I

DISPOSITION GÉNÉRALE

103.2. Les renseignements et les documents exigés par les dispositions du présent chapitre sont fournis au ministre au moyen du système informatique prévu par ce dernier.

Toute signature qui y est exigée est apposée de façon électronique.

SECTION II

INSCRIPTION

103.3. Celui qui prévoit l'expédition de matières dangereuses résiduelles ainsi que le transporteur et le destinataire de ces dernières doivent, préalablement à cette expédition, être inscrits dans le système informatique prévu par le ministre.

103.4. Malgré l'article 103.3, ne sont pas tenus de s'inscrire dans le système informatique :

1° l'expéditeur des matières qui, selon le cas :

a) produit ces dernières et qui, à partir de leur lieu de production, expédie au maximum 1000 kg par année de telles matières;

b) est une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle;

c) est exempté d'une autorisation en vertu de l'article 235 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), remplacé par l'article 5 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités

	en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à titre de projet à la Partie 2 de la <i>Gazette officielle du Québec</i> du 28 janvier 2026; d) expédie des matières dangereuses résiduelles à partir d'un lieu où elles se trouvent en raison de leur rejet accidentel dans l'environnement; 2° le destinataire des matières lorsque les activités exercées sur le lieu récepteur de celles-ci sont exemptées d'une autorisation en vertu de l'article 235 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, remplacé par l'article 5 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à titre de projet à la Partie 2 de la <i>Gazette officielle du Québec</i> du 28 janvier 2026; 3° le transporteur des matières : a) lorsqu'il en transporte moins de 100 kg par chargement; b) lorsqu'il les transporte, selon le cas : i. vers un lieu récepteur visé au paragraphe 2° ou à partir d'un tel lieu; ii. vers un lieu récepteur qui a fait l'objet d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 234 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, remplacé par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à titre de projet à la Partie 2 de la <i>Gazette officielle du Québec</i> du 28 janvier 2026, ou à partir d'un tel lieu;
--	--

iii. à partir d'un lieu où elles se trouvent en raison de leur rejet accidentel dans l'environnement;

c) lorsqu'elles sont des matières radioactives qui sont des substances nucléaires régies par la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (L.C. 1997, c. 9).

103.5. Pour être inscrit dans le système informatique, les renseignements suivants doivent y être fournis :

1° dans le cas d'une personne physique, son nom, son adresse professionnelle ou, si elle n'en a pas, l'adresse à laquelle elle peut être jointe, le numéro de téléphone pour la joindre et son adresse courriel;

2° dans le cas d'une société par actions, d'une société de personnes ou de tout autre groupement de personnes ou dans le cas d'une fiducie :

a) le nom sous lequel elle ou il s'identifie dans l'exercice de ses activités liées à des matières dangereuses résiduelles;

b) son adresse;

c) sa forme juridique;

d) le numéro d'entreprise du Québec qui lui est attribué lorsqu'elle ou il est immatriculé en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

e) l'activité économique que la société, le groupement de personnes ou la fiducie exerce;

f) le nom de la personne physique qui fournit les renseignements, le numéro de téléphone pour la joindre et son adresse courriel.

3° si celui qui s'inscrit :

a) est l'expéditeur, le transporteur ou le destinataire des matières;

b) est titulaire d'une autorisation lui permettant, au moment de l'inscription et pendant la durée de celle-ci, d'exercer une activité visée à l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ainsi que le type de cette activité, ou s'il a produit au ministre une déclaration de conformité visée à l'article 234 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), remplacé par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 2026.

Celui qui s'inscrit doit en outre confirmer que les renseignements fournis en application du premier alinéa sont complets et exacts.

103.6. N'est plus inscrit dans le système informatique le destinataire de matières dangereuses résiduelles dès lors qu'il ne lui est plus permis d'exploiter un lieu récepteur où de telles matières sont expédiées.

103.7. Toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 103.5 doit être communiquée au

ministre dans les sept jours de la connaissance de la modification.

SECTION III

SUIVI DES MATIÈRES

§ 1. — *Obligations préalables à l'expédition*

103.8. Les personnes suivantes doivent, préalablement à toute expédition de matières dangereuses résiduelles, remplir un bordereau de suivi généré par le système informatique du ministre :

1° tout titulaire d'une autorisation concernant l'exercice de l'une des activités visées aux paragraphes 1° à 4° de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

2° celui qui exerce une activité dans un secteur indiqué à l'annexe 3 et qui expédie plus de 10 000 kg de matières dangereuses résiduelles dans une année donnée ou qui expédie de telles matières à l'extérieur du Québec.

Les renseignements suivants doivent être fournis sur le bordereau de suivi :

1° le nom et l'adresse de l'établissement à partir duquel les matières sont expédiées ou, s'il n'en existe pas, la désignation cadastrale du terrain où cet établissement se trouve ou ses coordonnées géographiques et dans ces deux derniers cas, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle ce terrain est situé;

2° le nom et l'adresse professionnelle de la personne qui remplit le bordereau ou, si elle n'en a pas, son adresse personnelle;

3° si cette personne n'est pas propriétaire de l'établissement, le nom et l'adresse de ce propriétaire;

	4° le nom et l'adresse du transporteur des matières; 5° la catégorie à laquelle chacune des matières appartient et l'identification de celles-ci, selon ce qui est prévu à l'annexe 4; 6° la quantité de matières à expédier, pour chaque catégorie de matières; 7° la date de l'expédition des matières; 8° le nom sous lequel le lieu récepteur des matières est identifié et son adresse ou, s'il n'en existe pas, la désignation cadastrale ou les coordonnées géographiques du terrain où est situé ce lieu et dans ces deux derniers cas, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle il est situé; 9° dans le cas de matières transportées vers un lieu récepteur situé à l'extérieur du Québec, le numéro de référence du document de mouvement des matières rempli conformément, selon le cas, à l'article 28, 40, 50 ou 72 du Règlement sur les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses (DORS/2021-25). Le bordereau de suivi doit être signé et daté et il doit comporter une confirmation que les renseignements qui y sont inscrits sont complets et exacts. 103.9. Malgré l'article 103.8, l'obligation de remplir un bordereau de suivi n'est pas applicable dans les cas suivants : 1° l'établissement à partir duquel il est prévu que les matières dangereuses résiduelles soient expédiées et le lieu récepteur de ces dernières, lorsqu'il est situé au Québec, appartiennent à la même personne, au même groupement de
--	---

personnes ou à la même fiducie, lorsque celui qui prévoit l'expédition des matières exerce une activité dans un secteur indiqué à l'annexe 3 et expédie plus de 10 000 kg de matières dangereuses résiduelles dans une année donnée;

2° le lieu récepteur des matières a fait l'objet d'une déclaration de conformité visée à l'article 234 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), remplacé par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 2026;

3° le lieu récepteur des matières est exempté, en vertu de l'article 235 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement,), remplacé par l'article 5 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 2026, de l'obligation d'obtenir une autorisation.

§ 2. — Obligations à l'arrivée des matières au lieu récepteur

103.10. Lorsqu'un bordereau de suivi a été rempli conformément à l'article 103.8, le responsable du lieu récepteur des matières doit, dans les cinq jours suivant la réception de celles-ci et avant qu'elles puissent de nouveau être expédiées, confirmer la réception sur le

bordereau de suivi et corriger, si nécessaire, les renseignements inscrits en application des paragraphes 5°, 6° et 8° du deuxième alinéa de l'article 103.8.

Il doit également fournir sur le bordereau de suivi la date de la réception des matières, y indiquer, le cas échéant, que des matières ont été mélangées au lieu récepteur, le signer et le dater.

103.11. Lorsqu'aucun bordereau de suivi n'a été rempli préalablement à l'expédition de matières dangereuses résiduelles, le responsable du lieu récepteur de telles matières doit, dans les cinq jours suivant leur réception, remplir un bordereau de réception des matières généré par le système informatique du ministre sur lequel il doit fournir les renseignements suivants :

1° sauf dans le cas visé au paragraphe 2°, le nom et l'adresse de l'établissement à partir duquel les matières ont été expédiées ou, s'il n'en existe pas, la désignation cadastrale du terrain où cet établissement se trouve ou ses coordonnées géographiques et dans ces deux derniers cas, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle ce terrain est situé;

2° si les matières proviennent de points de dépôt visés par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1), mis en place par un organisme visé à l'article 4 de ce règlement dans le cadre d'un programme prévu à son article 3, le nom du programme ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme;

3° le nom sous lequel le lieu récepteur des matières est identifié et son adresse ou, s'il n'en existe pas, la désignation cadastrale ou les coordonnées

	géographiques du terrain où est situé ce lieu et dans ces deux derniers cas, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle il est situé; 4° le nom et l'adresse professionnelle de la personne qui remplit le bordereau ou, si elle n'en a pas, son adresse personnelle; 5° si cette personne n'est pas propriétaire du lieu, le nom et l'adresse de ce propriétaire; 6° le nom et l'adresse du transporteur des matières; 7° la catégorie à laquelle chacune des matières appartient et l'identification de celles-ci, selon ce qui est prévu à l'annexe 4; 8° la quantité de matières reçues, pour chaque catégorie de matières; 9° si des matières ont été mélangées au lieu récepteur; 10° la date de la réception des matières; 11° dans le cas de matières expédiées à partir de l'extérieur du Québec, le numéro de référence du document de mouvement des matières rempli conformément, selon le cas, à l'article 16, 40, 50 ou 61 du Règlement sur les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses (DORS/2021-25). Le bordereau de réception doit être signé et daté et il doit comporter une confirmation que les renseignements qui y sont inscrits sont complets et exacts. 103.12. Malgré l'article 103.11, l'obligation de remplir un bordereau de réception n'est pas applicable aux lieux récepteurs qui sont dans l'une des situations visées à l'article 103.9.
--	---

	103.13. Lorsque le responsable d'un lieu récepteur refuse de recevoir des matières dangereuses résiduelles, il doit fournir sur le bordereau de suivi lié à l'expédition de ces dernières, pour chaque catégorie de matières, la quantité de matières refusées ainsi que la raison de ce refus et y inscrire la date du refus. Dans un tel cas, l'expéditeur des matières doit, dans les 24 heures suivant ce refus et avant qu'elles puissent quitter le lieu récepteur, remplir les obligations prévues à l'article 103.8, avec les adaptations nécessaires, inscrire sur le nouveau bordereau de suivi que les matières ont été refusées et fournir sur ce dernier les renseignements visés au premier alinéa. 103.14. Lorsque, à la suite d'un refus d'un lieu récepteur de recevoir des matières dangereuses résiduelles, l'expéditeur de celles-ci décide de les réexpédier au lieu à partir duquel il les a au départ expédiées, il est tenu de remplir, à leur arrivée, les obligations prévues à l'article 103.10.
--	--

59. L'intitulé du chapitre VI de ce règlement est modifié par le remplacement de « LE REGISTRE ET LE BILAN ANNUEL DE GESTION VISÉS AUX ARTICLES 70.6 ET 70.7 » par « LE BILAN ANNUEL DE GESTION VISÉ À L'ARTICLE 70.6 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
CHAPITRE VI LE REGISTRE ET LE BILAN ANNUEL DE GESTION VISÉS AUX ARTICLES 70.6 ET 70.7 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT	CHAPITRE VI LE REGISTRE ET LE BILAN ANNUEL DE GESTION VISÉS AUX ARTICLES 70.6 ET 70.7 LE BILAN ANNUEL DE GESTION VISÉ À L'ARTICLE 70.6 DE

60. Les articles 104 à 108 de ce règlement sont abrogés.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
104. L'obligation de tenir un registre relativement aux matières dangereuses résiduelles visées au deuxième alinéa de l'article 70.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) s'applique: 1° à ceux qui exercent une activité dans un secteur indiqué à l'annexe 3, relativement à chaque catégorie de matières dangereuses visées à l'annexe 4, dont la quantité excède 100 kg, lorsque la quantité de ces catégories de plus de 100 kg excède 1 000 kg; 2° à ceux qui ont en leur possession des matières ou objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC a) relativement à chaque catégorie de ces matières et de ces objets, visée à l'annexe 4, dont la quantité excède 100 kg; b) relativement à chaque catégorie de liquides, de solides ou de substances contenant des BPC lorsque la quantité de BPC contenue dans l'ensemble de ces catégories — autres que celles déjà inscrites dans le registre — excède 1 kg. Toutefois, l'obligation de tenir un registre ne vise pas les matières suivantes: 1° les matières dangereuses qui, aux termes d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité	104. L'obligation de tenir un registre relativement aux matières dangereuses résiduelles visées au deuxième alinéa de l'article 70.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) s'applique: 1° à ceux qui exercent une activité dans un secteur indiqué à l'annexe 3, relativement à chaque catégorie de matières dangereuses visées à l'annexe 4, dont la quantité excède 100 kg, lorsque la quantité de ces catégories de plus de 100 kg excède 1 000 kg; 2° à ceux qui ont en leur possession des matières ou objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC a) relativement à chaque catégorie de ces matières et de ces objets, visée à l'annexe 4, dont la quantité excède 100 kg; b) relativement à chaque catégorie de liquides, de solides ou de substances contenant des BPC lorsque la quantité de BPC contenue dans l'ensemble de ces catégories — autres que celles déjà inscrites dans le registre — excède 1 kg. Toutefois, l'obligation de tenir un registre ne vise pas les matières suivantes: 1° les matières dangereuses qui, aux termes d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité

de l'environnement, sont réemployées dans un procédé industriel situé sur le lieu de leur production ou de leur utilisation dans les 120 jours suivant leur production ou utilisation; 2° les équipements contenant des BPC ou contaminés par des BPC lorsque ces équipements sont hors service depuis moins de 6 mois; 3° les matières dangereuses visées aux paragraphes 3 à 5 et 8 de l'article 4 du présent règlement, qui seront recyclées ou réemployées dans les 12 mois suivant la date de leur production ou de leur dernière utilisation ou suivant la date où une matière devient impropre à l'emploi auquel elle était destinée. 105. Le registre doit être tenu dans chaque lieu de production ou d'utilisation où se trouvent les quantités prescrites par l'article 104. 106. Le registre doit contenir les renseignements suivants à l'égard de chaque catégorie de matières dangereuses: 1° son identification déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4; 2° la quantité entreposée le dernier jour de chaque trimestre; 3° la quantité qui a fait l'objet au cours du trimestre d'un traitement sur le lieu de production ou d'utilisation pour réduire le caractère dangereux de la matière. 107. Les renseignements doivent être inscrits au registre au plus tard le dixième jour suivant la fin de chaque trimestre. 108. Les renseignements contenus dans le registre doivent être conservés sur le lieu de production ou d'utilisation pendant au moins 2 ans à compter de la fin de chaque trimestre.	de l'environnement, sont réemployées dans un procédé industriel situé sur le lieu de leur production ou de leur utilisation dans les 120 jours suivant leur production ou utilisation; 2° les équipements contenant des BPC ou contaminés par des BPC lorsque ces équipements sont hors service depuis moins de 6 mois; 3° les matières dangereuses visées aux paragraphes 3 à 5 et 8 de l'article 4 du présent règlement, qui seront recyclées ou réemployées dans les 12 mois suivant la date de leur production ou de leur dernière utilisation ou suivant la date où une matière devient impropre à l'emploi auquel elle était destinée. 105. Le registre doit être tenu dans chaque lieu de production ou d'utilisation où se trouvent les quantités prescrites par l'article 104. 106. Le registre doit contenir les renseignements suivants à l'égard de chaque catégorie de matières dangereuses: 1° son identification déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4; 2° la quantité entreposée le dernier jour de chaque trimestre; 3° la quantité qui a fait l'objet au cours du trimestre d'un traitement sur le lieu de production ou d'utilisation pour réduire le caractère dangereux de la matière. 107. Les renseignements doivent être inscrits au registre au plus tard le dixième jour suivant la fin de chaque trimestre. 108. Les renseignements contenus dans le registre doivent être conservés sur le lieu de production ou d'utilisation pendant au moins 2 ans à compter de la fin de chaque trimestre.
---	---

61. L'article 109 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **109.** L'obligation de transmettre un bilan annuel de gestion prévue à l'article 70.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), remplacé par l'article 147 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12), est impartie à toute personne qui :

1° exerce une activité dans un secteur indiqué à l'annexe 3 et qui, selon le cas :

a) au 31 décembre d'une année, est en possession de plus de 10 000 kg de matières dangereuses résiduelles dans un lieu où elle exerce son activité;

b) utilise des matières dangereuses résiduelles à des fins énergétiques dans un lieu où elle les génère;

c) utilise, dans le cadre de ses activités, un procédé de traitement de matières dangereuses résiduelles à des fins non commerciales;

d) recycle ou réemploie, dans le cadre de ses activités, des matières dangereuses résiduelles;

2° a en sa possession, au 31 décembre d'une année, dans un lieu où elle exerce ses activités, selon le cas :

a) plus de 100 kg de matières ou d'objets faisant partie d'une catégorie visée à l'annexe 4 et contenant des BPC ou contaminés par des BPC;

b) un ensemble de matières solides ou liquides ou de substances, contenant plus de 1 kg de BPC.

Toutefois, les matières et les objets suivants ne sont pas visés par le premier alinéa :

1° les matières dangereuses qui, sur la base d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, sont réemployées dans un procédé industriel utilisé sur le lieu de leur production ou de leur utilisation dans les 120 jours suivant celles-ci;

2° les matières dangereuses visées aux paragraphes 3° à 5° et 8° du premier alinéa de l'article 4, qui seront recyclées ou réemployées dans les 12 mois suivant la date de leur production ou de leur dernière utilisation ou suivant la date où une telle matière devient impropre à l'emploi auquel elle était destinée;

3° les équipements électriques étant ou ayant été en contact avec des matières dangereuses, lorsque ces équipements sont hors service depuis moins de six mois. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

109. Le bilan annuel de gestion de chaque catégorie de matières dangereuses pour laquelle un registre a été tenu au cours d'une année civile doit être préparé:

1° par celui qui a en sa possession des matières ou objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC;

2° par celui qui exerce une activité dans un secteur indiqué dans l'annexe 8, relativement à chaque catégorie de matières dont la quantité excède 1 000 kg ou relativement à chaque catégorie de matières lorsque la quantité des catégories inscrites au registre excède 5 000 kg.

~~109. Le bilan annuel de gestion de chaque catégorie de matières dangereuses pour laquelle un registre a été tenu au cours d'une année civile doit être préparé:~~

~~1° par celui qui a en sa possession des matières ou objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC;~~

~~2° par celui qui exerce une activité dans un secteur indiqué dans l'annexe 8, relativement à chaque catégorie de matières dont la quantité excède 1 000 kg ou relativement à chaque catégorie de matières lorsque la quantité des catégories inscrites au registre excède 5 000 kg.~~

109. L'obligation de transmettre un bilan annuel de gestion prévue à l'article 70.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), remplacé par l'article 147 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12), est impartie à toute personne qui :

1° exerce une activité dans un secteur indiqué à l'annexe 3 et qui, selon le cas :

a) au 31 décembre d'une année, est en possession de plus de 10 000 kg de matières dangereuses résiduelles dans un lieu où elle exerce son activité;

b) utilise des matières dangereuses résiduelles à des fins énergétiques dans un lieu où elle les génère;

c) utilise, dans le cadre de ses activités, un procédé de traitement de matières dangereuses résiduelles à des fins non commerciales;

	d) recycle ou réemploie, dans le cadre de ses activités, des matières dangereuses résiduelles; 2° a en sa possession, au 31 décembre d'une année, dans un lieu où elle exerce ses activités, selon le cas : a) plus de 100 kg de matières ou d'objets faisant partie d'une catégorie visée à l'annexe 4 et contenant des BPC ou contaminés par des BPC; b) un ensemble de matières solides ou liquides ou de substances, contenant plus de 1 kg de BPC. Toutefois, les matières et les objets suivants ne sont pas visés par le premier alinéa : 1° les matières dangereuses qui, sur la base d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, sont réemployées dans un procédé industriel utilisé sur le lieu de leur production ou de leur utilisation dans les 120 jours suivant celles-ci; 2° les matières dangereuses visées aux paragraphes 3° à 5° et 8° du premier alinéa de l'article 4, qui seront recyclées ou réemployées dans les 12 mois suivant la date de leur production ou de leur dernière utilisation ou suivant la date où une telle matière devient impropre à l'emploi auquel elle était destinée; 3° les équipements électriques étant ou ayant été en contact avec des matières dangereuses, lorsque ces équipements sont hors service depuis moins de six mois.
--	--

62. L'article 110 de ce règlement est modifié :

- 1° par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, de « premier jour de l'année et le »;
- 2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, de « produite ou utilisée » par « remployée ou recyclée »;
- 3° par la suppression des sous-paragraphe *e* et *f*.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
110. Le bilan annuel de gestion doit contenir les renseignements suivants: 1° les nom et adresse de l'auteur du bilan ainsi que le numéro d'entreprise attribué à celui-ci lorsqu'il est immatriculé au registre des entreprises; 2° à l'égard de chaque catégorie de matières dangereuses; a) son identification déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4; b) la quantité entreposée le premier jour de l'année et le dernier jour de l'année; c) la quantité qui a été produite ou utilisée au cours de l'année; d) la quantité qui, au cours de l'année, a été traitée ou utilisée à des fins énergétiques sur le lieu de production ou d'utilisation et l'identification du mode de gestion déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 9; e) la quantité expédiée, au cours de l'année, à chaque destinataire et les nom et adresse de celui-ci; f) la quantité reçue, au cours de l'année, de chaque expéditeur et les nom et adresse de celui-ci.	110. Le bilan annuel de gestion doit contenir les renseignements suivants: 1° les nom et adresse de l'auteur du bilan ainsi que le numéro d'entreprise attribué à celui-ci lorsqu'il est immatriculé au registre des entreprises; 2° à l'égard de chaque catégorie de matières dangereuses; a) son identification déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4; b) la quantité entreposée le premier jour de l'année et le dernier jour de l'année; c) la quantité qui a été produite ou utilisée remployée ou recyclée au cours de l'année; d) la quantité qui, au cours de l'année, a été traitée ou utilisée à des fins énergétiques sur le lieu de production ou d'utilisation et l'identification du mode de gestion déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 9; e) la quantité expédiée, au cours de l'année, à chaque destinataire et les nom et adresse de celui-ci; f) la quantité reçue, au cours de l'année, de chaque expéditeur et les nom et adresse de celui-ci.

63. L'article 111 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard le 1^{er} avril » par « au plus tard le 1^{er} avril, au moyen du système informatique prévu par ce dernier ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
111. Le bilan annuel de gestion, qui couvre l'année civile écoulée, est transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard le 1 ^{er} avril.	111. Le bilan annuel de gestion, qui couvre l'année civile écoulée, est transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard le 1^{er} avril au plus tard le 1 ^{er} avril, au moyen du système informatique prévu par ce dernier.

64. L'article 115 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , ni aux activités d'entreposage visées au paragraphe 1° de l'article 234 de ce règlement, respectivement modifié par l'article 3 et remplacé par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 2026 »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent chapitre ne s'applique pas non plus, sauf les articles 124 et 125, aux activités visées au paragraphe 2° de l'article 234 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, remplacé par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 2026. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
115. Le présent chapitre ne s'applique pas aux activités de traitement de matières dangereuses résiduelles visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 231 du Règlement sur l'encadrement d'activités	115. Le présent chapitre ne s'applique pas aux activités de traitement de matières dangereuses résiduelles visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 231 du Règlement sur l'encadrement d'activités

en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), ni aux activités d'entreposage visées au paragraphe 1° de l'article 234 de ce règlement, respectivement modifié par l'article 3 et remplacé par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à titre de projet à la Partie 2 de la <i>Gazette officielle du Québec</i> du 28 janvier 2026 . Le présent chapitre ne s'applique pas non plus, sauf les articles 124 et 125, aux activités visées au paragraphe 2° de l'article 234 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, remplacé par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, publié à titre de projet à la Partie 2 de la <i>Gazette officielle du Québec</i> du 28 janvier 2026.
---	---

65. L'article 119 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du deuxième alinéa;

2° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de « Il ne s'applique pas non plus à l'État ni à ses mandataires. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
119. La délivrance d'une autorisation pour une activité visée aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est conditionnelle à ce que le demandeur ait une garantie financière	119. La délivrance d'une autorisation pour une activité visée aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est conditionnelle à ce que le demandeur ait une garantie financière

conforme à l'annexe 10 et à la présente section. La délivrance d'une autorisation pour le transport de matières dangereuses est conditionnelle à ce que le demandeur ait une garantie financière d'un montant de 100 000 \$ conforme à la présente section. Le premier alinéa ne s'applique pas à l'utilisation d'huiles usées à des fins énergétiques lorsque la capacité nominale de l'installation est inférieure à une tonne ou 1 kl par heure.	conforme à l'annexe 10 et à la présente section. La délivrance d'une autorisation pour le transport de matières dangereuses est conditionnelle à ce que le demandeur ait une garantie financière d'un montant de 100 000 \$ conforme à la présente section. Le premier alinéa ne s'applique pas à l'utilisation d'huiles usées à des fins énergétiques lorsque la capacité nominale de l'installation est inférieure à une tonne ou 1 kl par heure. Il ne s'applique pas non plus à l'État ni à ses mandataires.
--	---

66. L'article 121 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « en espèces, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
121. La garantie doit être fournie par le demandeur ou par un tiers pour le compte de celui-ci, sous l'une ou l'autre des formes suivantes: 1° en espèces, par mandat bancaire ou par chèque certifié fait à l'ordre du ministre des Finances; 2° par des titres émis ou garantis par le Québec, le Canada ou une province canadienne, les États-Unis d'Amérique ou l'un des États membres, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, une municipalité, un centre de services scolaire ou une commission scolaire au Canada ou une fabrique au Québec; 3° par un cautionnement ou une police de garantie, avec stipulation de solidarité	121. La garantie doit être fournie par le demandeur ou par un tiers pour le compte de celui-ci, sous l'une ou l'autre des formes suivantes: 1° en espèces, par mandat bancaire ou par chèque certifié fait à l'ordre du ministre des Finances; 2° par des titres émis ou garantis par le Québec, le Canada ou une province canadienne, les États-Unis d'Amérique ou l'un des États membres, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, une municipalité, un centre de services scolaire ou une commission scolaire au Canada ou une fabrique au Québec; 3° par un cautionnement ou une police de garantie, avec stipulation de solidarité

et renonciation aux bénéfices de discussion et de division, souscrit auprès d'une personne morale autorisée à se porter caution en vertu de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02), de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) ou de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3); 4° par une lettre de crédit irrévocable émise par une banque ou une coopérative de services financiers.	et renonciation aux bénéfices de discussion et de division, souscrit auprès d'une personne morale autorisée à se porter caution en vertu de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02), de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) ou de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3); 4° par une lettre de crédit irrévocable émise par une banque ou une coopérative de services financiers.
--	--

67. L'article 122 de ce règlement est modifié par la suppression de « sommes d'argent, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
122. Les sommes d'argent, mandats, chèques ou titres fournis en garantie sont déposés au Bureau général de dépôts pour le Québec pour la durée de l'exercice de l'activité et jusqu'à l'expiration de la période de 12 mois qui suit soit la cessation de l'activité, soit l'expiration, la révocation ou la cession de l'autorisation de l'exploitant, selon la première éventualité.	122. Les sommes d'argent, mandats, chèques ou titres fournis en garantie sont déposés au Bureau général de dépôts pour le Québec pour la durée de l'exercice de l'activité et jusqu'à l'expiration de la période de 12 mois qui suit soit la cessation de l'activité, soit l'expiration, la révocation ou la cession de l'autorisation de l'exploitant, selon la première éventualité.

68. L'article 123 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

123. La garantie fournie sous forme de cautionnement, de police de garantie ou de lettre de crédit doit être d'une durée minimale de 12 mois. Quinze jours au moins avant l'expiration de la garantie, son titulaire doit transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs son renouvellement, ou toute autre garantie satisfaisant aux exigences prescrites par les articles 120 et 121. La garantie doit également comporter une clause fixant à au moins 12 mois après son expiration, ou selon le cas après sa révocation, sa résiliation ou son annulation, le délai pour présenter une réclamation fondée sur le défaut de l'exploitant d'exécuter ses obligations. Enfin, toute clause de révocation, de résiliation ou d'annulation d'une garantie ne peut prendre effet que moyennant un préavis de 15 jours au moins envoyé au ministre par poste recommandée. Dans l'éventualité où, au moment de la prise d'effet d'une telle clause, une autre garantie conforme aux exigences prescrites par le présent règlement n'a pas été fournie au ministre, le titulaire ne peut poursuivre son activité tant qu'il n'aura pas régularisé sa situation.	123. La garantie fournie sous forme de cautionnement, de police de garantie ou de lettre de crédit doit être d'une durée minimale de 12 mois. Quinze jours au moins avant l'expiration de la garantie, son titulaire doit transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs son renouvellement, ou toute autre garantie satisfaisant aux exigences prescrites par les articles 120 et 121. La garantie doit également comporter une clause fixant à au moins 12 mois après son expiration, ou selon le cas après sa révocation, sa résiliation ou son annulation, le délai pour présenter une réclamation fondée sur le défaut de l'exploitant d'exécuter ses obligations. Enfin, toute clause de révocation, de résiliation ou d'annulation d'une garantie ne peut prendre effet que moyennant un préavis de 15 jours au moins envoyé au ministre par poste recommandée. Dans l'éventualité où, au moment de la prise d'effet d'une telle clause, une autre garantie conforme aux exigences prescrites par le présent règlement n'a pas été fournie au ministre, le titulaire ne peut poursuivre son activité tant qu'il n'aura pas régularisé sa situation.
---	--

69. L'article 124 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

- a) par la suppression de « ou pour le transport de matières dangereuses »;
- b) par l'insertion, à la fin, de « et qu'il ait transmis au ministre une attestation signée par l'assureur confirmant sa conformité à l'article 125 »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La délivrance d'une autorisation ou la production d'une déclaration de conformité pour le transport de matières dangereuses résiduelles est conditionnelle à ce que le

demandeur de l'autorisation ou la personne qui produit la déclaration ait une assurance-responsabilité civile d'un montant de 1 000 000 \$.»;

3° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs »;

4° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « à l'égard du gouvernement, de ses ministères et de ses organismes » par « à l'État ni à ses mandataires ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
124. La délivrance d'une autorisation pour une activité visée aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou pour le transport de matières dangereuses est conditionnelle à ce que le demandeur ait une assurance-responsabilité civile dont le montant est déterminé conformément à l'annexe 11 du présent règlement. Cependant, le demandeur d'une autorisation pour le transport de matières dangereuses résiduelles vers un lieu d'élimination de matières dangereuses doit avoir une assurance-responsabilité civile d'un montant de 1 000 000 \$. L'exploitant doit maintenir en vigueur son contrat d'assurance-responsabilité civile tout au long de l'exercice de son activité. À cette fin, il doit, 15 jours avant l'expiration de cette assurance, transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une attestation signée par l'assureur confirmant le renouvellement de l'assurance-responsabilité civile et sa conformité à l'article 125. Le premier alinéa ne s'applique pas au demandeur d'une autorisation relative à l'utilisation d'huiles usées à des fins énergétiques lorsque la capacité nominale	124. La délivrance d'une autorisation pour une activité visée aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou pour le transport de matières dangereuses est conditionnelle à ce que le demandeur ait une assurance-responsabilité civile dont le montant est déterminé conformément à l'annexe 11 du présent règlement et qu'il ait transmis au ministre une attestation signée par l'assureur confirmant sa conformité à l'article 125. Cependant, le demandeur d'une autorisation pour le transport de matières dangereuses résiduelles vers un lieu d'élimination de matières dangereuses doit avoir une assurance-responsabilité civile d'un montant de 1 000 000 \$. La délivrance d'une autorisation ou la production d'une déclaration de conformité pour le transport de matières dangereuses résiduelles est conditionnelle à ce que le demandeur de l'autorisation ou la personne qui produit la déclaration ait une assurance-responsabilité civile d'un montant de 1 000 000 \$. L'exploitant doit maintenir en vigueur son contrat d'assurance-responsabilité civile tout au long de l'exercice de son activité. À cette fin, il doit, 15 jours avant

de l'installation est inférieure à une tonne ou 1 kl par heure. Le présent article ne s'applique pas à l'égard du gouvernement, de ses ministères et de ses organismes.	l'expiration de cette assurance, transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Paires une attestation signée par l'assureur confirmant le renouvellement de l'assurance-responsabilité civile et sa conformité à l'article 125. Le premier alinéa ne s'applique pas au demandeur d'une autorisation relative à l'utilisation d'huiles usées à des fins énergétiques lorsque la capacité nominale de l'installation est inférieure à une tonne ou 1 kl par heure. Le présent article ne s'applique pas à l'égard du gouvernement, de ses ministères et de ses organismes à l'État ni à ses mandataires.
---	--

70. L'article 125 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, de « , et ce, pour la totalité des matières dangereuses gérées dans le cadre de ses activités ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
125. La police d'assurance de responsabilité civile doit: 1° couvrir de façon particulière la responsabilité du titulaire de l'autorisation pour les dommages à l'environnement imputables à des événements soudains et accidentés reliés à ses activités; 2° comprendre une disposition obligeant l'assureur à prévenir le ministre dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la résiliation, l'annulation ou la modification réduisant la couverture du contrat d'assurance.	125. La police d'assurance de responsabilité civile doit: 1° couvrir de façon particulière la responsabilité du titulaire de l'autorisation pour les dommages à l'environnement imputables à des événements soudains et accidentés reliés à ses activités, et ce, pour la totalité des matières dangereuses gérées dans le cadre de ses activités; 2° comprendre une disposition obligeant l'assureur à prévenir le ministre dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la résiliation, l'annulation ou la

Dans l'éventualité où, au moment de la prise d'effet de la résiliation, de l'annulation ou de la modification de la police d'assurance, une nouvelle police conforme aux exigences prescrites par le présent règlement n'a pas été contractée, le titulaire ne peut poursuivre son activité tant qu'il n'aura pas régularisé sa situation.	modification réduisant la couverture du contrat d'assurance. Dans l'éventualité où, au moment de la prise d'effet de la résiliation, de l'annulation ou de la modification de la police d'assurance, une nouvelle police conforme aux exigences prescrites par le présent règlement n'a pas été contractée, le titulaire ne peut poursuivre son activité tant qu'il n'aura pas régularisé sa situation.
---	---

71. L'article 133 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « 2 » par « cinq »;

2° par l'ajout, à la fin, de « La personne qui tient le registre doit fournir au ministre, sur demande et dans le délai qu'il fixe, tout renseignement contenu dans le registre. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
133. Le registre doit être conservé sur le lieu de l'activité ou, dans le cas d'installations mobiles, au siège du titulaire de l'autorisation exerçant une activité visée au premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pendant une période de 2 ans à compter de la date de la dernière inscription.	133. Le registre doit être conservé sur le lieu de l'activité ou, dans le cas d'installations mobiles, au siège du titulaire de l'autorisation exerçant une activité visée au premier alinéa de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pendant une période de 2 cinq ans à compter de la date de la dernière inscription. La personne qui tient le registre doit fournir au ministre, sur demande et dans le délai qu'il fixe, tout renseignement contenu dans le registre.

72. L'article 135 de ce règlement est modifié par la suppression :

1° dans le premier tiret :

- a) du paragraphe 2°;
 - b) dans le paragraphe 3°, de « le premier et »;
 - c) du paragraphe 6°;
- 2° dans le deuxième tiret :
- a) des paragraphes 2° et 3°;
 - b) dans le paragraphe 5°, de « le premier et »;
 - c) du paragraphe 7°.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
135. Lorsqu'il s'agit de l'exploitation d'installations fixes, le rapport annuel doit contenir les renseignements suivants: — relativement à chaque catégorie de matières dangereuses 1° l'identification déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4; 2° la quantité qu'il a reçue de chaque expéditeur et les nom et adresse de celui-ci; 3° la quantité entreposée le premier et le dernier jour de l'année; 4° la quantité qui a été produite ou utilisée dans le cadre de ses activités; 5° la quantité qui a été éliminée, traitée ou utilisée à des fins énergétiques sur le lieu d'exploitation et l'identification du mode de gestion déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 9; 6° la quantité expédiée à chaque destinataire et les nom et adresse de celui-ci. — relativement à chaque catégorie d'un mélange de matières dangereuses 1° l'identification du mélange déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4;	135. Lorsqu'il s'agit de l'exploitation d'installations fixes, le rapport annuel doit contenir les renseignements suivants: — relativement à chaque catégorie de matières dangereuses 1° l'identification déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4; 2° la quantité qu'il a reçue de chaque expéditeur et les nom et adresse de celui-ci; 3° la quantité entreposée le premier et le dernier jour de l'année; 4° la quantité qui a été produite ou utilisée dans le cadre de ses activités; 5° la quantité qui a été éliminée, traitée ou utilisée à des fins énergétiques sur le lieu d'exploitation et l'identification du mode de gestion déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 9; 6° la quantité expédiée à chaque destinataire et les nom et adresse de celui-ci. — relativement à chaque catégorie d'un mélange de matières dangereuses 1° l'identification du mélange déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4;

2° l'identification de chaque catégorie de matières dangereuses composant le mélange: — pour les matières provenant du Québec, l'identification est déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4; — pour les matières provenant d'une autre province canadienne, l'identification est déterminée selon la colonne 1 de l'annexe 1 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (DORS/2001-286); — pour les matières provenant de l'extérieur du Canada, l'identification est déterminée selon la colonne 1 de l'annexe 3 ou selon la colonne 1 des parties 1 et 2 de l'annexe 4 du Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses (DORS/2005-149); 3° la quantité de chaque catégorie de matières dangereuses composant le mélange qu'il a reçue de chaque expéditeur et les nom et adresse de ce dernier; 4° la quantité du mélange obtenu; 5° la quantité du mélange qui est entreposée le premier et le dernier jour de l'année; 6° la quantité du mélange qui a été éliminée, traitée ou utilisée à des fins énergétiques et l'identification du mode de gestion déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 9; 7° la quantité du mélange qui a été expédiée à chaque destinataire et les nom et adresse de ce dernier.	2° l'identification de chaque catégorie de matières dangereuses composant le mélange: — pour les matières provenant du Québec, l'identification est déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4; — pour les matières provenant d'une autre province canadienne, l'identification est déterminée selon la colonne 1 de l'annexe 1 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (DORS/2001-286); — pour les matières provenant de l'extérieur du Canada, l'identification est déterminée selon la colonne 1 de l'annexe 3 ou selon la colonne 1 des parties 1 et 2 de l'annexe 4 du Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses (DORS/2005-149); 3° la quantité de chaque catégorie de matières dangereuses composant le mélange qu'il a reçue de chaque expéditeur et les nom et adresse de ce dernier; 4° la quantité du mélange obtenu; 5° la quantité du mélange qui est entreposée le premier et le dernier jour de l'année; 6° la quantité du mélange qui a été éliminée, traitée ou utilisée à des fins énergétiques et l'identification du mode de gestion déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 9; 7° la quantité du mélange qui a été expédiée à chaque destinataire et les nom et adresse de ce dernier.
--	---

73. L'article 137 de ce règlement est abrogé.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
137. Lorsqu'il s'agit du transport de matières dangereuses résiduelles à un lieu d'élimination, le rapport annuel doit contenir, à l'égard de chaque catégorie de matières dangereuses, les renseignements suivants: 1° l'identification déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4 et l'identification déterminée selon la colonne I de l'annexe I du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (DORS/2001-286); 2° la quantité que le transporteur a reçue de chaque expéditeur, les nom et adresse de ce dernier ainsi que les nom et adresse du destinataire.	137. Lorsqu'il s'agit du transport de matières dangereuses résiduelles à un lieu d'élimination, le rapport annuel doit contenir, à l'égard de chaque catégorie de matières dangereuses, les renseignements suivants: 1° l'identification déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4 et l'identification déterminée selon la colonne I de l'annexe I du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (DORS/2001-286); 2° la quantité que le transporteur a reçue de chaque expéditeur, les nom et adresse de ce dernier ainsi que les nom et adresse du destinataire.

74. L'article 138 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de « , au moyen du système informatique prévu par ce dernier ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
138. Le rapport, qui couvre l'année civile écoulée, est transmis au ministre au plus tard le 1^{er} avril.	138. Le rapport, qui couvre l'année civile écoulée, est transmis au ministre au plus tard le 1^{er} avril, au moyen du système informatique prévu par ce dernier.

75. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 138, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE VIII.0.1**

« **REDEVANCES POUR L'ÉLIMINATION DE MATIÈRES DANGEREUSES**

« **138.0.1.** Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux lieux d'élimination de matières dangereuses définis à l'article 5, à l'exception de ceux qui, au moyen d'un traitement thermique, éliminent principalement des matières explosives.

« **138.0.2.** Tout exploitant d'un lieu d'élimination de matières dangereuses, à l'exception de ceux visés au deuxième alinéa, doit, pour chaque tonne métrique de matières dangereuses qu'il élimine dans ce lieu, payer des redevances établies comme suit :

ANNÉE	REDEVANCES Montant/tonne
2027	19 \$
2028	30 \$
2029	42 \$
2030	55 \$
2031	69 \$
2032	84 \$
2033	100 \$

Lorsque les matières dangereuses sont éliminées dans un lieu d'élimination de matières dangereuses dont l'exploitant utilise, pour ce faire, un traitement thermique ou utilise, avant l'élimination, un procédé de stabilisation et de solidification des matières, les redevances exigibles sont établies comme suit :

ANNÉE	REDEVANCES Montant/tonne
2027	19 \$
2028	30 \$
2029	42 \$

« **138.0.3.** À compter du 1^{er} janvier 2034, les redevances prévues au premier alinéa de l'article 138.0.2 sont augmentées de 4 \$ le 1^{er} janvier de chaque année. Celles prévues au deuxième alinéa de cet article sont, à compter du 1^{er} janvier 2030, augmentées de 2 \$ le 1^{er} janvier de chaque année.

Le ministre publie le résultat de cette augmentation par tout moyen qu'il estime approprié.

« **138.0.4.** Les redevances exigibles sont payables au ministre des Finances au plus tard le 30 avril, pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars qui précède, le 31 juillet, pour la période du 1^{er} avril au 30 juin qui précède, le 31 octobre, pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre qui précède, et le 31 janvier, pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre qui précède. Si l'une de ces dates tombe un samedi ou un dimanche, les redevances sont payables le lundi qui suit. Si l'une de ces dates tombe un jour férié, les redevances sont payables le lendemain.

Les redevances sont payables au moyen d'un mode de paiement électronique.

Si aucune redevance n'est payable pour une période donnée, l'exploitant est tenu d'en informer le ministre au moyen du formulaire fourni par ce dernier, dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités que ceux visés au premier alinéa, et d'en indiquer les motifs.

Le formulaire doit être signé par celui qui l'a rempli, lequel doit y attester l'exactitude des renseignements qu'il contient.

« **138.0.5.** Tout exploitant d'un lieu de traitement thermique de matières dangereuses visé par la présente section peut déduire de la quantité de matières dangereuses pour lesquelles des redevances sont exigibles la quantité récupérée de résidus issus du traitement thermique de telles matières, calculée avant tout ajout, à ces derniers, d'une autre matière.

Tout exploitant d'un autre lieu d'élimination de matières dangereuses visé par la présente section peut déduire de la quantité de matières dangereuses qu'il élimine et pour lesquelles des redevances sont exigibles, la quantité des sols utilisés dans le cadre d'un traitement de stabilisation et de solidification de ces matières dangereuses, pour lesquels des redevances ont déjà été payées en vertu du Règlement sur les redevances favorisant le traitement et la valorisation des sols contaminés excavés (chapitre Q-2, r. 43.1).

Les quantités visées au premier et au deuxième alinéas doivent être reçues par le ministre, sur le formulaire fourni par ce dernier, au plus tard aux mêmes dates que celles prévues au premier alinéa de l'article 138.0.4.

« **138.0.6.** Les redevances non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Outre les intérêts exigibles, s'ajoutent à toute somme due les montants suivants :

1° 7 % du montant des redevances non versées dans le cas où le retard n'excède pas 7 jours;

2° 11 % du montant des redevances non versées dans le cas où le retard excède 7 jours sans excéder 14 jours;

3° 15 % du montant des redevances non versées dans les autres cas.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque les redevances non versées pour la période concernée correspondent à moins de 1 % de la quantité totale de matières dangereuses résiduelles pour lesquelles des redevances sont exigibles pour cette période.

De plus, aucune redevance non versée, aucun intérêt visé au premier alinéa, ni aucun montant visé au deuxième alinéa ne sont payables lorsqu'ils sont inférieurs à 5 \$.

« **138.0.7.** L'exploitant d'un lieu d'élimination de matières dangereuses auquel s'appliquent les dispositions du présent chapitre doit mesurer les quantités qui y sont prescrites au moyen d'une pesée. Un exploitant d'un tel lieu qui l'exploite pour ses propres fins peut utiliser un autre moyen pour effectuer ses mesures. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ																
138. Le rapport, qui couvre l'année civile écoulée, est transmis au ministre au plus tard le 1 ^{er} avril.	138. Le rapport, qui couvre l'année civile écoulée, est transmis au ministre au plus tard le 1 ^{er} avril. CHAPITRE VIII.0.1 REDEVANCES POUR L'ÉLIMINATION DE MATIÈRES DANGEREUSES 138.0.1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux lieux d'élimination de matières dangereuses définis à l'article 5, à l'exception de ceux qui, au moyen d'un traitement thermique, éliminent principalement des matières explosives. 138.0.2. Tout exploitant d'un lieu d'élimination de matières dangereuses, à l'exception de ceux visés au deuxième alinéa, doit, pour chaque tonne métrique de matières dangereuses qu'il élimine dans ce lieu, payer des redevances établies comme suit : <table><tr><th>ANNÉE</th><th>REDEVANCES Montant/tonne</th></tr><tr><td>2027</td><td>19 \$</td></tr><tr><td>2028</td><td>30 \$</td></tr><tr><td>2029</td><td>42 \$</td></tr><tr><td>2030</td><td>55 \$</td></tr><tr><td>2031</td><td>69 \$</td></tr><tr><td>2032</td><td>84 \$</td></tr><tr><td>2033</td><td>100 \$</td></tr></table>	ANNÉE	REDEVANCES Montant/tonne	2027	19 \$	2028	30 \$	2029	42 \$	2030	55 \$	2031	69 \$	2032	84 \$	2033	100 \$
ANNÉE	REDEVANCES Montant/tonne																
2027	19 \$																
2028	30 \$																
2029	42 \$																
2030	55 \$																
2031	69 \$																
2032	84 \$																
2033	100 \$																

Lorsque les matières dangereuses sont éliminées dans un lieu d'élimination de matières dangereuses dont l'exploitant utilise, pour ce faire, un traitement thermique ou utilise, avant l'élimination, un procédé de stabilisation et de solidification des matières, les redevances exigibles sont établies comme suit :

ANNÉE	REDEVANCES Montant/tonne
2027	19 \$
2028	30 \$
2029	42 \$

138.0.3. À compter du 1^{er} janvier 2034, les redevances prévues au premier alinéa de l'article 138.0.2 sont augmentées de 4 \$ le 1^{er} janvier de chaque année. Celles prévues au deuxième alinéa de cet article sont, à compter du 1^{er} janvier 2030, augmentées de 2 \$ le 1^{er} janvier de chaque année.

Le ministre publie le résultat de cette augmentation par tout moyen qu'il estime approprié.

138.0.4. Les redevances exigibles sont payables au ministre des Finances au plus tard le 30 avril, pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars qui précède, le 31 juillet, pour la période du 1^{er} avril au 30 juin qui précède, le 31 octobre, pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre qui précède, et le 31 janvier, pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre qui précède. Si l'une de ces dates tombe un samedi ou un dimanche, les redevances sont payables le lundi qui suit. Si l'une de ces dates tombe un jour férié, les redevances sont payables le lendemain.

Les redevances sont payables au moyen d'un mode de paiement électronique.

Si aucune redevance n'est payable pour une période donnée, l'exploitant est tenu d'en informer le ministre au moyen du formulaire fourni par ce dernier, dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités que ceux visés au premier alinéa, et d'en indiquer les motifs.

Le formulaire doit être signé par celui qui l'a rempli, lequel doit y attester l'exactitude des renseignements qu'il contient.

138.0.5. Tout exploitant d'un lieu de traitement thermique de matières dangereuses visé par la présente section peut déduire de la quantité de matières dangereuses pour lesquelles des redevances sont exigibles la quantité récupérée de résidus issus du traitement thermique de telles matières, calculée avant tout ajout, à ces derniers, d'une autre matière.

Tout exploitant d'un autre lieu d'élimination de matières dangereuses visé par la présente section peut déduire de la quantité de matières dangereuses qu'il élimine et pour lesquelles des redevances sont exigibles, la quantité des sols utilisés dans le cadre d'un traitement de stabilisation et de solidification de ces matières dangereuses, pour lesquels des redevances ont déjà été payées en vertu du Règlement sur les redevances favorisant le traitement et la valorisation des sols contaminés excavés (chapitre Q-2, r. 43.1).

Les quantités visées au premier et au deuxième alinéas doivent être reçues par le ministre, sur le formulaire fourni par ce dernier, au plus tard aux mêmes dates que

celles prévues au premier alinéa de l'article 138.0.4.

138.0.6. Les redevances non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Outre les intérêts exigibles, s'ajoutent à toute somme due les montants suivants :

1° 7 % du montant des redevances non versées dans le cas où le retard n'excède pas 7 jours;

2° 11 % du montant des redevances non versées dans le cas où le retard excède 7 jours sans excéder 14 jours;

3° 15 % du montant des redevances non versées dans les autres cas.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque les redevances non versées pour la période concernée correspondent à moins de 1 % de la quantité totale de matières dangereuses résiduelles pour lesquelles des redevances sont exigibles pour cette période.

De plus, aucune redevance non versée, aucun intérêt visé au premier alinéa, ni aucun montant visé au deuxième alinéa ne sont payables lorsqu'ils sont inférieurs à 5 \$.

138.0.7. L'exploitant d'un lieu d'élimination de matières dangereuses auquel s'appliquent les dispositions du présent chapitre doit mesurer les quantités qui y sont prescrites au moyen d'une pesée. Un exploitant d'un tel lieu qui l'exploite pour ses propres fins peut utiliser un autre moyen pour effectuer ses mesures.

76. L'article 138.1 de ce règlement est modifié :

- 1° par la suppression du paragraphe 2°;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « troisième » par « quatrième »;
- 3° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° de requérir l'inscription sur le registre foncier de l'avis exigé par le troisième alinéa de l'article 71 ou de ne pas y inscrire les renseignements qui y sont énumérés; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
138.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° de conserver une copie du document d'expédition visé par l'article 21, pendant la période et aux conditions qui y sont prévues, ou de la fournir sur demande au ministre, conformément à cet article; 2° de transmettre au ministre la déclaration prescrite par l'article 22, conformément à cet article; 3° de conserver sur le lieu d'entreposage, conformément au troisième alinéa de l'article 62, la dernière attestation de fonctionnement d'un système visé par cet article, laquelle doit indiquer les renseignements prescrits; 4° de conserver sur le lieu d'entreposage les résultats d'analyses visés par le deuxième alinéa de l'article 75, pendant la période qui y est prévue; 5° de conserver sur le lieu d'entreposage les certificats d'installation	138.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° de conserver une copie du document d'expédition visé par l'article 21, pendant la période et aux conditions qui y sont prévues, ou de la fournir sur demande au ministre, conformément à cet article; 2° de transmettre au ministre la déclaration prescrite par l'article 22, conformément à cet article; 3° de conserver sur le lieu d'entreposage, conformément au troisième quatrième alinéa de l'article 62, la dernière attestation de fonctionnement d'un système visé par cet article, laquelle doit indiquer les renseignements prescrits; 3.1° de requérir l'inscription sur le registre foncier de l'avis exigé par le troisième alinéa de l'article 71 ou de ne pas y inscrire les renseignements qui y sont énumérés; 4° de conserver sur le lieu d'entreposage les résultats d'analyses

ou d'entretien visés par le deuxième alinéa de l'article 90; 6° de respecter les conditions relatives à la tenue d'un registre, d'un bilan ou d'un rapport prévu par l'un ou l'autre des articles 105 à 107, 110, 131, 132 ou 135 à 137, notamment d'y indiquer les renseignements prescrits ou, le cas échéant, de respecter le délai prévu pour ce faire.	visés par le deuxième alinéa de l'article 75, pendant la période qui y est prévue; 5° de conserver sur le lieu d'entreposage les certificats d'installation ou d'entretien visés par le deuxième alinéa de l'article 90; 6° de respecter les conditions relatives à la tenue d'un registre, d'un bilan ou d'un rapport prévu par l'un ou l'autre des articles 105 à 107, 110, 131, 132 ou 135 à 137, notamment d'y indiquer les renseignements prescrits ou, le cas échéant, de respecter le délai prévu pour ce faire.
---	--

77. L'article 138.2 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant :

« 6.1° d'apposer une signature de façon électronique, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 103.2; »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 12° d'informer le ministre lorsqu'aucune redevance n'est payable, dans les délais et selon les conditions prévus par le troisième alinéa de l'article 138.0.4;

« 13° de signer le formulaire visé au troisième alinéa de l'article 138.0.4 et d'attester l'exactitude des renseignements qu'il contient, en contravention avec le quatrième alinéa de cet article. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
138.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:	138.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

1° de conclure, préalablement à l'expédition d'une matière dangereuse résiduelle, un contrat écrit contenant les renseignements prescrits par le deuxième alinéa de l'article 11 ou de conserver, conformément à cet article, des copies de ce contrat; 2° de tenir le registre visé par le deuxième alinéa de l'article 39 ou de le conserver sur les lieux d'entreposage pendant la période qui y est prévue; 3° d'apposer une étiquette sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, conformément au premier alinéa de l'article 46; 4° d'installer une affiche, conformément aux prescriptions du deuxième ou troisième alinéa de l'article 46, de l'article 76 ou 100; 5° de transmettre au ministre l'attestation visée par le deuxième alinéa de l'article 70 ou par l'article 74, conformément à ces articles; 6° de faire préparer un état de fermeture conforme aux prescriptions du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 103 ou de transmettre cet état de fermeture au ministre, conformément à ce qui y est prévu; 7° de conserver les renseignements contenus dans le registre visé par l'article 108, conformément à cet article; 8° de transmettre au ministre un bilan ou un rapport visé par l'article 111 ou 138, selon la fréquence et l'échéancier qui y sont prévus;	1° de conclure, préalablement à l'expédition d'une matière dangereuse résiduelle, un contrat écrit contenant les renseignements prescrits par le deuxième alinéa de l'article 11 ou de conserver, conformément à cet article, des copies de ce contrat; 2° de tenir le registre visé par le deuxième alinéa de l'article 39 ou de le conserver sur les lieux d'entreposage pendant la période qui y est prévue; 3° d'apposer une étiquette sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, conformément au premier alinéa de l'article 46; 4° d'installer une affiche, conformément aux prescriptions du deuxième ou troisième alinéa de l'article 46, de l'article 76 ou 100; 5° de transmettre au ministre l'attestation visée par le deuxième alinéa de l'article 70 ou par l'article 74, conformément à ces articles; 6° de faire préparer un état de fermeture conforme aux prescriptions du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 103 ou de transmettre cet état de fermeture au ministre, conformément à ce qui y est prévu; 6.1° d'apposer une signature de façon électronique, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 103.2; 7° de conserver les renseignements contenus dans le registre visé par l'article 108, conformément à cet article; 8° de transmettre au ministre un bilan ou un rapport visé par l'article 111 ou 138, selon la fréquence et l'échéancier qui y sont prévus; 9° (<i>paragraphe abrogé</i>); 10° de tenir le registre prévu par l'article 130 ou de le conserver conformément à l'article 133;
--	---

9° (<i>paragraphe abrogé</i>); 10° de tenir le registre prévu par l'article 130 ou de le conserver conformément à l'article 133; 11° de préparer le rapport annuel prévu par l'article 134, conformément à cet article.	11° de préparer le rapport annuel prévu par l'article 134, conformément à cet article. 12° d'informer le ministre lorsqu'aucune redevance n'est payable, dans les délais et selon les conditions prévus par le troisième alinéa de l'article 138.0.4; 13° de signer le formulaire visé au troisième alinéa de l'article 138.0.4 et d'attester l'exactitude des renseignements qu'il contient, en contravention avec le quatrième alinéa de cet article.
--	--

78. L'article 138.3 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe 2° de « à cet article » par « au premier alinéa de cet article ou, lorsqu'il n'y a pas de laboratoire ainsi accrédité, de faire effectuer ces analyses par un laboratoire visé au deuxième alinéa de cet article »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 10°, de « 53 » par « 52.1 »;

3° par l'insertion, à la fin du paragraphe 12°, de « ou de ne pas respecter l'obligation prévue au troisième alinéa de cet article »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 13°, de « qualifié et »;

5° par l'insertion, à la fin du paragraphe 17°, de « et à l'atelier commercial d'entretien ou de réparation de véhicules automobiles »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 21°, du paragraphe suivant :

« 21.1° de signer un document ou d'apposer une date sur un document en contravention avec le troisième alinéa de l'article 103.8, le deuxième alinéa de l'article 103.10, le deuxième alinéa de l'article 103.11 ou le premier alinéa de l'article 103.13; »;

7° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 24° de payer les redevances prévues à l'article 138.0.2 ou de les payer selon la fréquence et les conditions prévues par le premier et le deuxième alinéas de l'article 138.0.4;

« 25° de mesurer les quantités prescrites par l'une ou l'autre des dispositions du chapitre VIII.0.1, ou de les mesurer au moyen d'une pesée comme prescrit par l'article 138.0.7 lorsque l'exploitant du lieu d'élimination de matières dangereuses concerné ne l'exploite pas pour ses propres fins. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
138.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° de drainer un transformateur visé par l'article 16 ou de vidanger un bassin visé par l'article 17, selon les conditions qui y sont prévues; 2° de faire effectuer les analyses visées par l'article 18 par un laboratoire accrédité par le ministre, conformément à cet article; 3° de s'assurer qu'un réservoir ou un raccord visé par l'article 28 soit muni d'un système de prise d'échantillons, conformément à cet article; 4° de respecter les conditions de construction, d'aménagement ou d'entretien d'un bâtiment, d'un abri, d'un drain ou d'un lieu prescrites par l'un ou l'autre des articles 33 à 36; 5° de recueillir ou d'évacuer les eaux visées par l'article 38 conformément à cet article; 6° de vérifier, selon la fréquence prescrite, le bon état et le bon fonctionnement des équipements d'entreposage, conformément au premier alinéa de l'article 39; 7° d'entreposer des matières dangereuses résiduelles conformément aux prescriptions de l'article 40; 8° de respecter une condition prescrite par le premier alinéa de l'article 45 relativement à un récipient de matières dangereuses résiduelles; 9° de respecter une condition prescrite par l'un ou l'autre des articles 47 à 49 relativement à un conteneur;	138.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° de drainer un transformateur visé par l'article 16 ou de vidanger un bassin visé par l'article 17, selon les conditions qui y sont prévues; 2° de faire effectuer les analyses visées par l'article 18 par un laboratoire accrédité par le ministre, conformément au premier alinéa de cet article ou, lorsqu'il n'y a pas de laboratoire ainsi accrédité, de faire effectuer ces analyses par un laboratoire visé au deuxième alinéa de cet article à cet article; 3° de s'assurer qu'un réservoir ou un raccord visé par l'article 28 soit muni d'un système de prise d'échantillons, conformément à cet article; 4° de respecter les conditions de construction, d'aménagement ou d'entretien d'un bâtiment, d'un abri, d'un drain ou d'un lieu prescrites par l'un ou l'autre des articles 33 à 36; 5° de recueillir ou d'évacuer les eaux visées par l'article 38 conformément à cet article; 6° de vérifier, selon la fréquence prescrite, le bon état et le bon fonctionnement des équipements d'entreposage, conformément au premier alinéa de l'article 39; 7° d'entreposer des matières dangereuses résiduelles conformément aux prescriptions de l'article 40; 8° de respecter une condition prescrite par le premier alinéa de l'article 45 relativement à un récipient de matières dangereuses résiduelles;

10° de respecter une condition ou une norme prescrite par l'un ou l'autre des articles 53 à 55, 57, 58, 60, 61 ou 66 à 69 relativement à un réservoir ou à une tuyauterie; 11° de placer un réservoir visé par l'article 56 dans un endroit comportant un bassin étanche conforme aux prescriptions du premier alinéa de cet article; 12° de faire vérifier le fonctionnement d'un système de protection contre la corrosion, conformément aux prescriptions du premier ou du deuxième alinéa de l'article 62; 13° de faire surveiller par un professionnel qualifié et indépendant les travaux relatifs à l'installation d'un réservoir souterrain, de faire inspecter ce réservoir par un professionnel ou, en cas de dommage, de faire réparer le réservoir, conformément au premier alinéa de l'article 70; 14° de placer une citerne dans une aire imperméable, dans les cas visés par le premier alinéa de l'article 78, ou de respecter les conditions qui y sont prescrites ou prescrites par le troisième alinéa de cet article relativement à cette aire; 15° d'évacuer les eaux accumulées dans une aire de chargement ou de déchargement conformément au quatrième alinéa de l'article 78; 16° de munir une citerne d'un mécanisme de sécurité conforme aux prescriptions de l'article 79; 17° de respecter les conditions d'aménagement prévues par l'article 82 ou 83 quant au lieu d'entreposage de matières qui y sont visées; 18° de protéger par un système de détection d'intrusion un bâtiment ou un	9° de respecter une condition prescrite par l'un ou l'autre des articles 47 à 49 relativement à un conteneur; 10° de respecter une condition ou une norme prescrite par l'un ou l'autre des articles 53 52.1 à 55, 57, 58, 60, 61 ou 66 à 69 relativement à un réservoir ou à une tuyauterie; 11° de placer un réservoir visé par l'article 56 dans un endroit comportant un bassin étanche conforme aux prescriptions du premier alinéa de cet article; 12° de faire vérifier le fonctionnement d'un système de protection contre la corrosion, conformément aux prescriptions du premier ou du deuxième alinéa de l'article 62 ou de ne pas respecter l'obligation prévue au troisième alinéa de cet article; 13° de faire surveiller par un professionnel qualifié-et indépendant les travaux relatifs à l'installation d'un réservoir souterrain, de faire inspecter ce réservoir par un professionnel ou, en cas de dommage, de faire réparer le réservoir, conformément au premier alinéa de l'article 70; 14° de placer une citerne dans une aire imperméable, dans les cas visés par le premier alinéa de l'article 78, ou de respecter les conditions qui y sont prescrites ou prescrites par le troisième alinéa de cet article relativement à cette aire; 15° d'évacuer les eaux accumulées dans une aire de chargement ou de déchargement conformément au quatrième alinéa de l'article 78; 16° de munir une citerne d'un mécanisme de sécurité conforme aux prescriptions de l'article 79; 17° de respecter les conditions d'aménagement prévues par l'article 82
---	--

lieu d'entreposage, dans les cas et selon les conditions prévus par l'article 85; 19° de respecter, relativement aux systèmes visés par le premier alinéa de l'article 90 ou par l'article 92, les conditions de conception, d'installation ou d'entretien qui y sont prévues; 20° d'aménager un lieu de dépôt définitif de manière à empêcher toute intrusion, conformément à l'article 99; 21° de combler les trous, failles et affaissements, conformément à l'article 102; 22° de transmettre au ministre, avant l'expiration d'une garantie fournie sous l'une des formes prescrites par le premier alinéa de l'article 123 et dans le délai qui y est prévu, le renouvellement de cette garantie ou toute autre garantie conforme aux prescriptions cet article; 23° de maintenir en vigueur un contrat d'assurance-responsabilité civile conforme aux prescriptions du troisième alinéa de l'article 124. La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque: 1° entrepose des matières dangereuses résiduelles dans une citerne qui ne respecte pas les conditions prescrites par l'article 77; 2° poursuit une activité alors qu'il n'a pas fourni ou renouvelé la garantie ou la police d'assurance de responsabilité civile, en contravention avec l'article 123 ou le deuxième alinéa de l'article 125.	ou 83 quant au lieu d'entreposage de matières qui y sont visées et à l'atelier commercial d'entretien ou de réparation de véhicules automobiles; 18° de protéger par un système de détection d'intrusion un bâtiment ou un lieu d'entreposage, dans les cas et selon les conditions prévus par l'article 85; 19° de respecter, relativement aux systèmes visés par le premier alinéa de l'article 90 ou par l'article 92, les conditions de conception, d'installation ou d'entretien qui y sont prévues; 20° d'aménager un lieu de dépôt définitif de manière à empêcher toute intrusion, conformément à l'article 99; 21° de combler les trous, failles et affaissements, conformément à l'article 102; 21.1° de signer un document ou d'apposer une date sur un document en contravention avec le troisième alinéa de l'article 103.8, le deuxième alinéa de l'article 103.10, le deuxième alinéa de l'article 103.11 ou le premier alinéa de l'article 103.13; 22° de transmettre au ministre, avant l'expiration d'une garantie fournie sous l'une des formes prescrites par le premier alinéa de l'article 123 et dans le délai qui y est prévu, le renouvellement de cette garantie ou toute autre garantie conforme aux prescriptions cet article; 23° de maintenir en vigueur un contrat d'assurance-responsabilité civile conforme aux prescriptions du troisième alinéa de l'article 124. 24° de payer les redevances prévues à l'article 138.0.2 ou de les payer selon la fréquence et les conditions prévues par le premier et le deuxième alinéas de l'article 138.0.4;
--	---

	25° de mesurer les quantités prescrites par l'une ou l'autre des dispositions du chapitre VIII.0.1, ou de les mesurer au moyen d'une pesée comme prescrit par l'article 138.0.7 lorsque l'exploitant du lieu d'élimination de matières dangereuses concerné ne l'exploite pas pour ses propres fins. La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque: 1° entrepose des matières dangereuses résiduelles dans une citerne qui ne respecte pas les conditions prescrites par l'article 77; 2° poursuit une activité alors qu'il n'a pas fourni ou renouvelé la garantie ou la police d'assurance de responsabilité civile, en contravention avec l'article 123 ou le deuxième alinéa de l'article 125.
--	---

79. L'article 138.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, de « d'activités ou du » par « totale d'activités ou, selon la personne visée, de cessation totale ou partielle d'activités ou en cas de »;

2° dans le paragraphe 2° :

a) par l'insertion, après « cessation », de « totale ou partielle »;

b) par l'insertion, après « l'article 13 », de « ou d'expédier toutes les matières dangereuses résiduelles entreposées dans le cadre de ces activités dans les 12 mois suivant la cessation d'activités »;

3° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 6° fait défaut de fournir tout renseignement exigé par le premier alinéa de l'article 103.5, par le premier alinéa de l'article 103.8, par l'article 103.10, par le premier alinéa de l'article 103.11 et par l'article 103.13 ou ne respecte pas les délais ou le moment fixés pour ce faire;

« 7° fait défaut de fournir la confirmation exigée par le deuxième alinéa de l'article 103.5, par le troisième alinéa de l'article 103.8, par le premier alinéa de l'article 103.10 et par le deuxième alinéa de l'article 103.11;

« 8° fait défaut de communiquer au ministre toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 103.5 en contravention avec l'article 103.7 ou fait défaut de la communiquer dans le délai fixé à cet article;

« 9° fait défaut de corriger sur un bordereau de suivi les renseignements qu'il est nécessaire de corriger, en contravention avec le premier alinéa de l'article 103.10. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
138.5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: 1° fait défaut d'aviser le ministre, dans le délai prévu, en cas: a) <i>(sous-paragraphe abrogé);</i> b) de cessation d'activités ou d'immédiate démolition de tout bâtiment dans lequel il y a eu des matières dangereuses, conformément au premier alinéa de l'article 13; c) de contamination d'une eau souterraine, conformément au quatrième alinéa de l'article 75; d) de fin définitive des opérations de dépôt, conformément au premier alinéa de l'article 103; 2° fait défaut, en cas de cessation d'activités, de décontaminer ou de démanteler les bâtiments et les équipements visés par le premier alinéa de l'article 13 ou, le cas échéant, de décontaminer ou d'expédier dans un lieu qui peut légalement recevoir les matériaux	138.5. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: 1° fait défaut d'aviser le ministre, dans le délai prévu, en cas: a) <i>(sous-paragraphe abrogé);</i> b) de cessation d'activités ou du totale d'activités ou, selon la personne visée, de cessation totale ou partielle d'activités ou en cas de démantèlement de tout bâtiment dans lequel il y a eu des matières dangereuses, conformément au premier alinéa de l'article 13; c) de contamination d'une eau souterraine, conformément au quatrième alinéa de l'article 75; d) de fin définitive des opérations de dépôt, conformément au premier alinéa de l'article 103; 2° fait défaut, en cas de cessation totale ou partielle d'activités, de décontaminer ou de démanteler les bâtiments et les équipements visés par le premier alinéa de l'article 13 ou d'expédier toutes les matières dangereuses résiduelles entreposées dans le cadre de ces activités dans les 12 mois suivant la cessation d'activités ou, le cas échéant,

ou les matières dangereuses résiduelles provenant d'un démantèlement, en contravention avec le deuxième ou le troisième alinéa de cet article;

3° utilise, à des fins énergétiques, une matière dangereuse résiduelle ou une huile usée visée par l'un ou l'autre des articles 24, 26 ou 27 sans respecter les conditions qui y sont prescrites;

4° utilise une matière dangereuse résiduelle dans la fabrication d'un combustible sans respecter les conditions prescrites par l'article 25;

5° abandonne sur place un réservoir souterrain en contravention avec le premier alinéa de l'article 71;

6° (*paragraphe abrogé*).

de décontaminer ou d'expédier dans un lieu qui peut légalement recevoir les matériaux ou les matières dangereuses résiduelles provenant d'un démantèlement, en contravention avec le deuxième ou le troisième alinéa de cet article;

3° utilise, à des fins énergétiques, une matière dangereuse résiduelle ou une huile usée visée par l'un ou l'autre des articles 24, 26 ou 27 sans respecter les conditions qui y sont prescrites;

4° utilise une matière dangereuse résiduelle dans la fabrication d'un combustible sans respecter les conditions prescrites par l'article 25;

5° abandonne sur place un réservoir souterrain en contravention avec le premier alinéa de l'article 71;

6° (*paragraphe abrogé*).

6° fait défaut de fournir tout renseignement exigé par le premier alinéa de l'article 103.5, par le premier alinéa de l'article 103.8, par l'article 103.10, par le premier alinéa de l'article 103.11 et par l'article 103.13 ou ne respecte pas les délais ou le moment fixés pour ce faire;

7° fait défaut de fournir la confirmation exigée par le deuxième alinéa de l'article 103.5, par le troisième alinéa de l'article 103.8, par le premier alinéa de l'article 103.10 et par le deuxième alinéa de l'article 103.11;

8° fait défaut de communiquer au ministre toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 103.5 en contravention avec l'article 103.7 ou fait défaut de la communiquer dans le délai fixé à cet article;

9° fait défaut de corriger sur un bordereau de suivi les renseignements qu'il est nécessaire de corriger, en

	contravention avec le premier alinéa de l'article 103.10.
--	---

80. L'article 138.6 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « (chapitre Q-2, r. 17.1) », de « ou dont les activités n'ont pas fait l'objet d'une déclaration de conformité en vertu de ce règlement »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° expédie des matières dangereuses résiduelles avant d'avoir rempli le bordereau de suivi exigé par le premier alinéa de l'article 103.8. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
138.6. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: 1° expédie une matière dangereuse à quiconque n'est pas habilité à recevoir une telle matière, en contravention avec le premier alinéa de l'article 11; 2° confie des matières dangereuses résiduelles à un transporteur qui n'est pas autorisé conformément à l'article 230 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), en contravention avec le premier alinéa de l'article 12; 3° enfreint l'interdiction prévue par l'article 15 quant au réemploi d'un liquide provenant d'un équipement électrique; 4° entrepose des matières dangereuses résiduelles en tas à	138.6. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: 1° expédie une matière dangereuse à quiconque n'est pas habilité à recevoir une telle matière, en contravention avec le premier alinéa de l'article 11; 2° confie des matières dangereuses résiduelles à un transporteur qui n'est pas autorisé conformément à l'article 230 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) ou dont les activités n'ont pas fait l'objet d'une déclaration de conformité en vertu de ce règlement, en contravention avec le premier alinéa de l'article 12; 3° enfreint l'interdiction prévue par l'article 15 quant au réemploi d'un liquide provenant d'un équipement électrique;

l'extérieur d'un bâtiment sans respecter les conditions prescrites par le paragraphe 3 ou 4 de l'article 72.	4° entpose des matières dangereuses résiduelles en tas à l'extérieur d'un bâtiment sans respecter les conditions prescrites par le paragraphe 3 ou 4 de l'article 72. 5° expédie des matières dangereuses résiduelles avant d'avoir rempli le bordereau de suivi exigé par le premier alinéa de l'article 103.8.
--	--

81. L'article 138.7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « homologuée » par « certifiée conforme à la norme BNQ 2410-300 »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 9° n'utilise pas, en contravention avec le premier alinéa de l'article 103.2, le système informatique prévu par le ministre pour fournir les renseignements et les documents exigés par les dispositions du chapitre V.1;

« 10° n'est pas inscrit dans le système informatique prévu par le ministre avant l'expédition de matières dangereuses résiduelles, en contravention avec l'article 103.3.

« 11° ne remplit pas le bordereau de suivi exigé par le premier alinéa de l'article 103.8 ou le bordereau de réception exigé par le premier alinéa de l'article 103.11, alors qu'il est tenu de le faire, ou ne le remplit pas au moment fixé pour ce faire. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
138.7. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: 1° rejette ou permet le rejet d'une matière dangereuse dans l'environnement ou dans un réseau d'égout, contrairement aux prescriptions de l'article 8;	138.7. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: 1° rejette ou permet le rejet d'une matière dangereuse dans l'environnement ou dans un réseau d'égout, contrairement aux prescriptions de l'article 8;

2° (paragraphe abrogé); 3° mélange ou dilue des matières dangereuses résiduelles avec d'autres matières en contravention avec l'article 10; 4° utilise une huile non homologuée pour abattre la poussière, en contravention avec l'article 14; 5° fait défaut de décontaminer ou de remplir avec une matière inerte un réservoir souterrain abandonné, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 71; 6° entrepasse, en tas à l'extérieur d'un bâtiment, des matières dangereuses résiduelles qui ne respectent pas les conditions prescrites par le paragraphe 1 ou 2 de l'article 72; 6.1° fait défaut de faire cesser la contamination de l'eau souterraine, en contravention avec le troisième alinéa de l'article 75; 7° met dans un lieu de dépôt définitif l'une des matières dangereuses visées par l'article 94; 8° fait défaut de pourvoir un lieu de dépôt définitif d'un système de captage conforme aux prescriptions de l'article 97 ou de traiter les eaux collectées, conformément aux prescriptions de cet article.	2° (paragraphe abrogé); 3° mélange ou dilue des matières dangereuses résiduelles avec d'autres matières en contravention avec l'article 10; 4° utilise une huile non homologuée certifiée conforme à la norme BNQ 2410-300 pour abattre la poussière, en contravention avec l'article 14; 5° fait défaut de décontaminer ou de remplir avec une matière inerte un réservoir souterrain abandonné, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 71; 6° entrepasse, en tas à l'extérieur d'un bâtiment, des matières dangereuses résiduelles qui ne respectent pas les conditions prescrites par le paragraphe 1 ou 2 de l'article 72; 6.1° fait défaut de faire cesser la contamination de l'eau souterraine, en contravention avec le troisième alinéa de l'article 75; 7° met dans un lieu de dépôt définitif l'une des matières dangereuses visées par l'article 94; 8° fait défaut de pourvoir un lieu de dépôt définitif d'un système de captage conforme aux prescriptions de l'article 97 ou de traiter les eaux collectées, conformément aux prescriptions de cet article. 9° n'utilise pas, en contravention avec le premier alinéa de l'article 103.2, le système informatique prévu par le ministre pour fournir les renseignements et les documents exigés par les dispositions du chapitre V.1; 10° n'est pas inscrit dans le système informatique prévu par le ministre avant l'expédition de matières dangereuses résiduelles, en contravention avec l'article 103.3.
---	--

	11° ne remplit pas le bordereau de suivi exigé par le premier alinéa de l'article 103.8 ou le bordereau de réception exigé par le premier alinéa de l'article 103.11, alors qu'il est tenu de le faire, ou ne le remplit pas au moment fixé pour ce faire.
--	--

82. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 138.7, du suivant :

« **138.8.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de respecter une disposition du présent règlement pour laquelle aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
138.7. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: 1° rejette ou permet le rejet d'une matière dangereuse dans l'environnement ou dans un réseau d'égout, contrairement aux prescriptions de l'article 8; 2° <i>(paragraphe abrogé);</i> 3° mélange ou dilue des matières dangereuses résiduelles avec d'autres matières en contravention avec l'article 10; 4° utilise une huile non homologuée pour abattre la poussière, en contravention avec l'article 14; 5° fait défaut de décontaminer ou de remplir avec une matière inerte un	138.7. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: 1° rejette ou permet le rejet d'une matière dangereuse dans l'environnement ou dans un réseau d'égout, contrairement aux prescriptions de l'article 8; 2° <i>(paragraphe abrogé);</i> 3° mélange ou dilue des matières dangereuses résiduelles avec d'autres matières en contravention avec l'article 10; 4° utilise une huile non homologuée pour abattre la poussière, en contravention avec l'article 14; 5° fait défaut de décontaminer ou de remplir avec une matière inerte un réservoir souterrain abandonné, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 71;

réservoir souterrain abandonné, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 71; 6° entrepose, en tas à l'extérieur d'un bâtiment, des matières dangereuses résiduelles qui ne respectent pas les conditions prescrites par le paragraphe 1 ou 2 de l'article 72; 6.1° fait défaut de faire cesser la contamination de l'eau souterraine, en contravention avec le troisième alinéa de l'article 75; 7° met dans un lieu de dépôt définitif l'une des matières dangereuses visées par l'article 94; 8° fait défaut de pourvoir un lieu de dépôt définitif d'un système de captage conforme aux prescriptions de l'article 97 ou de traiter les eaux collectées, conformément aux prescriptions de cet article.	6° entrepose, en tas à l'extérieur d'un bâtiment, des matières dangereuses résiduelles qui ne respectent pas les conditions prescrites par le paragraphe 1 ou 2 de l'article 72; 6.1° fait défaut de faire cesser la contamination de l'eau souterraine, en contravention avec le troisième alinéa de l'article 75; 7° met dans un lieu de dépôt définitif l'une des matières dangereuses visées par l'article 94; 8° fait défaut de pourvoir un lieu de dépôt définitif d'un système de captage conforme aux prescriptions de l'article 97 ou de traiter les eaux collectées, conformément aux prescriptions de cet article. 138.8. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de respecter une disposition du présent règlement pour laquelle aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue.
--	---

83. L'article 139 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement de « ou 22, au troisième » par « , au quatrième »;
- 2° par l'insertion, après « l'article 62, », de « au troisième alinéa de l'article 71, ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
139. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$,	139. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$,

quiconque contrevient à l'article 21 ou 22, au troisièmealinéa de l'article 62, au deuxième alinéa de l'article 75 ou 90, à l'un ou l'autre des articles 105 à 107, à l'article 110, 131 ou 132 ou à l'un ou l'autre des articles 135 à 137.	quiconque contrevient à l'article 21 ou 22, au troisième, au quatrième alinéa de l'article 62, au troisième alinéa de l'article 71, au deuxième alinéa de l'article 75 ou 90, à l'un ou l'autre des articles 105 à 107, à l'article 110, 131 ou 132 ou à l'un ou l'autre des articles 135 à 137.
--	---

84. L'article 140 de ce règlement est modifié par le remplacement de « paragraphe 1 ou 2 de l'article 103 ou à l'article 108, 111, 130, 133, 134 ou 138 » par « au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 103, au deuxième alinéa de l'article 103.2, à l'article 108, 111, 130, 133, 134 ou 138 ou au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 138.0.4 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
140. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 11 ou 39, à l'article 46, au deuxième alinéa de l'article 70, à l'article 74, 76 ou 100, au paragraphe 1 ou 2 de l'article 103 ou à l'article 108, 111, 130, 133, 134 ou 138.	140. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 11 ou 39, à l'article 46, au deuxième alinéa de l'article 70, à l'article 74, 76 ou 100, au paragraphe 1 ou 2 de l'article 103 ou à l'article 108, 111, 130, 133, 134 ou 138 au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 103, au deuxième alinéa de l'article 103.2, à l'article 108, 111, 130, 133, 134 ou 138 ou au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 138.0.4.

85. L'article 141 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1° :

a) par le remplacement de « 53 » et de « ou au deuxième alinéa » par, respectivement, « 52.1 » et « , au deuxième ou au troisième alinéa »;

b) par l'insertion, à la fin, de « , à l'article 138.0.2 ou au premier ou au deuxième alinéa de l'article 138.0.4 »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 3° fait défaut de signer un document ou d'apposer une date sur un document en contravention avec le troisième alinéa de l'article 103.8, le deuxième alinéa de l'article 103.10, le deuxième alinéa de l'article 103.11 ou le premier alinéa de l'article 103.13;

« 4° fait défaut de mesurer des quantités prescrites ou de les mesurer au moyen d'une pesée lorsque l'exploitant d'un lieu d'élimination de matières dangereuses ne l'exploite pas pour ses propres fins, en contravention avec l'article 138.0.7. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
141. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque: 1° contrevient à l'un ou l'autre des articles 16 à 18, à l'article 28, à l'un ou l'autre des articles 33 à 36, à l'article 38, au premier alinéa de l'article 39, à l'article 40, au premier alinéa de l'article 45, à l'un ou l'autre des articles 47 à 49 ou 53 à 55, à l'article 57, 58, 60 ou 61, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 62, à l'un ou l'autre des articles 66 à 69, au premier alinéa de l'article 70, à l'article 77, au premier, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 78, à l'article 79, 82, 83 ou 85, au premier alinéa de l'article 90, à l'article 92, 99 ou 102, au premier ou au troisième alinéa de l'article 123, au troisième alinéa de l'article 124 ou au deuxième alinéa de l'article 125; 2° fait défaut de placer un réservoir visé par l'article 56 dans un endroit comportant un bassin étanche conforme	141. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque: 1° contrevient à l'un ou l'autre des articles 16 à 18, à l'article 28, à l'un ou l'autre des articles 33 à 36, à l'article 38, au premier alinéa de l'article 39, à l'article 40, au premier alinéa de l'article 45, à l'un ou l'autre des articles 47 à 49 ou 53^{52.1} à 55, à l'article 57, 58, 60 ou 61, au premier ou au deuxième alinéa, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 62, à l'un ou l'autre des articles 66 à 69, au premier alinéa de l'article 70, à l'article 77, au premier, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 78, à l'article 79, 82, 83 ou 85, au premier alinéa de l'article 90, à l'article 92, 99 ou 102, au premier ou au troisième alinéa de l'article 123, au troisième alinéa de l'article 124 ou au deuxième alinéa de l'article 125, à l'article 138.0.2 ou au premier ou au deuxième alinéa de l'article 138.0.4; 2° fait défaut de placer un réservoir visé par l'article 56 dans un endroit

aux prescriptions du premier alinéa de cet article.	comportant un bassin étanche conforme aux prescriptions du premier alinéa de cet article. 3° fait défaut de signer un document ou d'apposer une date sur un document en contravention avec le troisième alinéa de l'article 103.8, le deuxième alinéa de l'article 103.10, le deuxième alinéa de l'article 103.11 ou le premier alinéa de l'article 103.13; 4° fait défaut de mesurer des quantités prescrites ou de les mesurer au moyen d'une pesée lorsque l'exploitant d'un lieu d'élimination de matières dangereuses ne l'exploite pas pour ses propres fins, en contravention avec l'article 138.0.7.
---	--

86. L'article 143 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, des suivants :

« 1.1° fait défaut de fournir tout renseignement exigé par le premier alinéa de l'article 103.5, par le premier alinéa de l'article 103.8, par l'article 103.10, par le premier alinéa de l'article 103.11 et par l'article 103.13 ou ne respecte pas les délais ou le moment fixés pour ce faire;

« 1.2° fait défaut de corriger sur un bordereau de suivi les renseignements qu'il est nécessaire de corriger, en contravention avec le premier alinéa de l'article 103.10; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
143. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque:	143. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque:

1° contrevient à l'article 13, à l'un ou l'autre des articles 24 à 27, au premier alinéa de l'article 71, au quatrième alinéa de l'article 75 ou au premier alinéa de l'article 103; 2° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.	1° contrevient à l'article 13, à l'un ou l'autre des articles 24 à 27, au premier alinéa de l'article 71, au quatrième alinéa de l'article 75 ou au premier alinéa de l'article 103; 1.1° fait défaut de fournir tout renseignement exigé par le premier alinéa de l'article 103.5, par le premier alinéa de l'article 103.8, par l'article 103.10, par le premier alinéa de l'article 103.11 et par l'article 103.13 ou ne respecte pas les délais ou le moment fixés pour ce faire; 1.2° fait défaut de corriger sur un bordereau de suivi les renseignements qu'il est nécessaire de corriger, en contravention avec le premier alinéa de l'article 103.10; 2° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.
---	---

87. L'article 143.1 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de « contrevient au premier alinéa de l'article 11 ou 12, à l'article 15 ou au paragraphe 3 ou 4 de l'article 72 »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 1° contrevient au premier alinéa de l'article 11 ou 12, à l'article 15 ou au paragraphe 3 ou 4 de l'article 72;

« 2° expédie des matières dangereuses résiduelles avant d'avoir rempli le bordereau de suivi exigé par le premier alinéa de l'article 103.8. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
143.1. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne	143.1. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne

physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 11 ou 12, à l'article 15 ou au paragraphe 3 ou 4 de l'article 72.	physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 11 ou 12, à l'article 15 ou au paragraphe 3 ou 4 de l'article 72. 1° contrevient au premier alinéa de l'article 11 ou 12, à l'article 15 ou au paragraphe 3 ou 4 de l'article 72; 2° expédie des matières dangereuses résiduelles avant d'avoir rempli le bordereau de suivi exigé par le premier alinéa de l'article 103.8.
--	--

88. L'article 143.2 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de : « contrevient à l'article 10, au deuxième alinéa de l'article 71, au paragraphe 1 ou 2 de l'article 72, au troisième alinéa de l'article 75 ou à l'article 94 ou 97. »;

2° par l'ajout des paragraphes suivants :

« 1° contrevient à l'article 10, au deuxième alinéa de l'article 71, au paragraphe 1 ou 2 de l'article 72, au troisième alinéa de l'article 75, à l'article 94 ou 97, au premier alinéa de l'article 103.2, à l'article 103.3 ou au premier alinéa de l'article 103.8;

« 2° ne remplit pas le bordereau de suivi exigé au premier alinéa de l'article 103.11 ou ne le remplit pas au moment fixé pour ce faire. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
143.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-	143.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-

25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 10, au deuxième alinéa de l'article 71, au paragraphe 1 ou 2 de l'article 72, au troisième alinéa de l'article 75 ou à l'article 94 ou 97.	25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque :contrevient à l'article 10, au deuxième alinéa de l'article 71, au paragraphe 1 ou 2 de l'article 72, au troisième alinéa de l'article 75 ou à l'article 94 ou 97. 1° contrevient à l'article 10, au deuxième alinéa de l'article 71, au paragraphe 1 ou 2 de l'article 72, au troisième alinéa de l'article 75, à l'article 94 ou 97, au premier alinéa de l'article 103.2, à l'article 103.3 ou au premier alinéa de l'article 103.8; 2° ne remplit pas le bordereau de suivi exigé au premier alinéa de l'article 103.11 ou ne le remplit pas au moment fixé pour ce faire.
--	--

89. L'article 148 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
148. Relativement aux réservoirs qui sont déjà installés le 1^{er} décembre 1997: 1° l'article 57 est applicable aux réservoirs en surface pouvant contenir plus de 20 000 litres, à compter du 1^{er} juin 1998; 2° l'article 58 est applicable à compter du 1^{er} décembre 2000 aux réservoirs souterrains à double paroi. Relativement aux réservoirs souterrains à simple paroi, l'article 58 ne leur est applicable dans le même délai qu'en ce qui concerne l'obligation d'être muni d'un dispositif automatique de prise d'inventaire en	148. Relativement aux réservoirs qui sont déjà installés le 1^{er} décembre 1997: 1° l'article 57 est applicable aux réservoirs en surface pouvant contenir plus de 20 000 litres, à compter du 1^{er} juin 1998; 2° l'article 58 est applicable à compter du 1^{er} décembre 2000 aux réservoirs souterrains à double paroi. Relativement aux réservoirs souterrains à simple paroi, l'article 58 ne leur est applicable dans le même délai qu'en ce qui concerne l'obligation d'être muni d'un dispositif automatique de prise d'inventaire en

continu et d'un dispositif de prévention de déversement; 3° les articles 60, 66, 67, 68 et 69 ne leur sont pas applicables et ce, tant et aussi longtemps que les réservoirs demeurent installés au même endroit. Les propriétaires ou exploitants de réservoirs souterrains existants doivent fournir au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard le 1^{er} février 1998, une déclaration énonçant les renseignements suivants: 1° l'adresse du lieu où est situé chaque réservoir; 2° les matériaux composant le réservoir; 3° le volume du réservoir; 4° si le réservoir est à simple paroi ou à double paroi; 5° si le réservoir est muni d'un système de protection contre la corrosion, d'un dispositif automatique de prise d'inventaire en continu, d'un dispositif de prévention de déversement et, s'il s'agit d'un réservoir à double paroi, d'un système de détection automatique de fuite entre les parois; 6° l'âge du réservoir.	continu et d'un dispositif de prévention de déversement; 3° les articles 60, 66, 67, 68 et 69 ne leur sont pas applicables et ce, tant et aussi longtemps que les réservoirs demeurent installés au même endroit. Les propriétaires ou exploitants de réservoirs souterrains existants doivent fournir au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard le 1^{er} février 1998, une déclaration énonçant les renseignements suivants: 1° l'adresse du lieu où est situé chaque réservoir; 2° les matériaux composant le réservoir; 3° le volume du réservoir; 4° si le réservoir est à simple paroi ou à double paroi; 5° si le réservoir est muni d'un système de protection contre la corrosion, d'un dispositif automatique de prise d'inventaire en continu, d'un dispositif de prévention de déversement et, s'il s'agit d'un réservoir à double paroi, d'un système de détection automatique de fuite entre les parois; 6° l'âge du réservoir.
--	---

90. Les annexes 1 et 2 de ce règlement sont remplacées par les suivantes :

ANNEXE 1

(a. 3 et 31)

ACTIVITÉ MASSIQUE D'UN RADIONUCLÉIDE CORRESPONDANT À LA QUANTITÉ D'EXEMPTION

Radionucléide	Activité massique (A _m) (Bq/g)	Produits de filiation compris dans l'équilibre séculaire du radionucléide
Actinium-227	0.1	
Actinium-228	10	
Bismuth-210	1 000	
Bismuth-212*	10	Thallium-208 (0,36) et Polonium-212 (0,64)
Plomb-210*	10	Bismuth-210 et Polonium-210
Plomb-212*	10	Bismuth-212, Thallium-208 (0,36) et Polonium-212 (0,64)
Polonium-210	10	
Potassium-40	100	
Protactinium-231	1	
Radium-223*	100	Radon-219, Polonium-215, Plomb-211, Bismuth-211 et Thallium-207
Radium-224*	10	Radon-220, Polonium-216, Plomb-212, Bismuth-212, Thallium-208 (0,36) et Polonium-212 (0,64)
Radium-226*	10	Radon-222, Polonium-218, Plomb-214, Bismuth-214, Polonium-214, Plomb-210, Bismuth-210 et Polonium-210
Radium- 228*	10	Actinium-228
Radon-220*	10 000	Polonium-216
Radon-222*	10	Polonium-218, Plomb-214, Bismuth-214 et Polonium-214
Thorium-227	10	
Thorium-228*	1	Radium-224, Radon-220, Polonium-216, Plomb-212, Bismuth-212, Thallium-208 (0,36) et Polonium-212 (0,64)
Thorium-230	1	
Thorium-231	1 000	

Thorium-232	10	
Thorium-234*	1 000	Protactinium-234m
Thorium naturel (Thorium-232)*	1	Radium-228, Actinium-228, Thorium-228, Radium-224, Radon-220, Polonium-216, Plomb-212, Bismuth-212, Thallium-208 (0,36) et Polonium-212 (0,64)
Uranium-234	10	
Uranium-235*	10	Thorium-231
Uranium-238*	10	Thorium-234, Protactinium-234m
Uranium naturel (Uranium-238)*	1	Thorium-234, Protactinium-234m, Uranium-234, Thorium-230, Radium-226, Radon-222, Polonium-218, Plomb-214, Bismuth -214, Polonium-214, Plomb-210, Bismuth -210 et Polonium-210

* Il s'agit d'un radionucléide précurseur.

ANNEXE 2

(a. 3)

FACTEURS ~~INTERNATIONAUX~~ D'ÉQUIVALENCE DE TOXICITÉ POUR LES POLYCHLORODIBENZOFURANES ET LES ~~POLYCHLORODIBENZO[B, E] [1,4] DIOXINES~~ POLYCHLORODIBENZODIOXINES

Congénère	Facteur d'équivalence de toxicité
2,3,7,8-TCDD	1
1,2,3,7,8-PeCDD	0,500 1
1,2,3,4,7,8-HxCDD	0,1
1,2,3,6,7,8-HxCDD	0,1
1,2,3,7,8,9-HxCDD	0,1
1,2,3,4,6,7,8-HpCDD	0,01
OCDD	0,001 0,0003
2,3,7,8-TCDF	0,1
1,2,3,7,8-PeCDF	0,0500 0,03

2,3,4,7,8-PeCDF	0,500 0,3
1,2,3,4,7,8-HxCDF	0,1
1,2,3,6,7,8-HxCDF	0,1
1,2,3,7,8,9-HxCDF	0,1
2,3,4,6,7,8-HxCDF	0,1
1,2,3,4,6,7,8-HpCDF	0,01
1,2,3,4,7,8,9-HpCDF	0,01
OCDF	0,001 0,0003

91. L'annexe 4 de ce règlement est modifiée, dans la section 1 :

1° par l'ajout, après la ligne débutant par « A04 », de la ligne suivante :

A05	Filtres à huile usés
------------	-----------------------------

2° par la suppression, dans la ligne débutant par « B08 », de « (> 200 kg ou 200 L) »;

B08	Boues et résidus solides de la production de pesticides et produits hors d'usage (> 200 kg ou 200 L)
------------	---

3° par l'ajout :

a) après la ligne débutant par « B13 », de la ligne suivante :

B14	Filtres à peinture
------------	---------------------------

b) après la ligne débutant par « D02 », de la ligne suivante :

D03

Carburants (précisez)

4° par l'insertion, dans la ligne débutant par « E22 » et après « autrement », de « dans les lignes E01 à E21 et E23 à E24 »;

E22

Autres boues et solides inorganiques non
spécifiés autrement dans les lignes E01 à E21 et E23 à E24
(précisez)

5° par l'ajout :

a) après la ligne débutant par « E22 », des lignes suivantes :

E23

Résidus mercuriels (précisez)

E24

Matériel informatique et assemblages électroniques

b) après la ligne débutant par « H03 », de ce qui suit :

Matières dangereuses comburantes

I01

Liquides ou boues comburantes inorganiques

I02

Liquides ou boues comburantes organiques

I03

Autres matières comburantes (précisez)

92. L'annexe 5 de ce règlement est modifiée par le remplacement :

1° dans la ligne débutant par « Pouvoir calorifique minimal* », de « 14 000 kJ/kg » par « 11 600 kJ/kg »;

2° dans la ligne débutant par « Teneur maximale en soufre** » et dans la colonne intitulée « Pour chaque matière dangereuse résiduelle avant le mélange », de « 2 % » par « 5 % ».

ANNEXE 5

NORMES POUR L'UTILISATION À DES FINS ÉNERGÉTIQUES DE MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES AUTRES QUE DES HUILES USÉES OU D'UN COMBUSTIBLE PRÉPARÉ À PARTIR D'UN MÉLANGE DE MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES

		Normes	
Paramètres		Pour chaque matière dangereuse résiduelle avant le mélange	Pour chaque matière dangereuse résiduelle utilisée telle quelle ou pour le combustible obtenu à partir d'un mélange de matières dangereuses résiduelles
Pouvoir minimal*	calorifique	14 000 11 600 kJ/kg	18 500 kJ/kg
Teneur en soufre**	maximale	2% 5%	2%

* Le pouvoir calorifique est exprimé en kJ/kg de matière dangereuse.

** La teneur maximale en soufre est exprimée en pourcentage masse/masse (%).

93. L'annexe 7 de ce règlement est abrogée.

94. L'annexe 10 de ce règlement est modifiée par l'ajout, dans le bas du tableau, après la note débutant par « Le montant exigé », de la note suivante : « Aux fins du calcul de la capacité totale d'entreposage (kg), la capacité d'entreposage des réservoirs et des citernes (L) doit être convertie en kilogrammes selon un facteur de 1,5 kg/L. ».

95. L'annexe 11 de ce règlement est modifiée par l'ajout, dans le bas du tableau, après la note débutant par « Le montant exigé », de la note suivante : « Aux fins du calcul de la capacité totale d'entreposage (kg), la capacité d'entreposage des réservoirs et des citernes (L) doit être convertie en kilogrammes selon un facteur de 1,5 kg/L. ».

96. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception :

1° de l'article 58 en ce qu'il édicte les articles 103.2 à 103.7, ce qui précède le paragraphe 1° et le paragraphe 1° du premier alinéa, le deuxième et le troisième alinéas de l'article 103.8 et les articles 103.9 à 103.14 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32), des articles 59 à 63, de l'article 72, du paragraphe 1° de l'article 77, du paragraphe 6° de l'article 78, du paragraphe 3° de l'article 79, du

paragraphe 2° de l'article 80, du paragraphe 2° de l'article 81, de l'article 84 en ce qu'il édicte « au deuxième alinéa de l'article 103.2, », du sous-paragraphe *b)* du paragraphe 1° et du paragraphe 2°, en ce qu'il édicte le paragraphe 3° de l'article 141 de ce règlement, de l'article 85, de l'article 86 et du paragraphe 2° de l'article 87 en ce qu'il édicte le paragraphe 2° de l'article 143.1 de ce règlement, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027;

2° de l'article 58 en ce qu'il édicte le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 103.8 du Règlement sur les matières dangereuses, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2028.